

**PROCES VERBAL DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 19 FÉVRIER 2024**

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le treize février deux mil vingt quatre, s'est réuni le dix neuf février deux mil vingt quatre, à vingt heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Jean-Yves LAURENCE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Evelyne MASSICOT, M. Alain SEVÊQUE, M. Patrick SIMON, BAUDRE : M. Daniel JORET, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE (*sauf délib 001,002,003*), BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, BOURVALLEES : M. Gabriel CATHERINE, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT (*sauf délib 001,002,003*), CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, Mme Nathalie LECLER, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTTIN, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-LÔ : Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Hubert BOUVET, Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Valentin GOETHALS (*sauf délib 001*), M. Alexandre HENRYE, Mme Nadine LE BROUSSOIS (*sauf délib 001,002,003,004,005,006,007,008*), M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE (*sauf délib 001,002*), Mme Virginie MÉTRAL (*sauf délib n°010*), M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET (*sauf délib 001*), Mme Laurence YAGOUB (*sauf délib 001,002,003,004,005,006,007,008*), SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD (*sauf délib 001,002*),

SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL

Étaient absents excusés et représentés :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE donne pouvoir à Mme Evelyne MASSICOT, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME donne pouvoir à M. Philippe RICHOMME, SAINT-JEAN-D'ELLE : M. Maurice LEPLATOIS donne pouvoir à Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-LÔ : Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS (*sauf délib 001,002,003,004,005,006,007,008*), Mme Dominique JOUIN donne pouvoir à M. Jacky RIHOUEY, Mme Djihia KACED donne pouvoir à M. Alain SEVÊQUE

REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE représentée par sa suppléante Mme Pierrette REMOND, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD représentée par son suppléant M. Paul LHONNEUR, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET représenté par son suppléant M. Benoît ROGER

Étaient excusés :

AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL, M. Arnaud GENEST, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents <i>Délib n°001</i>	62
- nombre de conseillers titulaires présents <i>Délib n°002</i>	64
- nombre de conseillers titulaires présents <i>Délib n°003</i>	66
- nombre de conseillers titulaires présents <i>Délib n°004, n°005, n°006, n°007, n°008</i>	68
- nombre de conseillers titulaires présents <i>Délib n°009, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017</i>	70
- nombre de conseillers titulaires présents <i>Délib n°010, n°011, n°012</i>	71
- nombre de suppléants présents <i>Délib n°001 à n°017</i>	3
- nombre de pouvoirs <i>Délib n°001, n°002, n°003, n°004, n°005, n°006, n°007, n°008</i>	7
- nombre de pouvoirs <i>Délib n°009 à n°017</i>	8

- nombre d'absents non représentés <i>Délib n°001</i>	25
- nombre d'absents non représentés <i>Délib n°002</i>	23
- nombre d'absents non représentés <i>Délib n°003</i>	21
- nombre d'absents non représentés <i>Délib n°004, n°005, n°006, n°007, n°008</i>	19
- nombre d'absents non représentés <i>Délib n°009, n°013, n°014, n°015, n°016, n°017</i>	16
- nombre d'absents non représentés <i>Délib n°010, n°011, n°012</i>	15

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 1 - Approbation des conseils communautaires des 18 décembre 2023 et 15 janvier 2024
- n° 2 - Délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - L. BROTON

- n° 3 - Modification du règlement intérieur des instances de la commande publique

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

- n° 4 - Création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement collectif - Adoption des statuts, dotation et organisation du service

Service d'appui aux communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

- n° 5 - Contrat Agglo-communes - Avenant 3 au règlement
- n° 6 - Approbation du contrat Agglo-communes d'Agneaux
- n° 7 - Approbation du contrat Agglo-communes de Gouvets
- n° 8 - Approbation du contrat Agglo-communes de Saint-Vigor-des-Monts
- n° 9 - Contrat de territoire 2023-2027 - Région Normandie

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- n° 10 - Rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix Carrée à Agneaux
- n° 11 - Conventonnement avec la région Normandie au dispositif "Impulsion immobilier"

Service des transports et des mobilités durables

Rapporteur - J. VIRLOUVET

- n° 12 - Prime à l'achat de vélos à assistance électrique : conditions 2024

Direction de l'aménagement

Rapporteur - J. RICHARD

- n° 13 - Modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage "Xavier Antoine" de Saint-Lô et application d'une tarification provisoire
- n° 14 - Adoption du document-cadre fixant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux sur le territoire de Saint-Lô Agglo

Direction de la jeunesse

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

- n° 15 - Adhésion de Coutances Mer et Bocage au groupement d'intérêt public "Restauration collective Centre Manche"

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - L. RENIMEL

- n° 16 - Application du régime de TVA pour le budget Transport

Direction des ressources humaines

Rapporteur - A. SEVÊQUE

- n° 17 - Modification de l'organisation du service du projet éducatif social local

Informations :

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 18 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (27 novembre au 31 décembre 2023)

Informations :

- n° 19 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (1er au 19 janvier 2024)

Informations :

Direction des affaires générales

- n° 20 - Délibérations prises au bureau communautaire du mois de janvier 2024

Informations :

- n° 21 - Arrêtés et décisions du président du 1er décembre au 31 décembre 2023

Informations :

- n° 22 - Arrêtés et décisions du président du 1er janvier au 31 janvier 2024

cc2024-02-19-001 - Approbation des conseils communautaires des 18 décembre 2023 et 15 janvier 2024
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu les délibérations n°cc2023-12-18.001 à n°cc2023-12-18.026 relatives au conseil communautaire du 18 décembre 2023,

Vu les délibérations n°cc2024-01-15.001 à n°cc2024-01-15.006 relatives au conseil communautaire du 15 janvier 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 71 voix pour et 1 abstention (Madame Françoise LOUIS) :

- les procès-verbaux des conseils communautaires des 18 décembre 2023 et 15 janvier 2024.

cc2024-02-19-002 - Délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 et L. 2122-17 ; L. 2122-22 ,

Vu l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, complétée par le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), notamment son titre I et III,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo »,

Vu la délibération n°cc2020-07-10-001 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du président de la communauté.

Vu la délibération n°cc2021-01-25-003 du conseil communautaire du 25 janvier 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-002 du 22 novembre 2021 portant délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-002 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo

Vu la délibération n°cc2023-07-03-002 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant délégation du conseil communautaire au président de Saint-Lô Agglo

CONSIDERANT ce qui suit :

En application des principes fondamentaux de la comptabilité publique, l'agent comptable est seul habilité à manier les fonds publics pour les organismes publics nationaux soumis aux titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Seul un texte de niveau législatif peut déroger à ce principe en permettant à un tiers de manier des fonds publics au nom et pour le compte de l'organisme public concerné.

C'est l'objet de l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, complétée par le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers. Ces textes autorisent ainsi le recours à un tiers, par le biais d'une convention de mandat, en vue de confier l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à un organisme public ou privé en lieu et place de l'agent comptable.

Au vu de ces dispositions, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer des conventions de mandat.

En contrepartie, le président rend compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 66 voix pour, 2 voix contre (Madame Françoise LOUIS, Monsieur Jean-Paul PAYRASTRE) et 6 abstentions (Monsieur Philippe BRIARD, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean LEBOUVIER, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Isabelle VIOLETTE) :

- la délégation au président à l'autoriser à signer des conventions de mandat.

cc2024-02-19-003 - Modification du règlement intérieur des instances de la commande publique

Rapporteur - L. BROTTIN

Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 1524-5 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2022-04-25-004 du 24 avril 2022 approuvant le règlement intérieur des instances de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des marchés du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Lors de votre réunion du 25 avril 2022, vous avez adopté le règlement intérieur des instances de la commande publique (commission d'appel d'offres, commission consultative des marchés, jury de concours).

Après plus d'une année d'application de ces dispositions, il vous est proposé de les adapter afin :

- d'une part, d'accélérer le traitement administratif des dossiers et plus particulièrement afin de réduire le délai de paiement aux entreprises ;
- d'autre part, de coller au plus près aux seuils de la commande publique et éviter ainsi des confusions de la part des services en charge d'exécuter des achats de faible montant.

Aussi, il est vous proposé de modifier l'article 2.2 « *Compétences de la commission consultative des marchés* » de ce règlement comme suit :

- fixation à 15 000 € HT (au lieu d'une augmentation du montant global supérieur à 5 %), le seuil à partir duquel les avenants seront présentés à la commission.

Étant précisé qu'il lui sera régulièrement rendu compte du bilan financier des différentes opérations de travaux.

- fixation à 5 000 € HT (au lieu de 3 000 € HT), le seuil à partir duquel la liste des marchés li sera communiquée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour, 3 voix contre (Madame Dominique JOUIN, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 3 abstentions (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER, Madame Fabienne LECLER) :

- la modification du règlement intérieur des instances de la commande publique tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Textes de référence

Code de la commande publique ;
Articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 1524-5 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'ensemble des instances intervenant dans le champ de la commande publique mises en place au sein de Saint-Lô Agglo, à savoir :

- la commission d'appel d'offres (CAO) prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la commission de délégation de services publics (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- le jury de concours prévu à l'article R. 2162-17 du code de la commande publique ;
- la commission consultative des marchés, commission interne spécifique à Saint-Lô Agglo ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des grands principes de la commande publique et de fixer les règles de fonctionnement desdites instances.

TITRE 1 - COMPOSITION

1.1 - Présidence

Le président de Saint-Lô Agglo est le président des instances de la commande publique.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de l'instance concernée.

1.2 - Dispositions communes à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public

Ces commissions sont composées comme suit :

✓ *Membres à voix délibérative*

- président de Saint-Lô Agglo, président de droit de la commission, ou son représentant, président ;

- cinq membres titulaires, élus au sein du conseil communautaire, à l'occasion du renouvellement du conseil ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement intégral en application de l'article 3.3.3 du présent règlement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- cinq suppléants, élus au sein du conseil communautaire, selon les mêmes modalités que les membres titulaires (articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales).

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un titulaire à voix délibérative. Les commissions sont donc composées au maximum de six membres à voix délibératives.

✓ *Membres à voix consultative*

Peuvent participer aux réunions des commissions avec voix consultative :

- les agents du service commun de la commande publique ;
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

1.3 - Commission consultative des marchés

La composition de cette commission est identique à celle de la commission d'appel d'offres.

1.4 – Jury de concours

Le jury de concours est composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres du jury sont désignés par le président sur proposition du conseil communautaire.

✓ *Membres à voix délibérative*

- le président de Saint-Lô Agglo, président de droit du jury, ou son représentant dûment désigné par arrêté de délégation de fonction ;
- les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;
- des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

En ce qui concerne les membres élus de la commission d'appel d'offres, Saint-Lô Agglo aura le choix de recourir à la commission d'appel d'offres permanente ou à une commission d'appel d'offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

✓ *Membres à voix consultative*

- les agents du service commun de la commande publique ;
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le président du jury :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 - COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est un organe à caractère permanent qui se réunit périodiquement en fonction des besoins de Saint-Lô Agglo.

La commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour :

1. attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée (article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales) :
 - appel d'offres ouvert ou restreint (article L. 2124-2 du code de la commande publique),
 - procédure avec négociation (article L. 2124-3 du code de la commande publique),
 - dialogue compétitif (article L. 2124-4 du code de la commande publique).

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

2. émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, lorsque ce marché a été précédemment attribué par la commission d'appel d'offres (article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales).

La commission d'appel d'offres est également informée à l'occasion de l'examen des dossiers des propositions de rejet des candidatures irrecevables et des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

Il lui est également rendu compte des procédures déclarées sans suite.

2.2 - Compétences de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés est un organe interne à Saint-Lô Agglo. Elle a un caractère permanent et se réunit périodiquement en fonction des besoins de Saint-Lô Agglo.

La commission consultative des marchés est l'organe compétent pour émettre un avis :

1. sur tous les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT passés selon une procédure adaptée (article R. 2123-1 du code de la commande publique) ;
2. sur tous les marchés et notamment de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, quel que soit leur montant, se rapportant à une opération supérieure à 40 000 € HT ;
3. sur les candidatures pour toutes les procédures prévoyant une phase d'admission des candidatures, se rapportant à une opération supérieure à 40 000 € HT ;
4. sur tout projet d'avenant à un marché public de plus de 15 000 € HT lorsque ce marché lui a été précédemment soumis pour avis.

La commission consultative des marchés est également informée à l'occasion de l'examen des dossiers des propositions de rejet des candidatures irrecevables et des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

3

Mis à jour le 19/02/2024

Elle peut enfin être saisie de toutes les affaires ayant trait à la commande publique ou à la politique achat de Saint-Lô Agglo.

Il lui est également rendu compte :

- des procédures déclarées sans suite ;
- de la liste des marchés d'un montant supérieur à 5 000 € HT passés :
 - o sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique),
 - o selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles R. 2122-1 à R. 2122-9 du code de la commande publique),
 - o selon une procédure adaptée (article R. 2123-1 du code de la commande publique) ;
- du bilan financier des opérations de travaux structurantes après établissement du décompte général définitif.

2.3 - Compétences de la commission de délégation de service public

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est compétente pour :

1. ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures ;
2. dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
3. ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres ;
4. émettre un avis sur les offres.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Enfin, la commission de délégation de service public peut également être réunie afin que les négociations poursuivies avec les candidats à l'attribution d'une concession ou d'une délégation de service public lui soient présentées.

2.4 - Compétences du jury de concours

Conformément à l'article R. 2162-18 du code de la commande publique, le jury de concours est compétent pour :

1. analyser les candidatures et émettre un avis motivé sur celles-ci ;
2. examiner les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours ;
3. rédiger un procès-verbal, signé par ses membres, reprenant le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés ;
4. se prononcer sur le versement des primes aux concurrents.

4

Mis à jour le 19/02/2024

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation communes à toutes les instances

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Pour les instances exigeant le respect d'un quorum, si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, l'instance est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion.

3.2 - Quorum

Le quorum est indispensable pour les instances suivantes :

- commission d'appel d'offres ;
- commission de délégation de service public ;
- jury de concours.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales). Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

Le quorum n'est pas requis pour la commission consultative des marchés.

En l'absence du président des commissions ou du jury ou de son représentant dûment désigné, la réunion ne peut pas avoir lieu. Cette règle ne s'applique pas à la commission consultative des marchés.

Il est possible d'organiser les réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission consultative des marchés par le biais d'un système de visio-conférence.

3.3 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants

3.3.1 – Absence temporaire d'un titulaire

Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires des différentes instances.

Tout membre d'une instance empêché d'y assister est tenu d'en informer le service commun de la commande publique à l'adresse suivante : service.marches@saint-lo-agglo.fr le plus en amont possible afin de lui permettre de prévenir son suppléant. À défaut, il est considéré comme absent.

3.3.2 – Absence définitive d'un titulaire ou d'un suppléant

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Par analogie avec le dispositif de remplacement des titulaires, le remplacement d'un membre suppléant, définitivement empêché, s'effectue en substituant au membre suppléant empêché le membre suppléant de la même liste lui succédant.

3.3.3 – Renouvellement intégral des instances

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles qu'elles sont énoncées à l'article 3.3.2, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.4 – Modalités de vote

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

3.5 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions des différentes instances est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents à la fin de la séance.

3.6 - Réunions non publiques

Les réunions des instances de la commande publique ne sont pas publiques.

3.7 - Confidentialité

Les membres des différentes instances, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils prennent connaissance :

- à l'occasion des réunions des commissions ;
- dans tous les échanges en lien avec les affaires présentées en commission.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle. Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Dans le respect du principe de confidentialité, les rapports d'analyse des offres sont remis aux membres présents le jour de la commission et sont restitués en fin de séance. Ces rapports ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Toutefois, pour permettre aux membres des commissions de se prononcer en toute connaissance de cause, les offres des entreprises peuvent être consultées auprès du service commun de la commande publique. En revanche, il ne pourra être réalisé aucune copie papier ou numérique des documents.

3.8 - Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

De même, constitue un cas d'exclusion du candidat, prévu par les articles L. 2141-10 (marchés) et L. 3123-10 (concessions) du code de la commande publique, la situation de conflit d'intérêts.

Ces articles prévoient en effet que « l'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ».

Aussi, afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres des instances de la commande publique ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait, ne serait-ce qu'en apparence, être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales interdit ainsi expressément aux élus de participer à une réunion des instances de la commande publique lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

Par ailleurs, avant chaque séance des instances de la commande publique, les élus membres doivent déclarer, le cas échéant :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Dans tous ces cas, il est vivement conseillé aux membres de ne pas participer à cette réunion.

cc2024-02-19-004 - Création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement collectif - Adoption des statuts, dotation et organisation du service
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 III, L5214-16, L.1412-1, L.2224-8, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants,

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération n°cc2022-06-13-010 du conseil communautaire du 13 juin 2022 actant le mode de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 22 janvier 2024.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo exerce la compétence de l'assainissement collectif sur l'intégralité de son territoire.

La compétence de l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté présente une gestion hétérogène avec trois secteurs en délégation de service public et une régie simple, dont une partie fonctionne avec des marchés de prestation de service. L'échéance globalisée des principaux contrats de délégation de service public assainissement collectif au 31 décembre 2024 a imposé à la communauté d'agglomération de mener une réflexion sur le futur mode de gestion du service public, conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire, par délibération n°cc2022-06-13-010 du 13 juin 2022 a choisi la régie à prestation sur l'ensemble de son territoire.

Les objectifs de Saint-Lô Agglo sont :

- de conserver la maîtrise des investissements stratégiques par la communauté d'agglomération en matière d'assainissement collectif,
- de disposer d'un interlocuteur unique sur un même secteur pour l'exploitation des services afin d'améliorer la lisibilité pour les usagers et la réactivité des services,
- de proposer aux usagers un niveau de service identique pour l'ensemble des usagers sur tout le territoire.

Les articles R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de créer deux types de régies : la régie dotée de la personnalité morale et à autonomie financière et la régie dotée de la seule autonomie financière.

La régie à simple autonomie financière est le mode de gestion le mieux adapté au regard des objectifs poursuivis par la communauté. Ce mode de gestion permet de conserver l'exploitation du service sous l'égide de la communauté d'agglomération, garantit une grande transparence et une maîtrise totale par Saint-Lô Agglo de ce service public.

En application de l'article L.2221-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service d'assainissement collectif.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération a le choix, en application de l'article L.2221-4 du code général des collectivités territoriales, entre la régie dotée de la seule autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personne morale.

La grande différence entre ces deux catégories de régie réside essentiellement dans les pouvoirs conservés, ou non, par l'organe délibérant. En raison de la volonté de la communauté d'agglomération de conserver les pouvoirs nécessaires à l'impulsion de la politique à mettre en œuvre en matière d'assainissement collectif, à la fixation des objectifs et au contrôle de la réalisation de ces derniers, le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié.

Ainsi, la création d'une régie à simple autonomie financière permet au conseil communautaire de conserver la compétence pour les actes principaux concernant la régie, conformément à l'article R2221-72 du code général des collectivités territoriales, après avis du conseil d'exploitation de la régie et dans les conditions prévues par les statuts :

- d'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- d'autoriser le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- de voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes,
- de délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

La date de création de la régie à simple autonomie financière sur l'ensemble du territoire de la collectivité est fixée au 1^{er} mars 2024.

Il est proposé de nommer cette régie « régie assainissement ».

Il revient à l'assemblée délibérante de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article R.2221-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts.

La régie dénommée « régie assainissement » doit avoir une assise et une existence juridique au 1^{er} mars 2024.

Débats :

Monsieur Rihouey souhaite des précisions sur le statut des personnels de cette régie.

Monsieur Lemazurier indique que la législation impose les statuts des nouveaux agents. Compte tenu des textes, l'obligation est d'appliquer le droit du travail de droit privé. Pour le personnel déjà en place il a le choix de rester sous le régime de droit public ou d'être transféré sous le régime de droit privé.

Monsieur Briard précise que Saint-Lô Agglo n'informe plus, depuis au moins deux ans, les communes des résultats des contrôles de l'assainissement non collectif lors des ventes.

Monsieur Lerouxel confirme qu'il était bien convenu que Saint-Lô Agglo adresse les résultats.

Monsieur Lemazurier souhaite que les communes soient bien destinataires de ces contrôles.

Il propose de passer au vote

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 74 voix pour et 4 abstentions (Monsieur Jean LEBOUVIER, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Pierre LEDOUIT, Monsieur Jean-Pierre LOUISE) :

- la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie assainissement » pour gérer le service d'assainissement collectif de Saint-Lô Agglo,
- la fixation de la date de création de la régie au 1^{er} mars 2024,
- l'attribution à cette régie de la gestion du service d'assainissement collectif sur le périmètre défini dans les statuts joints,
- l'adoption pour cette régie des statuts figurant en annexe de la présente délibération.

STATUTS DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-LÔ AGGLO

Préambule

Les présents statuts, adoptés par la délibération n°cc-2024-02-19-004 du 19 février 2024 du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo, ont pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de la régie du service public de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération, dite « régie assainissement ».

La régie est dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L.2221-11 et suivants et R.2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie.

Il sera procédé à la révision ou à la modification des statuts par délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet, périmètre et compétences de la régie

Par la délibération susvisée, la régie est créée pour exploiter le service public industriel et commercial de l'assainissement collectif sur le territoire de l'ensemble des communes de Saint-Lô Agglo.

Son nom commercial est « Régie assainissement ».

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence « l'assainissement collectif », qui intègre notamment :

- La collecte des eaux usées,
- Le transfert des eaux usées,
- Le traitement des eaux usées,
- La valorisation et le traitement des boues d'épuration,
- La gestion des abonnés du service.

Article 2 – Durée et siège

La régie est créée pour une durée illimitée.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Saint-Lô Agglo

70 rue du Neufbourg

50 000 Saint-Lô

Article 3 - Le président de Saint-Lô Agglo

Le président de Saint-Lô Agglo est l'ordonnateur de la régie et son représentant. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, par délibération, déléguer sa signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

La régie est administrée sous l'autorité du président de la communauté d'agglomération et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Article 4 – Le représentant légal

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le président de Saint-Lô Agglo à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224- 1, L.2224-2 et L.2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement est unifié avec le conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable en application de l'article R.2221-3 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions relatives au conseil d'exploitation sont, et doivent, rester strictement identiques dans les statuts de chacune des régies.

Article 6.1 – Compétence du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la communauté d'agglomération toutes propositions utiles.

Article 6.2 - Composition du conseil d'exploitation

Le président de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et le vice-président sont membres de droit du conseil d'exploitation. Il est composé en plus de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, soit :

- 9 représentants du conseil communautaire

Les membres suppléants ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire, sur demande de ce dernier, dans les conditions fixées à l'article 6.7 des présents statuts.

Article 6.3 - Durée du mandat, modes de désignation et de renouvellement

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés dans le respect des règles d'incompatibilité fixées aux articles R.2221-7 et 8 du code général des collectivités territoriales.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation s'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés (conseiller communautaire, conseiller municipal ou représentant d'une association de consommateurs). Il pourra également être mis fin à leurs fonctions pour manque d'assiduité aux réunions du conseil d'exploitation.

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est celle du mandat communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au président de la communauté d'agglomération, de décès ou de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier. Le nouveau membre exerce alors ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre qu'il remplace aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 6.4 – Statut des membres

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R.2221-10 du code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs.

Article 6.5 – présidence et vice-présidence

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret et à la majorité absolue son président et un vice-président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le conseil communautaire.

Lors de la première réunion du conseil d'exploitation le membre le plus âgé du conseil d'exploitation prend la présidence de cette première séance uniquement.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le vice-président du conseil d'exploitation sont des représentants de la communauté d'agglomération.

La durée du mandat du président et du vice-président du conseil d'exploitation est identique à celle du mandat des autres membres du conseil d'exploitation. Le président et le vice-président du conseil d'exploitation sont rééligibles.

Le président du conseil d'exploitation peut déléguer certaines de ses fonctions au vice-président par voie d'arrêté.

En cas d'empêchement du président du conseil d'exploitation, sa suppléance est assurée par le vice-président.

Article 6.6 – Fréquence des réunions, ordre du jour et convocations

Le conseil d'exploitation se réunit obligatoirement au moins tous les trois mois sur convocation du président.

Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations aux réunions du conseil d'exploitation sont adressées par le président du conseil d'exploitation, par écrit, au domicile déclaré des membres du conseil d'exploitation ou en autre lieu à la demande de ces derniers. À la demande des membres, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse communiquée par ces derniers.

Une note explicative de synthèse sur les sujets portés à l'ordre du jour est adressée avec la convocation aux membres du conseil d'exploitation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Le délai peut être réduit à trois jours francs en cas d'urgence déclarée par le président.

À compter de la réception de la convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la note de synthèse, et jusqu'à la séance, les membres du conseil d'exploitation peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, à l'adresse indiquée sur la convocation et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président du conseil d'exploitation.

Toute question, demande d'information ou intervention d'un membre du conseil d'exploitation auprès de la régie, doit être adressée au directeur de la régie trois jours ouvrés au moins avant la séance du conseil d'exploitation. Dans ce cas, les informations devront être communiquées au demandeur avant l'ouverture de la séance du conseil d'exploitation ou pendant celle-ci.

Dans les autres cas, les réponses sont communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 6.7 – Suppléances et pouvoirs

Tout membre titulaire dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'exploitation doit avertir la direction de la régie au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour prévu de la réunion. Le cas échéant, il peut demander à tout suppléant de le remplacer. Exceptionnellement, le membre suppléant est alors appelé à siéger avec une voix délibérative à la réunion du conseil d'exploitation.

Dans l'hypothèse de l'empêchement simultané du membre titulaire et des suppléants, le membre titulaire peut donner procuration de vote à tout autre membre titulaire du conseil d'exploitation.

Les pouvoirs sont remis au président du conseil d'exploitation au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus avant la séance à la direction de la régie.

Article 6.8 – Quorum

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres siégeant avec voix délibérative assistent à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et celle-ci peut être ouverte jusqu'à 30 minutes après l'heure fixée pour la réunion dès lors qu'il y a un nombre suffisant de membres présents. Le quorum s'apprécie aussi à la mise à discussion de chaque dossier faisant l'objet d'un vote.

Le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant entre dans le calcul du quorum. En revanche, les pouvoirs donnés par les membres du conseil d'exploitation absents à leurs collègues titulaires n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 6.9 – Déroulement des réunions, vote

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Au début de chacune de ces séances, le conseil d'exploitation sur invitation du président nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, parmi les personnels de la direction de la régie dont la présence est jugée nécessaire par le président du conseil d'exploitation pour assister aux séances.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont portées par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président du conseil d'exploitation.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante, sauf cas du scrutin secret.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

Lorsque le vote est au scrutin public, le registre des délibérations du conseil d'exploitation consigne le nom des votants et le sens de leur vote.

Ce vote peut être effectué :

- à main levée ;
- sur appel nominal.

Lorsqu'un membre du conseil d'exploitation vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandat pour lequel il s'exprime.

Il est voté au scrutin secret lorsque :

- un tiers des membres présents le demande ;
- le président, l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable.

Le caractère secret des votes doit être préservé. À défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

Article 6.10 – Comptes rendus des réunions du conseil d'exploitation

Il est établi un compte rendu de chaque séance du conseil d'exploitation affiché sous huitaine. Il s'agit d'une synthèse sommaire sous forme d'extrait des délibérations du conseil d'exploitation votées comprenant le nom des membres du conseil d'exploitation présents, absents, représentés ainsi que le détail des votes émis.

Article 6-11 – Délibérations du conseil d'exploitation

Les délibérations du conseil d'exploitation sont portées par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président du conseil d'exploitation.

Article 6-12 – Créations de commissions

Afin de préparer ses travaux, le conseil d'exploitation peut décider la création de commissions chargées de réfléchir sur un aspect particulier du service.

Le conseil d'exploitation désigne les membres et le président de chaque commission.

Le président de chaque commission est chargé d'animer son équipe de travail. Il peut faire appel à des personnalités extérieures de son choix. Il rend compte régulièrement au conseil d'exploitation de l'avancement des travaux de sa commission.

À l'issue de ses travaux, chaque commission produit un rapport avec des recommandations qui sont soumises au conseil d'exploitation.

Article 6-13 – Police du conseil d'exploitation

Le président du conseil d'exploitation, ou le vice-président lorsqu'il le remplace, détient seul le pouvoir de police du conseil.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole et décide de passer au vote.

Il lui appartient de faire observer le respect des présents statuts.

Article 7 – Personnel de la régie

Le personnel recruté par la régie est soumis à un statut de droit privé.

Par dérogation, la régie peut recourir à du personnel de droit public mis à sa disposition par la communauté d'agglomération ou d'autres collectivités territoriales.

Le directeur de la régie et l'agent comptable sont soumis à un statut de droit public.

Article 8 – Le directeur

Le directeur de la régie de l'assainissement est identique au directeur de la régie eau potable de la communauté d'agglomération.

Article 8.1 - Désignation - Nomination

Le directeur de la régie est désigné par délibération du conseil communautaire sur proposition de son président. Ce dernier nomme le directeur. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de la régie est désigné dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 – Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. À cet effet :

1° Il prépare le budget.

2° Il procède, sous l'autorité du président de la communauté d'agglomération, aux ventes et aux achats courants. À ce titre, la délégation de signature consentie au directeur respecte le cadre suivant :

- Marchés publics inférieurs à 15 000 € HT pour les prestations intellectuelles et à 25 000 € HT pour les autres marchés : délégation de signature pour les contrats, devis ;
- Quel que soit le montant : délégation de signature pour les bons de commande en exécution des accords-cadres à bons de commandes.

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la communauté d'agglomération après avis du conseil d'exploitation.

4° Il peut recevoir du président de la communauté d'agglomération, sous la responsabilité et la surveillance de ce dernier, délégation de signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

5° Il gère les aspects techniques et administratifs de la régie.

6° Il gère le personnel de la régie. À ce titre, il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 9 – Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable du centre de gestion comptable de Saint-Lô.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-76 du code général des collectivités territoriales, à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et de la direction départementale des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté d'agglomération.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA RÉGIE

Article 10 - Dispositions générales

Le budget de la régie est établi conformément à la norme comptable M49.

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie d'assainissement collectif sont regroupées dans un budget unique distinct du budget principal de la communauté d'agglomération.

Une comptabilité analytique permet d'assurer un suivi distinct des opérations liées à la régie d'assainissement collectif de celles liées à la partie du service gérée en délégation de service public.

Article 11 – Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Préparation et vote du budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération et peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par le directeur de la régie et voté par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Lors de la présentation du budget, le président de la communauté d'agglomération fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article 13 – Clôture de l'exercice

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 14 – Préparation et vote du compte de fin d'exercice

À la fin de chaque exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président de la communauté d'agglomération au conseil communautaire qui l'arrête.

Article 15 – Affectation du résultat comptable

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV - FIN DE LA RÉGIE

Article 16 - Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 17 – Liquidation

Le président de la communauté d'agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté d'agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la communauté d'agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE V - DIVERS

Article 18 – Modification des statuts

Il sera procédé à la révision ou à la modification des présents statuts par délibération du conseil communautaire.

**cc2024-02-19-005 - Contrat Agglo-communes - Avenant 3 au règlement
Rapporteur - M-P. FAUVEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la création du service de développement et d'appui aux communes au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération cc2021-04-12-011 du 12 avril 2021 approuvant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération cc2022-03-28-006 du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 au règlement du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération cc2023-02-007 du 27 février 2023 approuvant l'avenant 2 au règlement du contrat Agglo-communes

CONSIDERANT ce qui suit :

Les modalités d'intervention du contrat Agglo-communes ont été présentées et validées en conseil communautaire le 12 avril 2021. Un premier avenant au règlement a été validé lors du conseil communautaire du 28 mars 2022 et un second lors du conseil communautaire du 27 février 2023.

Ce troisième avenant a vocation à renforcer l'accompagnement de Saint-Lô Agglo auprès des communes sur la création et la rénovation de logements communaux, en modifiant la liste des dépenses non éligibles.

Dans le cadre de son plan local de l'habitat, Saint-Lô Agglo propose plusieurs aides financières à destination des communes afin de soutenir le développement d'une offre d'habitat de qualité.

Le règlement du contrat Agglo-communes rend aujourd'hui non éligibles les opérations d'aménagement en renouvellement urbain financées via le plan local de l'habitat.

Il est proposé de modifier le règlement du contrat Agglo-communes afin de retirer cette mention et de rendre éligible le cumul des aides liées au plan local de l'habitat et celles liées au contrat Agglo-communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'avenant 3 au règlement du contrat Agglo-communes

Contrat Agglo-Communes

Règlement – Avenant n°3

Article 1 - La signature du contrat

Le contrat est signé entre la commune et Saint-Lô Agglo sur la durée du mandat. Il sera effectif suite à sa validation en conseil communautaire. Les opérations inscrites pourront être engagées financièrement jusqu'en décembre 2025. Les opérations non engagées à cette échéance seront considérées comme caduques.

Le contrat sera validé par une délibération du conseil municipal et ensuite par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo

Les opérations proposées et leurs enveloppes prévisionnelles dans le cadre du contrat seront examinées en bureau communautaire.

Une révision sur la durée du contrat pourra être envisagée afin d'ajuster les demandes de subventions en fonction de l'avancement des opérations. Pour les communes de moins de 500 habitants, un avenant au contrat pourra être rédigé.

Le nombre d'opérations inscrites sera limité à 3 projets par contrat. Pour la ville de Saint-Lô, l'intervention financière se fera sur minimum 2 projets structurants.

Article 2 - L'enveloppe financière

L'enveloppe financière sera calculée en fonction du nombre d'habitants des communes.

- Pour les communes de moins de 200 habitants : une bonification à hauteur de 10 000€ pourra être proposée. L'obtention de ce montant est conditionnée aux modalités décrites au sein de ce règlement.

- Pour les communes de plus de 200 habitants : l'enveloppe financière est calculée sur la base de 50€ par habitant (base population DGF au moment de la contractualisation).

Le montant défini lors de la contractualisation ne sera pas révisé sur la durée du contrat. En cas de création de commune nouvelle, la situation sera examinée au cas par cas en fonction de l'état d'avancement du ou des contrats.

La subvention devra impérativement :

- Etre définie dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le contrat
- Respecter la limite des 80% HT du montant prévisionnel de la dépense éligible, toutes subventions confondues
- La commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours

Pour les communes de plus de 500 habitants, le taux d'intervention n'excèdera pas 40% maximum du montant global de l'opération HT.

Article 3 - Modalités de paiement

Le versement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30% sur attestation de début d'opération pour les subventions supérieures à 50 000 € ;
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation d'un certificat de paiement signé du comptable, des arrêtés ou tout document justifiant les subventions accordées par les autres financeurs.

La subvention attribuée est versée au prorata des factures acquittées, et dans les cas où le coût total de l'opération est inférieur au montant inscrit dans le contrat signé, le solde sera calculé au prorata des dépenses réellement payées par la commune.

Si le montant total de l'opération connaît une augmentation, le montant de la subvention sera plafonné au montant inscrit au contrat.

Pour les projets d'investissements générant des recettes, celles-ci seront calculées en fonction des projets proposés.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, le conseil municipal et le conseil communautaire devront à nouveau se prononcer.

Saint-Lô Agglo vérifiera l'emploi conforme des subventions versées et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans le contrat.

Article 4 - Dossier de demande subventions

Chaque opération devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour instruction par les services de l'Agglomération. Le montant de la subvention sera validé en bureau communautaire. Seules les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale seront accompagnées financièrement.

Saint-Lô Agglo s'engage à traiter la demande de subvention dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet.

Le dossier devra être déposé au stade de la consultation des entreprises (procédure d'appel d'offres ou demandes de devis le cas échéant).

Un dossier type de demande de subvention sera proposé et devra être déposé par la commune sur la plate-forme en ligne dédiée. Les informations suivantes seront demandées :

- Caractéristiques de l'opération
- Plan de financement
- Calendrier prévisionnel : date de commencement d'exécution, date fin des travaux prévue
- Engagement de non commencement des travaux
- Pièces à fournir : délibération du conseil municipal, justificatifs des dépenses prévisionnelles (ex : devis, cahiers des charges, dossiers d'avant projets, docs relatifs à l'acquisition foncière), les arrêtés d'attribution des subventions des cofinanceurs.

Les opérations ne devront pas avoir connu un commencement d'exécution avant la validation du contrat en conseil communautaire. Une demande anticipée des travaux pourra être sollicitée à compter de début des négociations avec les services de l'Agglomération. Les projets débutés en amont de ces négociations ne seront pas retenus.

Les travaux devront commencer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention par Saint-Lô Agglo. Un courrier sollicitant une prorogation d'un an pourra être adressé au président de Saint-Lô Agglo. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 4 ans à compter de la date d'exécution pour achever l'opération et solliciter le solde de la subvention.

Article 5 - Communication et publicité

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de Saint-Lô Agglo.

Article 6 – Résiliation ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues au contrat, celui-ci pourra être résilié par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement. En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Coutances est seul compétent. Le contrat sera résilié de plein droit en cas de non réalisation du projet.

ANNEXES

Les opérations éligibles - Exemples

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire

Création et rénovation d'équipements structurants
 Réaménagement de centre-bourgs
 Projets d'animations et de manifestations culturelles du territoire (hors fonctionnement)
 Projets en faveur des enseignements artistiques (hors fonctionnement)
 Création d'équipements d'accès aux soins
 Achat et rénovation du dernier commerce de la commune
 Mobilisation des outils fonciers en faveur du renouvellement urbain : acquisition de friches, de bâti délaissé, ...
 Logements d'urgence (non pris en compte dans actions du PLH)

2. Préserver et valoriser le cadre de vie

Préservation et mise en valeur du patrimoine communal
 Travaux d'investissements pour des activités de loisirs : randonnée, nautisme, pêche, table d'orientation, parcours d'information pédagogique touristique...
 Création ou rénovation d'hébergements touristiques : camping, gîte de groupe, aire de camping-car...
 Projet de valorisation touristique : mise en place d'outils numériques de valorisation touristique.

3. Assurer un développement durable de la commune

Aménagement d'itinéraires cyclables et piétonniers
 Démarche innovante type éco-quartiers ou haute qualité environnementales
 Création de Tiers-lieux
 Systèmes d'éclairage public intelligent
 Travaux d'amélioration énergétique

Les opérations non éligibles

Opérations non éligibles
Toutes dépenses de fonctionnement (événements, animations, équipements...)
Acquisition
Dépenses liées à l'usage et l'entretien d'un équipement
Création de lotissements en extension
Création, entretien et travaux de voiries
Aménagement des arrêts scolaires
Mobilier urbain des arrêts de bus
Les études, honoraires, maîtrise d'œuvre
Travaux relatifs aux réseaux, aux déchets, au cycle de l'eau

Ces opérations concernent l'ensemble des communes de l'Agglomération.

**cc2024-02-19-006 - Approbation du contrat Agglo-communes d'Agneaux
Rapporteur - M-P. FAUVEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération n°cc2023-02-27-007 du conseil communautaire du 27 février 2023 approuvant l'avenant 2 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 du conseil municipal d'Agneaux approuvant le contrat Agglo-communes.

Considérant ce qui suit :

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de trois enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2024, année de validation du contrat, la commune d'Agneaux compte 4 703 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 235 150 €.

Deux projets communaux sont inscrits au sein du contrat Agglo-communes :

- Réorganisation partielle du rez-de-chaussée de la maison médicale – 2022 – Montant global de l'opération : 99 191,18 €. Subvention Saint-Lô Agglo : 39 676,47 €, soit 40 %.
- Rénovation énergétique du groupe scolaire Marie Ravenel – 2023-2024 - Montant global de l'opération : 1 578 155,36 €. Subvention Saint-Lô Agglo : 195 473,53 €, soit 12,38 %.

Ces deux projets ont bénéficié d'une autorisation de commencement de travaux, respectivement attribuée, le 28 juin 2021 et le 31 janvier 2022.

Ces opérations devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'accompagnement financier de ces projets répond aux enjeux d'attractivité et de transition énergétique du territoire saint-lois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 74 voix pour et 4 ne prennent pas part au vote (Madame Yolande MARIE, Madame Evelyne MASSICOT, Monsieur Alain SEVÊQUE, Monsieur Patrick SIMON) :

- le contrat Agglo-communes d'Agneaux
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes d'Agneaux

cc2024-02-19-007 - Approbation du contrat Agglo-communes de Gouvets Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération n°cc2023-02-27-007 du conseil communautaire du 27 février 2023 approuvant l'avenant 2 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 09 février 2024 du conseil municipal de Gouvets approuvant le contrat Agglo-communes.

Considérant ce qui suit :

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de trois enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2024, année de validation du contrat, la commune de Gouvets compte 324 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 16 200 €.

Deux projets communaux sont inscrits au sein du contrat Agglo-communes :

- Aménagement d'une aire de jeux – Réalisation 2023 – Autorisation de commencement des travaux en date du 12/08/2021 – Montant de l'opération : 22 565,03 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 11 282 €, soit 50 %.
- Aménagement de sentiers de randonnées – Réalisation 2023 – Autorisation de commencement des travaux en date du 12/08/2021 – Montant de l'opération : 5 790,35 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 2 895 €, soit 50 %.

Ces opérations devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'enveloppe dédiée n'étant pas consommée dans son intégralité, et conformément à l'article 1 du règlement du contrat Agglo-communes, Gouvets, comptant moins de 500 habitants, pourra solliciter un avenant au contrat afin d'intégrer un autre projet communal. Cette demande, à l'initiative de la commune, devra intervenir au plus tard en septembre 2025.

L'accompagnement financier de ce projet répond aux enjeux d'attractivité du territoire saint-lois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 77 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Rémy DESLANDES) :

- le contrat Agglo-communes de Gouvets
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes de Gouvets

cc2024-02-19-008 - Approbation du contrat Agglo-communes de Saint-Vigor-des-Monts

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-006 du conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération n°cc2023-02-27-007 du conseil communautaire du 27 février 2023 approuvant l'avenant 2 au règlement du dispositif contractuel ;

Vu la délibération du 17 janvier 2024 du conseil municipal de Saint-Vigor-des-Monts approuvant le contrat Agglo-communes.

Considérant ce qui suit :

Le contrat Agglo-communes vient renforcer la solidarité sur le territoire et compléter la volonté de Saint-Lô Agglo d'être au plus près des communes. Ce dispositif de contractualisation a vocation à favoriser le développement du territoire en accompagnant financièrement les projets communaux durant la mandature. Ce contrat vient compléter les champs d'intervention de l'Agglomération au titre de ses politiques publiques.

Le contrat Agglo-communes vise à impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle du bassin de vie des communes. Il permet le soutien et le cofinancement de projets locaux, sous maîtrise d'ouvrage communale. Il est signé entre le représentant de Saint-Lô Agglo et le représentant de la commune.

Le contrat Agglo-communes répond au projet de mandature et s'inscrit dans l'aménagement du territoire communal. Il s'articule autour de 3 enjeux forts pour le développement de la commune :

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire
2. Préserver et valoriser le cadre de vie
3. S'inscrire dans une démarche de développement durable

En 2024, année de validation du contrat, la commune de Saint-Vigor-des-Monts compte 326 habitants. L'enveloppe Agglo dédiée s'élève à 16 300 €.

Un projet communal est inscrit au sein du contrat Agglo-communes :

- Aménagement touristique – 2022-2024 – Autorisation de commencement des travaux en date du 23/07/2021 – Montant de l'opération : 24 148,85 € - Subvention Saint-Lô Agglo : 10 563 €, soit 43,7 %.

Cette opération devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, sur la plate-forme en ligne dédiée, pour instruction par les services de l'Agglomération au stade des appels d'offres des entreprises. Le montant de la subvention sera notifié ultérieurement.

L'enveloppe dédiée n'étant pas consommée dans son intégralité, et conformément à l'article 1 du règlement du contrat Agglo-communes, Saint-Vigor-des-Monts, comptant moins de 500 habitants, pourra solliciter un avenant au contrat afin d'intégrer un autre projet communal. Cette demande, à l'initiative de la commune, devra intervenir au plus tard en septembre 2025.

L'accompagnement financier de ce projet répond aux enjeux d'attractivité du territoire saint-lois.

Débats :

Monsieur Joret souhaite connaître le détail de l'aménagement touristique mentionné.

Madame Boscher précise que cela concerne la réalisation d'un abri de pique-nique ainsi que la restauration de la table d'orientation sur les chemins de randonnées.

Le président propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 77 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Madame Liliane BOSCHER) :

- le contrat Agglo-communes de Saint-Vigor-des-Monts.
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat Agglo-communes de Saint-Vigor-des-Monts.

cc2024-02-19-009 - Contrat de territoire 2023-2027 - Région Normandie
Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération en commission permanente régionale en date du 20 juin 2022 approuvant la nouvelle politique contractuelle territoriale 2023-2027 ;

Vu la délibération de la commission permanente régionale du 05 décembre 2022 approuvant la convention territoriale d'exercice concerté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 09 décembre 2022 approuvant la convention territoriale d'exercice concerté ;

Vu le comité de pilotage en date du 20 novembre 2023 arrêtant la maquette financière du contrat de territoire de Saint-Lô Agglo ;

Vu la présentation de la maquette financière en commission finances en date du 20 décembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1. Le contrat de territoire

Le contrat de territoire 2017-2022 tripartite signé entre Saint-Lô Agglo, la Région Normandie et le département de la Manche a pris fin au 31 décembre 2022.

La Région Normandie a présenté lors de la plénière du 20 juin 2022, sa nouvelle politique contractuelle territoriale 2023-2027, qui a vocation à mettre en place une politique forte de soutien aux investissements structurants sur le territoire. L'objectif de cette contractualisation est de favoriser l'émergence de projets par les territoires pour un aménagement attractif, équilibré et durable, améliorant le cadre de vie des normands, en cohérence avec les politiques et les priorités régionales.

Cette nouvelle contractualisation est proposée par la région Normandie avec Saint-Lô Agglo à compter du 1er janvier 2023. Le nouveau contrat est signé pour la période 2023-2027 et s'achève le 31 décembre 2027. Deux révisions, à l'initiative de l'Agglo, pourront être sollicitées. La seconde devra être engagée au plus tard le 31 décembre 2026. Les projets accompagnés pourront être financés par des crédits de droits communs selon les critères liés aux dispositifs régionaux, ou par le fonds régional d'aménagement et de développement du territoire.

Le contrat de territoire a pour objet principal de faciliter et de concrétiser des projets d'investissements structurants destinés à favoriser le développement local durable.

Le contrat de territoire de Saint-Lô Agglo s'articule autour des axes prioritaires du projet de territoire de l'Agglo :

- Axe 1 - Assurer un développement du territoire équilibré et solidaire
- Axe 2 - Attirer de nouveaux actifs
- Axe 3 - Construire un territoire durable

Le contrat avec la Région Normandie porte sur 18 actions pour un montant prévisionnel d'investissement de 31 542 110 €. La Région Normandie accompagnerait financièrement le territoire à hauteur de 5 997 443 € dont 1 701 219 € de fonds régional d'aménagement et de développement du territoire.

La maquette financière annexée présente les opérations inscrites au contrat de territoire. 13 opérations sont portées par Saint-Lô Agglo et 7 opérations sont portées par 7 communes.

2. La convention territoriale d'exercice concerté

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause de compétence générale des départements et des Régions. Elle a posé le principe de l'interdiction du cumul de subventions entre ces deux collectivités pour les projets relevant des compétences à chef de file, qui s'exercent dans le respect des conditions posées par l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales. Ce cofinancement demeure néanmoins possible dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté.

La convention territoriale d'exercice concerté a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires, notamment en vue d'une contractualisation associant la Région et les départements au service des territoires. Elle permet de déroger au principe interdisant le cofinancement régional et départemental sur un même projet, dans le cadre des contrats de territoire.

Cette convention permet d'ouvrir le plus largement les possibilités de financement, et d'abaisser la participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % au lieu des 30 % du montant total des financements fixés à l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Débats :

Monsieur Lebouvier remarque que dans la maquette financière il est fait référence à la rénovation énergétique de la piscine de Saint-Amand mais pas de celle de Graignes-Mesnil-Angot. Il souhaite avoir une explication.

Monsieur Lemazurier répond que la Région a considéré que les travaux engagés par rapport aux gains énergétiques ne permettent pas d'être en partie financés par la Région.

Monsieur Braud souligne le succès de la compétition régionale qui a eu lieu au centre aquatique le dimanche 18 février dernier. Cependant, compte tenu de la météo défavorable,

il regrette que les compétiteurs aient dû déjeuner dehors au pied de leurs véhicules.

Monsieur Lemazurier répond que Saint-Lô Agglo n'était pas porteur de cette compétition qui a été organisée par le club nautique du pays de Saint-Lô.

Monsieur Braud indique que cette association aurait pu solliciter l'Agglo pour disposer de tentes pour mieux accueillir ces compétiteurs.

Madame Lejeune précise que cette compétition était l'interclub des masters au niveau régional pour les plus de 25 ans. Elle indique que les participants sont libres de choisir leur mode de restauration : restaurant, pique-nique.... Le club n'a pas la responsabilité de gérer la pause du midi. Elle souligne qu'il n'y a pas eu de défaillance de la part de ce club.

Monsieur Braud souhaite aborder l'aménagement de la piste cyclable entre Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes. Il s'interroge sur le coût concernant le point dur du passage de la RN174. Il estime qu'il existe deux solutions, soit réaliser un vélo duc ou une passerelle. Il constate que l'inscription financière est minimisée pour ce projet prévu en fin de mandature.

S'agissant de l'aménagement de la piste cyclable évoquée, monsieur Virlouvét confirme que les études sont lancées. Il confirme que l'option d'une réalisation d'une passerelle est étudiée. Le coût envisagé est de l'ordre de 300 000 à 400 000 €. En raison de ces montants, il est aussi étudié la solution par le passage sur les ronds-points. Un arbitrage sera nécessaire. Il faudra tenir compte également des capacités financières de l'Agglo au moment de la décision.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 69 voix pour, 2 voix contre (Monsieur Jean-Pierre LOUISE, Monsieur Nicolas TOSTAIN), 3 ne prennent pas part au vote (Monsieur Benoît ROGER, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Madame Florence MAZIER) et 7 abstentions (Monsieur Yves ANQUETIL, Monsieur Philippe BRIARD, Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Dominique QUINETTE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- la maquette financière prévisionnelle du contrat de territoire 2023-2027 avec la Région
- les termes de la convention territoriale d'exercice concerté 2023-2027 et son annexe,
- l'autorisation donnée au président à signer le contrat de territoire avec la Région, ainsi que les conventions ou avenants afférents pour la période 2023-2027,
- l'autorisation donnée au président à signer la convention territoriale d'exercice concerté et tout document concernant cette convention.

Fiche	Intitulé du projet	Maitre d'ouvrage	calendrier	Montant HT	Région			Département		Etat		Autres financements		Autofinancement	
					€	%	DC / FRADT	€	%	€	%	€	%	€	%
AXE 1 - Assurer un développement du territoire équilibré et solidaire															
FA - 1	Réalisation du pôle d'échange multimodal	SLOA	2024-2027	6 385 403 €	900 000 €	14%	DC			1 277 081 €	20%	2 554 161 €	40%	1 654 161 €	26%
FA - 2	Réhabilitation de la piste d'athlétisme Berthelem	SLOA	2023	1 302 000 €	377 580 €	29%	FRADT	390 600 €	30%	80 000 €	6%	153 000 €	12%	300 820 €	23%
FA - 3	Agrandissement et réhabilitation du bâtiment du stade du rugby de l'Aurore - Phase 2	SLOA	2024	823 334 €	164 667 €	20%	FRADT	164 667 €	20%	80 000 €	10%			414 000 €	50%
FA - 4	Réalisation d'un équipement sportif de proximité	Saint-Jean-D'Elle	2023-2025	1 210 000 €	150 000 €	12%	FRADT	302 500 €	25%	242 000 €	20%	273 500 €	23%	242 000 €	20%
FA - 5	Maison de santé pluriprofessionnelle	Canisy	2023-2024	1 533 476 €	200 000 €	13%	DC	333 816 €	22%	160 000 €	10%	365 350 €	24%	474 310 €	31%
AXE 2 - Attirer de nouveaux actifs															
FA - 6	Réhabilitation de la zone d'activités de la croix carrée	SLOA	2023-2024	2 000 000 €	712 334 €	36%	DC			200 000 €	10%			1 087 666 €	54%
FA - 7	Réhabilitation de la ZA de la Capelle / Delta	SLOA	2025	1 000 000 €	300 000 €	30%	DC			200 000 €	20%			500 000 €	50%
FA - 8	Réhabilitation de la ZA de la Chevalerie	SLOA	2025	1 000 000 €	300 000 €	30%	DC			200 000 €	20%			500 000 €	50%
FA - 9	Action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat	SLOA	2023-2025	2 545 000 €	400 000 €	16%	FRADT					2 000 000 €	79%	145 000 €	5%
FA - 10	Réhabilitation d'un bâtiment en atelier relais	SLOA	2023-2024	455 000 €	220 000 €	48%	DC							235 000 €	52%
FA - 11	Achat et agrandissement du dernier commerce	Remilly-les-Marais	2024	229 350 €	34 402 €	15%	FRADT	39 616 €	17%	68 805 €	30%			86 527 €	38%
FA - 12	Rénovation du bâtiment dernier commerce multi services de la commune	Le Lorey	2024	170 000 €	42 500 €	25%	FRADT			45 000 €	26%			82 500 €	49%
FA - 13	Rénovation du cinéma-théâtre	Condé-sur-Vire	2022-2025	1 982 316 €	376 640 €	19%	FRADT	396 463 €	20%	594 695 €	30%	212 050 €	11%	402 468 €	20%
FA - 14	Réhabilitation du Normandy	Saint-Lô	2024-2026	7 960 477 €	1 200 000 €	15%	DC	700 000 €	9%	650 000 €	8%	3 812 250 €	48%	1 598 227 €	20%
AXE 3 - Construire un territoire durable															
FA - 15	Rénovation énergétique du centre aquatique de Saint-Lô	SLOA	2023-2025	592 600 €	88 890 €	15%	DC	106 668	18%	237 040 €	40%			160 002 €	27%
FA - 16	Rénovation énergétique de la piscine de Saint-Amand	SLOA	2023-2025	276 000 €	69 000 €	25%	FRADT	49 680	18%	102 120 €	37%			55 200 €	20%
FA - 17	Aménagement de l'itinéraire cyclable entre Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes	SLOA	2024-2027	1 645 000 €	375 000 €	23%	DC	329 000	20%	608 650 €	37%			332 350 €	20%
FA - 18	Construction d'une halle dans le bourg	Quibou	2024	432 154 €	86 430 €	20%	FRADT	18 726 €	4%	86 431 €	20%	87 150 €	20%	153 417 €	36%
					31 542 110 €	5 997 443 €			2 831 736 €		4 831 822 €		9 457 461 €		8 423 648 €

TOTAL REGION	5 997 443 €
TOTAL DROIT COMMUN	4 296 224 €
TOTAL FRADT	1 701 219 €



Contrat de territoire 2023-2027 Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

CONVENTION PARTENARIALE D'ENGAGEMENT

Entre

La Région Normandie, représentée par Monsieur Hervé MORIN, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 11 mars 2024,

Et

La Communauté d'Agglomération de Saint-Lô Agglo, représentée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024.

Vu

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions ;

La Convention Territoriale d'Exercice concertée (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, les Départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche, ainsi que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de Normandie ;

La délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 20 juin 2022 adoptant, pour la période 2023-2027, la poursuite de la politique régionale contractuelle en faveur des territoires normands.

Considérant

Les défis à relever pour faire de la Normandie un territoire encore plus dynamique, pleinement engagé dans les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique, qui offre un cadre de vie résilient, de qualité et attractif.

L'intérêt reconnu des contrats de territoire, outils financiers puissants et incitatifs au service des stratégies de développement qui permettent d'accompagner les territoires vers les transitions durables nécessaires.

L'engagement de la Région, chef de file de l'aménagement du territoire, qui a pour objectif un aménagement équilibré et durable de la Normandie, par l'accompagnement de projets visant à la revitalisation, au développement, à la compétitivité et l'attractivité de l'ensemble des territoires normands.

Le projet de territoire porté par la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le contrat de territoire a pour objet principal de faciliter et de concrétiser des projets d'investissements structurants destinés à favoriser le développement local durable.

Il participe à l'attractivité du territoire qui en est doté, ainsi que, plus largement, à celle du département et de la Normandie.

Le contrat de territoire traduit le croisement entre la stratégie du territoire concerné et les orientations régionales et départementales.

Il comprend les éléments suivants :

- une présentation et une carte du territoire,
- la présente convention partenariale d'engagement,
- le projet du territoire dans lesquels s'inscrivent les projets financés,
- la maquette financière prévisionnelle,
- les projets inscrits détaillés dans des fiches-actions.

Article 2 : Les orientations prioritaires de la Région

Dans le cadre de sa politique contractuelle, la Région soutient les projets d'investissement structurants visant à :

- Renforcer l'attractivité normande, au travers de son développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, tout en accompagnant et en accélérant les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique du territoire ;
- Conforter les centralités normandes pour favoriser leur attractivité ;
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de services aux normands au travers du développement d'un maillage adapté, notamment en zone rurale ;
- Préparer les territoires du futur en accompagnant les transitions écologique, énergétique, climatique, numérique et démographique.

Article 3 : Les axes prioritaires d'intervention du territoire

Le programme d'actions du territoire s'organise autour des axes stratégiques de développement suivants :

- Assurer un développement du territoire équilibré et solidaire en facilitant l'accès équilibré aux services, en renforçant la ville-centre et les centres-bourgs ;
- Attirer de nouveaux actifs en accompagnant le dynamisme économique, la formation et la promotion du territoire ;
- Construire un territoire durable en pensant durablement l'aménagement du territoire, en préservant les ressources locales et en incitant à la réduction et au recyclage des déchets.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat de territoire est signé pour la période 2023-2027 et s'achève au 31 décembre 2027.

Chaque projet inscrit au contrat devra faire l'objet d'une demande de subvention, adressée complète par le maître d'ouvrage, à la Région au stade « résultats des appels d'offres » impérativement avant le 31 décembre 2027.

Article 5 : Révision du contrat

A l'initiative du territoire, le contrat de territoire pourra faire l'objet de deux révisions sur sa durée, la seconde devant être engagée au plus tard le 31 décembre 2026.

La révision pourra concerner :

- la modification ou la suppression d'actions déjà inscrites,
- l'inscription de nouvelles actions en cohérence avec le projet de territoire, et ses priorités,
- la poursuite d'actions déjà engagées, notamment après la réalisation d'études préalables.

Article 6 : Engagements des parties

6.1. Financement

Les actions inscrites au présent contrat sont susceptibles de bénéficier :

- soit des crédits sectoriels de la Région ;
- soit de crédits spécifiques tels le Fonds Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (FRADT).

Les crédits départementaux, nationaux et les fonds européens (non contractualisés dans ce contrat) pourront être également mobilisés et viendront en déduction de la participation du maître d'ouvrage. Cette dernière devra néanmoins être au minimum de 20% (article L1111-10 du CGCT).

Dans le cas où ces financements complémentaires ne pourraient être obtenus, la Région ne se substituera pas aux financeurs défaillants. Des financements complémentaires ne pourront donc pas être accordés.

Le contrat porte sur **18 actions** pour un montant total prévisionnel d'investissement de **31 542 110 €** répartis entre les partenaires de la manière suivante :

Les maîtres d'ouvrage pour un montant prévisionnel de **8 423 648 €**.

La Région Normandie pour un montant prévisionnel de **5 997 443 €** dont **1 701 219 €** de FRADT.

D'autres financements sont attendus (Département, État, Europe...). Ils sont estimés à **17 121 019 €**.

Les engagements financiers du présent contrat valent accord sur l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais pas accord de subvention.

6.2. Modalités de dépôt des demandes de subvention

Conformément au règlement des subventions régionales et départementales, chaque action du contrat devra donc faire l'objet d'un dossier de demande de subvention, déposé par le maître d'ouvrage auprès de la Région.

Le contrat de territoire vaut autorisation de démarrage anticipé des projets inscrits au 1^{er} janvier 2023, sauf modalités particulières propres aux dispositifs d'intervention sollicités.

Pour la Région, les demandes devront être déposées de façon dématérialisée sur l'extranet régional à l'adresse suivante <https://monespace-aides.normandie.fr>

La décision d'attribution des subventions revient aux instances délibérantes de la Région après instruction des dossiers. Les demandes de subvention (qu'elles soient au titre des crédits sectoriels ou des crédits spécifiques des partenaires) seront étudiées **suivant les disponibilités budgétaires et les dispositifs en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.**

Les sommes indiquées dans la maquette financière et les fiches-actions du contrat constituent des **montants plafonds**. Dans le cas d'une augmentation du coût prévisionnel du projet, ces montants de subvention ne pourront être revus à la hausse. A l'inverse, dans le cas d'un coût prévisionnel d'opération diminué, les montants de subvention seront proratisés.

Enfin, toute évolution réglementaire ultérieure à la signature du présent contrat, susceptible d'impacter les modalités précisées dans la convention, s'appliquera automatiquement, quels que soient les engagements pris initialement.

6.3. Les engagements du territoire attendus par la Région

- Le territoire et ses communes-membres s'engagent d'une façon générale à prendre en compte les enjeux climatiques et de transition écologique.

Les projets exemplaires inscrits au contrat, répondant à ces enjeux et bénéficiant à ce titre d'un soutien important de la Région, seront, le cas échéant, listés dans une annexe particulière. La subvention définitive pourra être diminuée par rapport au montant inscrit au contrat en cas de non-respect des engagements pris à ce titre.

- Le territoire signataire et ses communes-membres s'engagent à intégrer, dans leurs appels d'offres, des clauses et des critères permettant de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment des TPE/PME ainsi qu'à simplifier les procédures et lutter contre la sous-traitance abusive. La région pourra partager à la demande, ses propres pratiques de commande publique participant à l'atteinte de cet objectif.

La région recommande par ailleurs au territoire et à ses communes membres de décliner opérationnellement la Charte des bonnes pratiques pour une commande de maîtrise d'œuvre au service de l'économie locale, développée par la Région conjointement avec les organisations professionnelles de maîtrise d'œuvre depuis 2022. La Charte est consultable sur le site internet régional <https://www.normandie.fr/investissement-dans-les-lycees#charte>.

- Enfin, l'aide régionale est subordonnée à la mise à disposition, régulière et gratuite des équipements sportifs dont le maître d'ouvrage est propriétaire auprès des élèves de lycées ou établissements assimilés qui seraient concernés (centres de formation d'apprentis, maisons familiales et rurales...), pour la pratique des cours d'éducation physique et sportive (EPS). Une convention d'usage gratuit est signée, en général pour une durée de 15 ans, entre la Région, la collectivité propriétaire et les établissements concernés.

Le respect de ces engagements est apprécié à l'échéance du contrat.

Article 7 : Conditions de coordination et de suivi de l'exécution

7.1. Pilotage et animation

Le Comité de Pilotage local

Le pilotage politique est organisé par la mise en place d'un comité de pilotage qui réunira a minima les signataires du présent contrat ou leurs représentants.

Le Comité de Pilotage local s'assure de la bonne exécution du contrat, et procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette structure et autant que de besoin, des échanges entre les différents partenaires continueront après la signature du contrat en fonction des besoins spécifiques à chaque dossier.

Le Comité technique local

Il est composé a minima des représentants des signataires du contrat. Les représentants des maîtres d'ouvrage des projets inscrits au contrat pourront être associés.

Il devra se réunir au moins une fois par an pour assurer un suivi efficace de la mise en œuvre des actions (bilan de la réalisation de la programmation, programmation annuelle des actions) et se charge de la préparation des dossiers qui devront être examinés par le Comité de Pilotage.

7.2. Animation et gestion du contrat de territoire

Les maîtres d'ouvrage sont responsables des conditions de définition, d'exécution et de financement de leurs projets.

Le territoire signataire coordonnera la préparation et le suivi du comité de pilotage local et du comité technique.

Les interlocuteurs en charge de la coordination spécifique des dossiers relevant du contrat du territoire sont :

- Pour la Région Normandie, le service Vie des Territoires et Contractualisation au sein de la Direction de l'Aménagement des Territoires,
- Pour le territoire, le service de développement et d'appui aux communes.

Dans l'objectif de l'établissement d'un bilan annuel sur l'état d'avancement du contrat de territoire, les maîtres d'ouvrage informeront régulièrement la Région de l'avancement technique et financier de leurs projets au 31/12 de chaque année.

De même, la Région devra être rapidement informée de l'abandon ou de l'évolution des actions inscrites dans le contrat.

Les subventions de la Région seront attribuées et notifiées par les instances décisionnelles, après instruction par les services. Une information régulière sera apportée au territoire.

Fait à _____, le _____

**Le Président
de la Région Normandie**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saint-Lô Agglo**

Hervé MORIN

Fabrice LEMAZURIER

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ

Entre les soussignés :

- La Région Normandie, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, place Reine Mathilde, BP 523, 14035 Caen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2022, ci-après désignée par les termes « la Région »,
d'une part,

- Le Département de la Manche, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 98 route du Candol, 50050 Saint-Lô Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean Morin, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 09 décembre 2022, ci-après désigné par les termes « le Département »

- La Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo dont le siège est situé 70 rue du Neufbourg – 50000 SAINT-LO, représentée par son Président, Monsieur Fabrice Lemazurier, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 19 février 2024,
D'autre part,

Ci-après désignés globalement par les termes « les parties » ou « les signataires »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause de compétence générale des Régions et des Départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leurs sont attribuées, notamment, par l'article L4221-1 pour la Région et l'article L3211-1 du CGCT pour les Départements. Des compétences, telles que celles citées à l'article L1111-4 du CGCT, dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre les communes, EPCI, départements et régions. D'autres compétences, citées à l'article L1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou

groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file. Les articles L1111-8 et L1111-8-1 du CGCT prévoient un système de délégation de compétences entre collectivités, qui permet à une collectivité de donner délégation d'une compétence, dont elle est attributaire, à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI.

L'article L1111-9-1 du CGCT, issu de la loi MAPTAM, institue une conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), qui est examiné en CTAP. L'élaboration d'une CTEC est facultative pour les communes et les EPCI, lorsqu'ils sont chefs de file. La présente convention d'exercice concertée a reçu un avis favorable de la CTAP du 9 novembre 2022.

L'article L1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la région, soit d'un département. L'article L1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la Région et des Départements. La conclusion de cette convention permet également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

II - CONVENTION :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires, notamment en vue d'une contractualisation associant la Région et les Départements au service des territoires.

Article 2 : Dispositifs d'intervention

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties pourront s'engager à apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans les domaines d'action détaillés dans le tableau, joint en annexe.

Les domaines d'action détaillés pourront être complétés, par voie d'avenant, pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente convention.

Article 3 : Service unifié

Une instruction unifiée des dossiers bénéficiant d'un financement de la Région et des Départements sera mise à l'étude. Dans cette hypothèse, les contrats de territoire détermineront la collectivité responsable de l'instruction. La Région et les Départements subordonneront le versement de leur contribution à l'avis conforme de la collectivité responsable de l'instruction, qui s'engagera pour sa part à mettre en place les ressources nécessaires pour mener cette instruction sans contrepartie financière.

Article 4 : Financement des projets

En application de la présente convention, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement, sur le fondement des textes visés en annexe et en respectant une participation minimale du maître d'ouvrage pour les opérations d'investissement.

La participation minimale du maître de l'ouvrage, fixée à l'article L1111-9-1 du CGCT à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, pourra être abaissée sans pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de l'application de dérogations prévues par la loi.

Article 5 : Délégations de compétences

Si, dans certains domaines d'intervention, les parties donnent délégation de compétence à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment pour instruire et octroyer des aides ou subventions, elles s'engagent à conclure avec le délégataire choisi une convention, dans le respect des articles L1111-8, L1111-8-2 et R1111-1 du CGCT.

Article 6 : Informations réciproques

Conformément à l'article L1611-8 du CGCT, la délibération d'un département ou d'une région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Par ailleurs, les articles L3312-5 et L4312-11 du CGCT disposent, respectivement, qu'un Département et une Région doivent annexer à leur compte administratif un état récapitulatif des subventions accordées au profit de chaque commune au cours de l'exercice.

Dès lors, les parties s'engagent à se tenir informées réciproquement des décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

Article 7 : Suivi de la convention

La CTAP constitue le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière à l'initiative de la Région. Elle peut également être convoquée en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le Président de la Région préside les réunions. Aucune condition de quorum n'est exigée. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et couvre les exercices 2023 à 2027.

Article 9 : Modification et prolongation de la convention

La présente convention pourra être prolongée pour un an maximum, ou modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera recherchée. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à le
En 3 exemplaires originaux

Le Président de la Région
Normandie

Le Président du Département
de la Manche

Le Président de la
Communauté de
l'Agglomération de Saint-Lô
Agglo

Hervé MORIN

Jean MORIN

Fabrice LEMAZURIER

OBLIGATIONS DE CTEC LIEES AUX COMPETENCES AVEC CHEF DE FILE

Politiques de soutien aux projets publics des territoires	Compétences des collectivités et groupements	Base juridique des financements				CTEC obligatoire	Convention de délégation
		Participation minimale du MO aux investissements	Région (uniquement pour les investissements)	Départements	Communes et EPCI		
Développement économique							
Financement des programmes locaux de modernisation des commerces	<p><u>Région</u> : développement économique (comp d'attribution L4221-1 du CGCT)</p> <p><u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT)</p> <p><u>EPCI</u> : développement local (chef de file L1111-9 du CGCT)</p> <p>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (L5214-16 du CGCT)</p>	20 %	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT avec une interdiction du financement des aides directes ou indirectes aux entreprises	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	
Financement de l'immobilier locatif à destination des entreprises	<p><u>Région</u> : développement économique (comp d'attribution L4221-1 du CGCT), sous réserve de l'inscription au SRDEII</p> <p><u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT)</p> <p><u>EPCI</u> : immobilier d'entreprises et location de terrains et d'immeubles (L1511-3 du CGCT) développement local (chef de file L1111-9 du CGCT)</p>	20%	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	
Financement de l'immobilier d'entreprises	<p><u>Région</u> : développement économique (comp d'attribution L4221-1 du CGCT), sous réserve de l'inscription au SRDEII</p> <p><u>Département</u> : compétence déléguée par les EPCI pour l'octroi des aides (L1511-3 du CGCT)</p> <p><u>EPCI</u> : immobilier d'entreprises et location de terrains et d'immeubles (L1511-3 du CGCT) développement local (chef de file L1111-9 du CGCT)</p>	20%	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT		X

Financement des zones d'activités économiques	<u>Région</u> : développement économique (comp d'attribution L4221-1 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : réalisation de ZAC (comp d'attribution 311-1 du code de l'urbanisme) aménagement de l'espace (chef de file L1111-9 du CGCT)	20%	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	X
Développement sanitaire							
Financement des pôles et des équipements de santé	<u>Région</u> : développement sanitaire (comp d'attribution L4221-1 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité des territoires (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : organisation des services publics de proximité (chef de file L1111-9 du CGCT)	20%	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	
Soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat							
Financement du logement	<u>Région</u> : soutien de l'accès au logement (comp d'attribution L4221-1 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité des territoires (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : aménagement de l'espace (chef de file L1111-9 du CGCT)	20 %	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	
Politique de la ville et rénovation urbaine							
Financement de la revitalisation des quartiers prioritaires de la politique de la ville	<u>Région</u> : soutien à la rénovation urbaine (comp d'attribution L4221-1 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : développement local (chef de file L1111-9 du CGCT)	20 % sauf article 9 de la loi du 1-8-2013	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	

Aménagement et égalité des territoires							
Financement des maisons de service au public et des tiers lieux	<u>Région</u> : Aménagement du territoire (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : organisation de services publics de proximité (chef de file L1111-9 du CGCT) (comp d'attribution art 27-2 loi n°2000-321 du 12-04-2000)	20 %	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	X
Financement de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	<u>Région</u> : Aménagement du territoire (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : aménagement de l'espace (chef de file L1111-9 du CGCT)	30 %	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	X
Financement de la revitalisation des centres-bourgs et villes-centres (création d'espaces et d'équipements publics)	<u>Région</u> : Aménagement du territoire (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : aménagement de l'espace (chef de file L1111-9 du CGCT)	20 % sauf article 9 de la loi du 1-8-2013	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	X
Energie							
Financement d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie	<u>Région</u> : énergie (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : résorption de la précarité énergétique (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : comp d'attribution L2224-34 du CGCT	20%	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X	X
Intermodalité et complémentarité entre les modes de transport							
Financement des pistes cyclables et des pôles d'échanges multimodaux	<u>Région</u> : complémentarité entre les modes de transport (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT)	20 %	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT		X	X

	EPCI : mobilité durable (chef de file L1111-9 du CGCT)				L2121-29 et L5211-1 du CGCT		
Financement des transports urbains et interurbains	<u>Région</u> : complémentarité entre les modes de transport (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : (comp d'attribution L1231-1 à 14 du code des transports) mobilité durable (chef de file L1111-9 du CGCT)	20%	L1111-9-1 du CGCT	L1111-10 du CGCT	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	X X	
Soutien à l'enseignement supérieur							
Financement des bâtiments d'enseignement	<u>Région</u> : Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>Département</u> : solidarité territoriale (chef de file L1111-9 du CGCT) <u>EPCI</u> : Développement et aménagement économique (comp attribution L5215-20, L5217-2)	20%	L216-11 du code de l'éducation)	L216-11 du code de l'éducation	L2121-29 et L5211-1 du CGCT	x x	

cc2024-02-19-010 - Rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix Carrée à Agneaux
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 relative à la définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales,

Vu la délibération n°bc2023-10-16-008 du bureau communautaire du 16 octobre 2023 relative à la rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix Carrée à Agneaux.

CONSIDERANT ce qui suit :

Les infrastructures de la zone d'activités de la Croix carrée d'Agneaux sont obsolètes et ne répondent plus aux besoins des usagers et des entreprises. Les infrastructures dégradées compromettent la qualité de vie, avec des conséquences telles que des déplacements dangereux à pied, une accessibilité limitée pour les personnes à mobilité réduite, un stationnement désorganisé, et un manque d'espaces verts.

Le bureau du 16 octobre 2023 a approuvé le projet de rénovation de la zone d'activité de la Croix carrée à Agneaux. Celui-ci consiste en :

- la rénovation des voiries ;
- la création de trottoirs et de 1 270 mètres de pistes cyclables ;
- la désimperméabilisation d'environ 600 mètres carrés de surfaces et la plantation d'une quarantaine d'arbres ;
- l'aménagement de 31 places de stationnement perméables ;
- la création de trois bassins d'infiltration des eaux pluviales souterrains ;
- l'établissement d'un espace extérieur convivial ;
- le changement des candélabres par des modèles hybrides (solaires et connectés au réseau).
- la mise en accessibilité des quatre arrêts de bus de la zone d'activité et installation de deux abris bus pour les arrêts dans le sens Villechien (Agneaux) vers Pôle Agglo 21(Saint-Lô).

Le projet d'aménagement, les plans et les perspectives sont présentés en annexe.

Les travaux de rénovation sont estimés à deux millions d'euros hors taxes par le bureau d'études de Saint-Lô Agglo. Les subventions de la région Normandie, du département de la Manche et de l'État financent à 66 % le montant du projet.

A la demande des services de l'Etat, il est demandé que le plan de financement ci-après soit approuvé par le conseil communautaire aux fins de solliciter les subventions.

Dépenses HT	Montant
1- frais d'étude	20 834 €
2- travaux	1 760 000 €
3- Acquisitions foncières	4 166 €
4- Mobilier, petit équipement	215 000 €
TOTAL HT	2 000 000 €

Recettes	Taux	Montant
ETAT (DETR, DSIL)	20 %	400 000 €
Région – Contrat de territoire	36 %	712 334 €
Département – contrat de territoire	10 %	192 000 €
Reste à charge	34 %	695 666 €
TOTAL	100.00%	2 000 000 €

Débats :

S'agissant des recettes d'Etat, monsieur Braud souhaite savoir si sur les 400 000 € une somme a été prévue pour les fonds verts. Il précise qu'au niveau des remplacements des modèles hybrides, il est possible de bénéficier de subventions.

Monsieur Grandin précise qu'en fonction de l'adhésion ou non des communes au syndicat départemental d'énergies de la Manche, la question des candélabres peut se poser. Il souligne que les investissements sont pris en charge lorsque la zone d'activités est construite en totalité par Saint-Lô Agglo. Mais l'éclairage peut être également rétrocédé aux communes.

Monsieur Ledouit indique que les fonds verts ne peuvent être cumulés avec la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local.

Monsieur Lemazurier répond que cela dépend du montage du dossier. Ainsi si le projet est déposé sans les candélabres et que les candélabres sont déposés sur un autre projet avec un autre type de fonds, il y aura deux types de financement : aménagement de la zone et éclairage public. Il précise qu'il n'est pas interdit légalement de cumuler la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local et le fonds vert.

Monsieur Richard s'interroge sur l'utilité de la création de trottoirs et de pistes cyclables en raison des efforts financiers demandés. Il estime qu'il existe d'autres lieux où ces aménagements peuvent être réalisés.

Monsieur Grandin indique que les trois zones d'activités identifiées sont essentiellement des zones qui jouxtent un périmètre urbain très dense. Avec la loi sur le zéro artificialisation nette, il est nécessaire d'adapter ces zones.

Monsieur Sevêque indique que dans cette zone, il existe aussi de nombreux commerces. Les nouveaux arrivés ne comprennent pas qu'il n'y ait pas un minimum de sécurité pour le stationnement et la protection des piétons. Il rappelle que de nombreuses familles utilisent le week-end la piste cyclable sur la route de Périers et traversent cette zone pour se rendre vers Saint-Gilles. Il confirme que cet aménagement est attendu.

Madame Marie rappelle qu'il existe un établissement et service d'aide par le travail dans cette zone d'activités.

Monsieur Braud estime qu'au niveau des pistes cyclables un projet plus ambitieux peut être envisagé sur ce secteur.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 73 voix pour, 4 voix contre (Monsieur Gabriel CATHERINE, Monsieur Thierry LEHARIVEL, Monsieur Jean-Pierre LOUISE, Monsieur Michel RICHARD) et 5 abstentions (Monsieur Yves ANQUETIL, Monsieur Henri FONTAINE, Monsieur Denis LECLUZE, Madame Virginie MÉTRAL, Madame Laurence YAGOUB) :

- le projet et le plan de financement de la rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix carrée à Agneaux,
- l'autorisation donnée au président à demander des subventions auprès de l'Etat (Fonds vert, DETR, DSIL), de la région, du département de la Manche et autres.

Rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix Carrée à Agneaux

Les infrastructures de la zone d'activités de la Croix Carrée d'Agneaux ne correspondent plus aux aspirations des usagers et ne répondent plus aux exigences des entreprises qui y sont installées. Les routes présentent des dégradations importantes, ce qui nuit à la qualité de l'environnement.

De plus, le manque d'aménagement contribue à la dégradation de la qualité de vie :

- les déplacements à pied sont dangereux,
- il y a un manque d'accessibilité pour les personnes à mobilités réduites,
- le stationnement est anarchique,
- la zone est très minéralisée, il n'y pas d'espaces verts ni d'infiltration.

Le périmètre de cette zone d'activités s'étend sur 15 000 mètres carrés environ, sur cinq voies, à savoir :

- la rue des coutures,
- la rue Denis Papin,
- la rue Antoine Lavoisier,
- la rue des frères Lumière,
- et une partie de la rue Barthélemy Thimonnier.

Le projet d'aménagement dont les plans et les perspectives sont présentés en annexe comprend les éléments suivants :

la rénovation des voiries ;

- la création de trottoirs et de 1 270 mètres de pistes cyclables ;
- la désimperméabilisation d'environ 600 mètres carrés de surfaces et la plantation d'une quarantaine d'arbres ;
- l'aménagement de 31 places de stationnement perméables ;
- la création de trois bassins d'infiltration des eaux pluviales souterrains ;
- l'établissement d'un espace extérieur convivial ;
- le changement des candélabres par des modèles hybrides (solaires et connectés au réseau).
- Mise en accessibilité des quatre arrêts de bus de la zone d'activité et installation de deux abris bus pour les arrêts dans le sens Villechien (Agneaux) vers Pôle Agglo 21(Saint-Lô).

Les contraintes liées à la disponibilité limitée des emprises foncières pour la réalisation de ces aménagements, ainsi que notre volonté de réduire les perturbations du trafic routier, nous ont contraints à revoir la circulation dans cette zone. En conséquence, la rue Denis Papin et la rue Antoine Lavoisier seront transformées en sens unique. Les orientations de circulation indiquées en annexe ont été élaborées en collaboration avec les entreprises de la zone lors de consultations.

Pour profiter de l'assistance et de l'expertise offertes par le Syndicat départemental d'électricité de la Manche, la ville d'Agneaux entreprendra les travaux et l'approvisionnement pour l'éclairage public en sollicitant le celui-ci. Saint-Lô Agglo rembourse ensuite à la ville les coûts restants à sa charge. Cette démarche sera formalisée au moyen d'une convention conclue entre la ville d'Agneaux et Saint-Lô Agglo.

Les travaux se dérouleraient au 1er trimestre 2024, s'étalant sur une période de 21 semaines. Pour assurer l'accès aux commerces et aux artisans, le chantier serait réalisé en quatre phases distinctes. Dans le but de préserver les ressources naturelles et de minimiser les déplacements, nous mettrons en œuvre le broyage et la réutilisation sur place des enrobés lors de la rénovation des voiries.

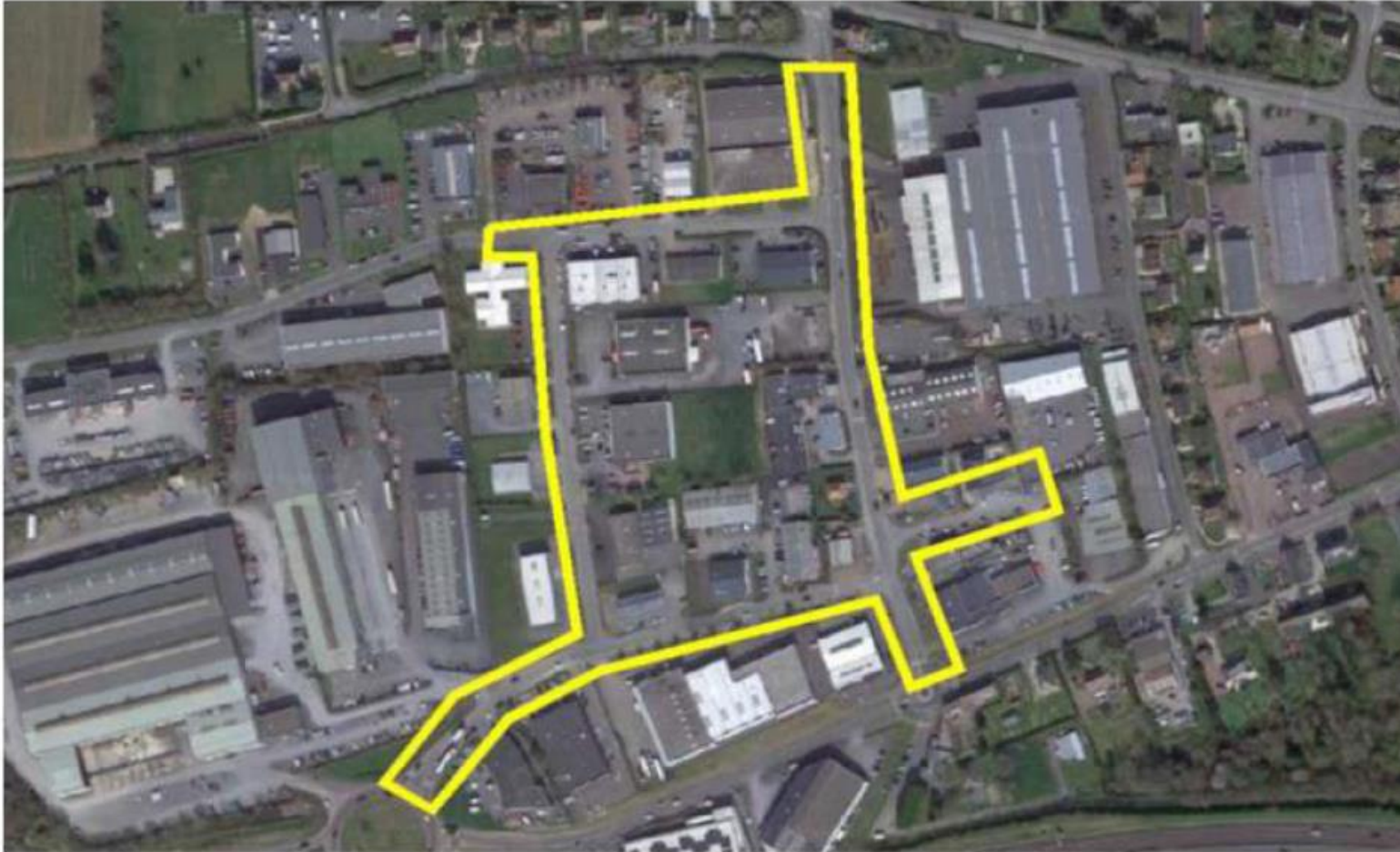
Dans une démarche de progrès, afin de construire une zone d'activités économiques attractive, durable et collective, Saint-Lô Agglo intégrera cette zone dans le cadre de la labellisation RSE des parcs d'activités Normandie responsable.

Afin de fédérer et d'élaborer le projet d'aménagement avec l'ensemble des usagers, Saint-Lô Agglo a organisé et animé des temps d'échanges collectifs et individuels avec la ville d'Agneaux et les entreprises de la zone.

Les travaux de rénovation sont estimés à deux millions d'euros hors taxes par le bureau d'études de Saint-Lô Agglo. Les subventions de la région Normandie, du département de la Manche et de l'État financent la 66% du projet. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

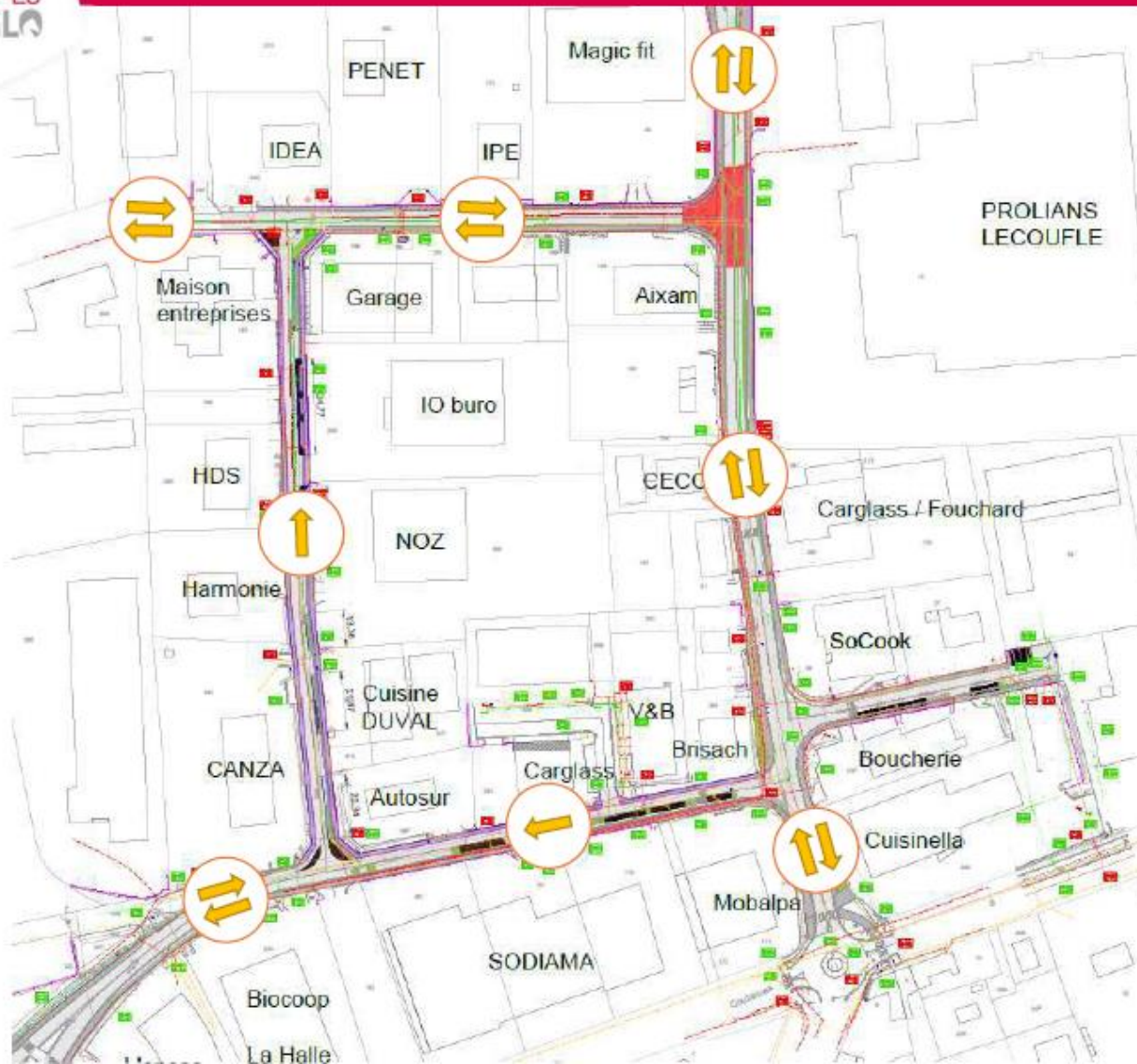
Directeur adjoint du développement économique et de la promotion du territoire

Frédéric COSNIAM



Périmètre du chantier de réenchâtrage du Parc d'Activités de la Croix Carrée

Modification des sens de circulation





PV01

Collège : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maître d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Maître d'œuvre : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux			
N° de plan : 01	Titre : Vue générale	Echelle : 1:1,65	Format : A3	N° de projet : 0046.23	Destinataire : B.C.	Date : 18/09/2023	Out du projet :



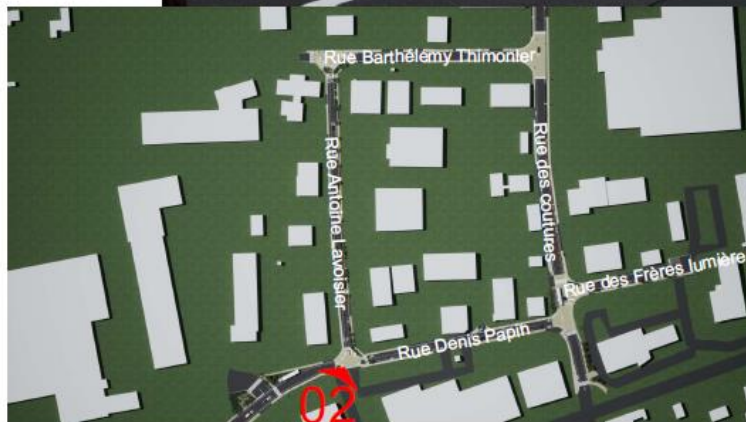
PVC

Ouvrage : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Mairie d'origine : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Mairie d'origine : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux								
N° de plan :	Rue Denis Papin	Echelle :	1:2, 1:3,95	Format :	A3	N° de projet :	0046.23	Quadrant :	B.C.	Date :	18/09/2023	Etat du projet :





02



PVCC

Objet : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maire d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô	Maire d'œuvre : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux				
N° de plan : 03	Titre : Intersection Rue Denis Papin / Rue Antoine Lavoisier	Echelle : 1:2, 1:3,95	Format : A3	N° de page : 0046.23	Destinataire : B.C.	Date : 18/09/2023	Etat du projet :



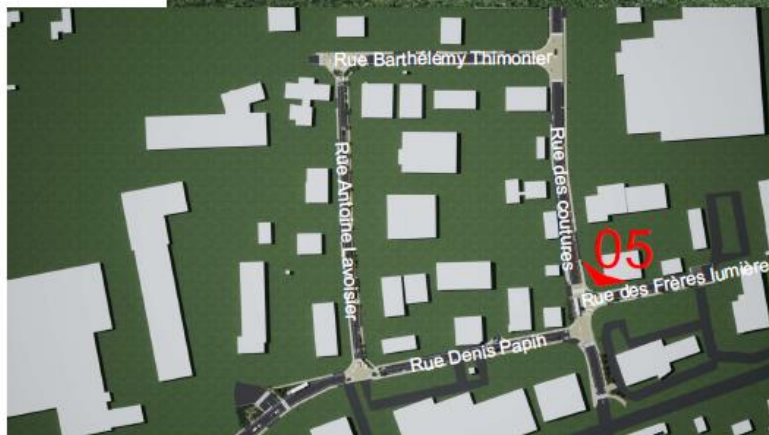
PVC

Objet : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maire d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Maire d'œuvre : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux	
N° de plan : 04	Type : Intersection Rue Antoine Lavoisier / Rue Barthélemy Thimonier	Echelle : 1:2, 1:3,95	Format : A3	N° de projet : 0046.23	Date : 18/09/2023



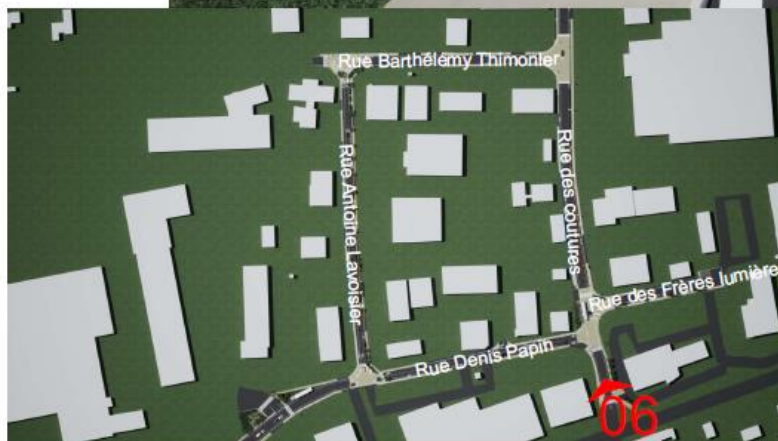
PVC

Objet : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maire d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neulbourg, 50000 Saint-Lô		Maire d'œuvre : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux		
N° de plan : 05	Titre : Intersection Rue Barthélémy Thimonier / Rue des coutures	Echelle : 1:2, 1:3,95	Format : A3	N° de projet : 0046.23	Dessinateur : B.C.	Date : 18/09/2023
				Titre du projet :		



PVC

Objet: La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maire d'ouvrage: Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Metteur en œuvre: ANGER ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux	
N° de plan: 06	Type: Intersection Rue des coutures / Rue des Frères lumière	Echelle: 1:2, 1:3,95	Format: A3	N° de page: 0046.23	Destinataire: B.C.
				Date: 18/09/2023	Etat du projet:



PVC

Objet: La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Mairie d'origine: Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Mairie d'œuvre: ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux			
N° de plan: 07	Titre: Rue des coutures	Echelle: 1:2, 1:3,95	Format: A3	N° de page: 0046.23	Destinataire: B.C.	Date: 18/09/2023	Etat du projet:



PVC

Client : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maire d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Maire d'ouvrage : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux <small>Entreprise Ingénierie et Construction</small>	
N° de plan : 08	Titre : Zone de convivialité - Rue Denis Papin	Echelle : 1:2, 1:3,95	Format : A3	N° de projet : 0046.23	Date : 18/09/2023
				Date du projet :	



08



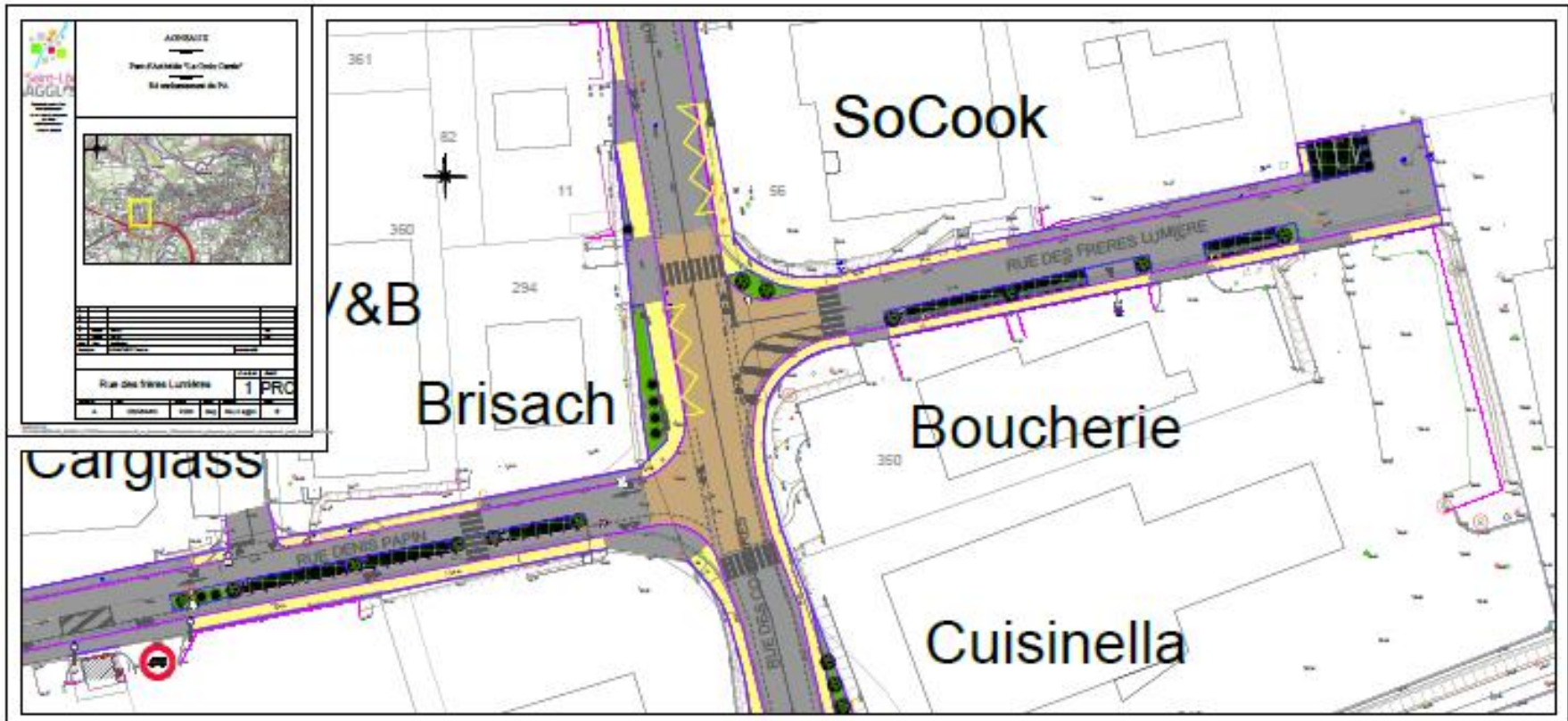
PVC

Nom du projet : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maître d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Maître d'œuvre : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux		
N° de plan : 09	Type : Emplacement parking - Rue Antoine Lavoisier	Echelle : 1:2, 1:3,95	Format : A3	N° de page : 0046.23	Destinataire : B.C.	Date : 18/09/2023





PVCC 19/02/2



cc2024-02-19-011 - Conventonnement avec la région Normandie au dispositif "Impulsion immobilier"
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 exposant les dispositions applicables en matière d'aides des collectivités aux investissements immobiliers des entreprises ;

Vu le dispositif régional Impulsion immobilier adopté par l'assemblée plénière régionale du 23 juin 2016, modifié par les assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la commission permanente du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission économique du 11 décembre 2023 approuvant la reconduction des deux fonds d'aide à l'immobilier.

CONSIDERANT ce qui suit :

La loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) mentionne que les intercommunalités sont seules compétentes en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides peuvent prendre la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts ou d'avances. Les entreprises ayant un projet immobilier sur le territoire sollicitent l'aide de Saint-Lô Agglo dans la recherche de terrains et de financements.

Saint-Lô Agglo accompagne les entreprises du territoire par une avance remboursable de type prêt à taux zéro dans leur projet de rénovation et de construction immobilière. Cette intervention est déléguée au département de la Manche dans le cadre du fonds d'aide à l'immobilier petites et moyennes entreprises.

En complément de cet accompagnement, la région Normandie a mis en place le dispositif impulsion immobilier. Il prend la forme d'une subvention attribuée aux opérations immobilières et foncières d'au-moins 600 000 € hors taxe sur trois ans (terrains – bâtiments). Le taux d'intervention de la région Normandie est fixé à 7 % maximum du coût hors taxe des dépenses éligibles, dans une limite de 50 000 €, en conformité avec la réglementation en vigueur, la taille de l'entreprise.

L'aide est versée à l'entreprise bénéficiaire en deux fois :

- Une avance de 40 % du montant de l'aide est versé après signature de la convention ;
- Le solde est versé sur présentation d'un récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par l'expert-comptable de l'entreprise et selon les modalités de la convention.

Il est proposé que Saint-Lô Agglo signe une convention avec la Région afin de bénéficier de ce dispositif à compter de 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 80 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Henri FONTAINE) et 1 abstention (Monsieur Jean-Pierre LOUISE) :

- la convention proposée en annexe de la présente délibération,
- l'autorisation donnée au président à signer cette convention et ses avenants et tout document relatif à cette affaire.



**CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE EN
MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (son nom)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 janvier 2022,

ci-après dénommée LA REGION

D'UNE PART

ET

(nom de l'EPCI) dont le siège est situé à, représenté par son Président....., dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du ...

ci-après dénommé(e) L'EPCI

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du

Vu la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de l'EPCIau Département(en cas de délégation au département uniquement)

Vu le dispositif régional Impulsion immobilier adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou l'acquisition de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'EPCI pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 7

Article 3 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage, lorsque les conditions sont réunies et en accord avec la réglementation communautaire des aides d'état, à permettre à la Région d'intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, le Département effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Région

Dans le cas où l'EPCI accorde une aide au projet immobilier d'entreprise, la Région s'engage à étudier la possibilité d'une co-intervention, en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'EPCI et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat et de son règlement Impulsion Immobilier. L'aide attribuée, le cas échéant, par la Région

interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par l'EPCI conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, les mêmes modalités s'appliquent, la Région interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par le Département conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'EPCI et/ou du Département en cas de délégation de compétence d'octroi des aides de l'EPCI au Département.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'EPCI effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place. De la même façon, la Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place. La Région pourra se faire communiquer sur simple demande tout acte ou document attestant de la bonne exécution de l'opération afin de s'assurer du respect des cumuls d'aides.

Article 7 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à compter la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 pour des dossiers votés en EPCI et/ou Départements au plus tard le 30 juin 2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de sa validité en cours.

Dans ce cas, aucune des parties ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

Toutefois, les demandes de subventions ayant fait l'objet d'une sollicitation antérieure à cette date et votée dans les EPCI et/ou Départements à compter du 1er janvier 2022 pourront être prises en compte.

Article 8 : Résiliation anticipée

La convention sera résiliable de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses engagements, ou d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites.

Dans ce cas, la résiliation sera précédée de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois précédant la date de résiliation souhaitée.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

....., le

Caen, le

LE PRESIDENT DE

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ECONOMIE, ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, TOURISME, RECHERCHE
ET INNOVATION

.....

Romuald GLOWACKI

cc2024-02-19-012 - Prime à l'achat de vélos à assistance électrique : conditions 2024
Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2020-12-14-020 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 relative au règlement relatif à la prime d'acquisition de vélos à assistance électrique,

Vu la délibération n°cc2021-10-18-015 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 relative aux nouvelles conditions 2022 des primes à l'achat de vélos à assistance électrique,

Vu la délibération n°cc2021-10-18-016 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 relative à l'approbation du plan de déplacements urbains,

Vu la délibération n°cc2022-12-12-011 conseil communautaire du 12 décembre 2022 relative aux nouvelles conditions 2023 des primes à l'achat de vélos à assistance électrique,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 6 décembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Depuis décembre 2020, Saint-Lô Agglo accorde une prime pour tout achat d'un vélo à assistance électrique neuf chez un vendeur du territoire de Saint-Lô Agglo.

Pour rappel, les conditions définies sont les suivantes :

- les vélos doivent être achetés neufs chez un commerçant vendeur du territoire de Saint-Lô Agglo ou lors de ventes exceptionnelles effectuées sur le territoire de Saint-Lô Agglo ;
- le montant de la prime accordée ne peut excéder 20 % du prix du vélo ,
- les bénéficiaires doivent résider sur le territoire de Saint-Lô Agglo ;
- le prix du vélo neuf ne doit pas excéder 3 000 euros.
-

Des conditions particulières ont été instaurées pour le financement des vélos cargos :

- les vélos cargos peuvent être achetés hors du territoire de Saint-Lô Agglo ;
- les vélos cargos peuvent être achetés d'occasion chez un commerçant revendeur ;
- la valeur des vélos cargos peut dépasser 3 000 euros ;
- les vélos cargos peuvent ne pas bénéficier d'assistance électrique ;
- le montant maximal accordé pour un vélo cargo peut atteindre 400 euros.
-

Par ailleurs, pour accompagner un nombre plus important de français dans l'achat de vélos, l'État a rehaussé les seuils d'éligibilité pour couvrir les ménages modestes (revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 089 €, contre 13 489 € en 2022).

Aussi l'obtention de l'aide de l'État n'est plus conditionnée par l'obtention préalable d'une aide locale.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024 le dispositif de versement d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique en conservant les conditions 2023 mais en réhaussant les seuils d'éligibilité afin d'être en concordance avec les revenus pris en compte par l'État :

Revenu fiscal de référence par part	Inférieur ou égal à 14 089 euros	Supérieur à 14 089 euros
Montant maximal accordé par Saint-Lô Agglo	200 euros	100 euros
Montant maximal accordé par l'État	400 euros	0*
Montant total	600 euros	100 euros

* hors personnes en situation du handicap

Le budget 2024 proposé est de 40 000 euros sur le budget annexe transport et le règlement vous est proposé en annexe 1. Les dossiers présentant une facture d'achat pour un vélo en 2023 ne pourront bénéficier de la prime en 2024.

Débats :

Monsieur Lecluze souhaite connaître la proportion entre les aides versées à 200 € et 100 €.

Monsieur Virlouvét répond qu'une dizaine de dossiers est déposée par des personnes dont le revenu fiscal est inférieur ou égal à 14 089 € sur les 300 dossiers reçus.

Monsieur Lecluze estime que l'aide est versée à des personnes qui ont largement les moyens financiers d'acheter des vélos électriques.

Monsieur Virlouvét répond que de nombreuses demandes d'aides sont déposées par des personnes à faible revenu. Saint-Lô Agglo est bien consciente qu'il faut aider ces personnes. Cependant, il précise que l'incitation financière n'est pas toujours suffisante. Il est aussi nécessaire de faire de l'accompagnement et de la pédagogie auprès de ces personnes.

Monsieur Enguehard est d'accord sur le principe et le budget. Cependant, il estime que le problème de ce dispositif est que la dotation budgétaire est vite consommée. Il souhaite qu'une enveloppe soit réservée pour aider les personnes à faible revenu pour s'équiper de vélos électriques.

Monsieur Virlouvét estime que si les conseillers sont d'accord, il propose de retenir l'amendement de monsieur Enguehard.

Monsieur Braud souhaite que les vélos-cargos d'occasion puissent être également éligibles à la prime lorsque ces vélos sont achetés chez des revendeurs professionnels.

Monsieur Virlouvét estime que cette proposition est intéressante.

Monsieur Letessier remarque que les primes ont tendance à doper les prix sur le marché d'occasion. Il estime qu'il faudrait connaître mieux ce marché avant de le subventionner.

Monsieur Ledouit précise qu'il existe peu de pistes cyclables dans les communes rurales.

Monsieur Lemazurier rappelle que l'Agglo a défini une stratégie sur les axes structurants. Il souligne qu'il existe beaucoup de partenaires qui peuvent réaliser des pistes cyclables.

Madame Mazier indique que les pistes cyclables rentrent dans le cadre du zéro artificialisation nette.

Monsieur Braud précise que les bandes multifonctions sur la RD 972 ne sont pas réservées aux cyclistes. Il souligne que dans le secteur de Cerisy-la-Forêt, un aménagement cyclable a été retenu par le département de la Manche partant de Litteau vers Berigny, Saint-Georges d'Elle et allant jusqu'à la Dollée à Saint-Lô.

Monsieur Rihouey estime que l'établissement d'un quota pour les revenus inférieur à 14 089 € doit s'accompagner d'un doublement de la prime accordée par l'Agglo.

Madame Lebrousois estime que le revenu fiscal de 14 089 € n'est pas très élevé.

Monsieur Louise regrette que le service de la location des vélos n'existe plus dans les communes. Désormais Saint-Lô Agglo a souhaité centraliser la location à Saint-Lô. Il estime que la location est un bon système.

Monsieur Lemazurier entend les remarques. Il rappelle que Saint-Lô Agglo a souhaité inciter à l'acquisition de vélos électriques. Il remarque que le prix des vélos électriques a fortement baissé. Il est d'accord sur la possibilité de maintenir une dotation fermée afin de ne pas la consommer dès le début du dispositif. Il confirme également que la prime peut être accordée pour l'achat de vélos-cargo d'occasion. Il souhaite toutefois que la dotation reste fixée à 40 000 €. Il précise que le sujet de la location de vélos soit abordé à un autre moment.

Monsieur Pien estime qu'il est important d'inciter les personnes à faire du vélo. Il est nécessaire de conserver des crédits budgétaires pour pouvoir développer le plan de schéma cyclable qui a été voté.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 62 voix pour, 5 voix contre (Monsieur Johnny DUBOSQ, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Monsieur Thierry LEHARIVEL, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Nicolas TOSTAIN) et 15 abstentions (Monsieur Nicolas BONABE de ROUGÉ, Monsieur Philippe BRIARD, Madame Lydie BROTON, Monsieur Gabriel CATHERINE, Monsieur Claude JAVALET, Monsieur Jean LEBOUVIER, Madame Nadine LE BROUSSOIS, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Yves LETESSIER, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Jean-Pierre LOUISE, Madame Florence MAZIER, Monsieur Gaétan SALAGNAC, Madame Laurence YAGOUB) :

- les nouvelles conditions pour la prime à l'achat 2024 telles que présentées dans le règlement en annexe,
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
Budget annexe transport 6574	40 000,00 €



Règlement d'attribution de la prime pour l'acquisition de vélos 2024

Article 1 : obtention de la prime

Le paiement est versé à l'usager à la suite du dépôt de dossier complet.

Pour l'année 2024 l'enveloppe budgétaire du dispositif est de 40 000 €. La prime est accordée par ordre d'arrivée jusqu'à consommation à hauteur de 80 % du budget annuel Au-delà, les personnes ayant un revenu fiscal inférieur à 14 089 € pourront continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à extinction de l'enveloppe budgétaire.

Les dossiers sont disponibles à l'accueil de la tour de la communauté d'agglomération (70 rue de Neufbourg – 50000 SAINT-LÔ) et sur le site internet www.saint-lo-agglo.fr.

Article 2 : éligibilité du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent résider sur le territoire de la communauté d'agglomération.
La prime est limitée à une par personne physique majeure.
Le vélo doit être acheté neuf sur le territoire de Saint-Lô Agglo en 2023 pour une valeur inférieure ou égale à 3 000 euros TTC.

Article 3 : pièces nécessaires à l'instruction du dossier

Les pièces demandées lors du dépôt de dossier sont les suivantes :

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'énergie, téléphonie fixe, internet ou avis d'imposition au nom du demandeur)
- Une pièce d'identité
- La facture d'achat du vélo à assistance électrique (datant de 2024)
- Un relevé d'identité bancaire
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu en date.
- Le certificat d'homologation à la norme européenne EN 15194 du VAE attestant que le vélo est bien catégorisé comme vélo à assistance électrique)

Article 4 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a des obligations à respecter afin de cadrer l'usage de la prime :

- ne pas revendre le vélo pour une durée de trois ans à compter de la date d'émission de la facture ;
- faire l'acquisition du vélo chez un vendeur situé sur le territoire de la communauté d'agglomération ou lors de vente exceptionnelle effectuée sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

Article 5 : montant de la prime

Le montant de la prime est de 20 % du prix d'achat TTC du vélo dans la limite de :

- 100 euros par dossier pour les bénéficiaires dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 14 089 euros ;
- 200 euros par dossier pour les bénéficiaires dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 089 euros.

Article 6 : particularité des vélos cargos

Les vélos cargos (triporteurs, biporteurs, tricycles, vélos rallongés...) ont un coût supérieur aux vélos à assistance électrique classiques.

Ainsi, ces vélos peuvent recevoir une prime d'un montant maximal de 400 euros (dans la limite de 20 % du prix d'achat TTC du vélo).

Certaines restrictions sont levées pour les vélos cargos. Ces vélos :

- peuvent être des vélos sans assistance électrique,
- peuvent être acquis hors du territoire de Saint-Lô Agglo,
- peuvent être acquis d'occasion chez un commerçant revendeur,
- leur coût peut être supérieur à 3 000 euros TTC.

Article 7 : données personnelles

Des informations sont collectées par Saint-Lô Agglo auprès du bénéficiaire dans le but d'instruire la demande d'attribution d'une prime conformément au présent règlement. Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Seules les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions, accèdent aux données à caractère personnel traitées, et ce, dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions.

Les données sont conservées 3 ans à compter de la date de versement de la prime.

Conformément à la réglementation applicable, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, et d'opposition, étant précisé que l'exercice de ce droit peut empêcher le cas échéant l'exécution des prestations attendues.

Il peut faire valoir ses droits en contactant par écrit : Le délégué à la protection des données – Saint-Lô Agglo – 70 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô – dpd@saint-lo-agglo.fr.

cc2024-02-19-013 - Modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage "Xavier Antoine" de Saint-Lô et application d'une tarification provisoire
Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment l'article 149,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-178 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Manche,

Vu la délibération n°cc2023-02-27-013 du conseil communautaire en date du 27 février 2023 validant le nouveau règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô « Xavier Antoine »,

Vu la délibération n°bc2023-06-19-012 du bureau communautaire en date du 19 juin 2023 portant sur la modification de la tarification et du règlement intérieur de l'aire d'accueil.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo est compétente en matière de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage. Comptant sur son territoire une aire d'accueil, située à Saint-Lô, celle-ci contient 25 emplacements délimités et mis à la disposition exclusive des gens du voyage.

Par délibération n°cc2023-02-27-013 le 27 février 2023 le conseil communautaire a approuvé la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil afin de se mettre en conformité avec le règlement-type fixé par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Cependant, le Défenseur des droits a demandé d'apporter des compléments à ce document, et notamment la modification de la notion d'assiduité des élèves scolarisés (article 5). Le règlement intérieur ci-annexé à la délibération tient désormais compte de ces observations. Il est noté que les modifications tarifaires sont déléguées au bureau communautaire.

De plus, depuis juillet 2023, l'aire d'accueil de Saint-Lô est dotée d'un nouveau système de télégestion, installé dans l'objectif de pouvoir facturer au réel la consommation des fluides des familles occupants l'aire.

Diverses difficultés n'ont pas permis d'appliquer cette nouvelle tarification, malgré la volonté de la mettre en place. L'application de la facturation au réel des fluides paraît complexe en l'absence d'une fermeture de l'aire en amont.

Face à des consommations excessives, et principalement en matière d'électricité, il est proposé dans le présent rapport d'appliquer une tarification journalière au forfait

comprenant : le droit d'emplacement, l'eau et l'électricité.

De ce fait, et afin d'appliquer un forfait permettant aux familles de prendre connaissance de leurs consommations journalières des fluides, il est proposé de concorder ce forfait journalier en fonction de leur consommation. Le système de la télégestion ayant la capacité de mesurer quotidiennement les fluides consommés, cette démarche a pour objectif une meilleure prise de conscience aux familles de leurs consommations.

Il est ainsi proposé différents forfaits journaliers :

- 5,00 € pour les jours de consommation située en dessous de 30 kWh par jour ;
- 6,00 € pour les jours de consommation située entre 30 et 50 kWh par jour ;
- 8,00 € pour les jours de consommation située au-dessus de 50 kWh par jour.

Débats :

Madame Yagoub s'étonne que des travaux soient commencés alors que le schéma départemental des gens du voyage s'arrête en 2025. Elle note la présence de blocs de bétons à l'entrée de cette aire.

Madame Richard rappelle que les travaux engagés en 2022 et 2023 concernaient les blocs sanitaires et les équipements électriques. Elle précise que l'été dernier, des difficultés sont survenues car les gens du voyage ont pu se raccorder 24 heures avant l'ouverture de l'aire sans qu'un contrôle n'ait pu avoir lieu. Elle précise, également, que la télégestion n'a pu être opérationnelle qu'un mois après l'ouverture. Elle souligne que les résidents de l'aire ne payent actuellement pas la totalité de leur consommation. Ils consomment parfois 7 à 8 fois plus que certaines familles.

Elle précise que les blocs de bétons ont été posés à l'entrée pour dissuader les caravanes de s'installer au bord de la route. Cela empêchait également l'accès des camions poubelles. Elle souligne qu'il existe encore des stationnements illicites sur l'aire. Elle confirme qu'il manque des emplacements sur le territoire. Saint-Lô Agglo mène une réflexion sur les logements adaptés avec Manche habitat, mais cela demande du temps.

Madame Yagoub souhaite avoir un retour sur l'accompagnement de la société Hacienda gestionnaire de l'aire d'accueil. Elle estime que cela ressemble à du gardiennage. Elle se demande si les personnes de l'Agglo se sont déplacées sur l'aire et si elle ne fait pas de la discrimination.

Monsieur Lemazurier confirme s'être déplacé plusieurs fois sur place. Il rappelle que des rénovations ont été engagées après concertation avec les gens du voyage. Actuellement, ils refusent de payer le prix réel de leur consommation. Il souligne également que le tri des déchets s'applique à l'ensemble de la population. Saint-Lô Agglo ne fait pas de discrimination mais il précise que tous citoyens a des droits et des devoirs. Il indique que le règlement doit être appliqué.

Madame Yagoub renouvelle sa demande afin de disposer d'un bilan du gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage. Elle estime qu'il faut faire attention aux mots employés au quotidien.

Monsieur Lemazurier indique qu'il ne faut pas faire d'amalgame. Saint-Lô Agglo accompagne les gens du voyage dans leurs modes de vie et dans les mutations. En parallèle, un travail est également mené sur l'habitat inclusif pour que les gens du voyage qui le souhaite puisse s'installer dans le saint-lois.

Madame Richard explique que le gestionnaire présente les consommations à chaque famille. Elle souligne que sur les 25 emplacements, deux tiers des familles ont des consommations excessives. Elle rappelle que cette aire est saturée car les gens du voyage ne payent pas le coût réel des consommations. Ils refusent d'aller dans d'autres aires qui pratiquent le tarif réel des consommations. Elle rappelle qu'il y a également une obligation de travailler sur la sobriété.

Monsieur Rihouey souhaite que les montants soient revus.

Madame Boisgerault indique que le conseil départemental de la Manche, dans son accompagnement social, apporte des aides via le fond de solidarité pour le logement concernant l'eau, l'énergie. Ayant des revenus modestes, les gens du voyage ont accès à ces aides.

Monsieur Rihouey estime qu'il n'y a aucune considération sociale, le prix coutant est appliqué.

Monsieur Braud remarque que des gens du voyage sont installés à proximité de l'aire d'accueil ou dans la zone de la Capelle à Saint-Lô.

Monsieur Lemazurier rappelle que l'agglomération a la compétence de la gestion de l'aire d'accueil uniquement. Il précise que les gens du voyage qui sont établis près de l'aire d'accueil ont acquis cette terre agricole.

Monsieur Richard demande qui était Xavier Antoine.

Monsieur Pain répond que c'était un prêtre qui s'occupait beaucoup des gens du voyage

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 72 voix pour, 6 voix contre (Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Thierry LEHARIVEL, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Jean-Paul PAYRASTRE, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 3 abstentions (Monsieur Philippe BRIARD, Monsieur Benoît ROGER, Monsieur Denis LECLUZE) :

- le nouveau règlement intérieur tel que présenté en annexe,
- l'autorisation donnée au président à signer le document ci-joint et tout document relatif à cette affaire,
- l'application d'une tarification forfaitaire provisoire jusqu'à la date de fermeture estivale de l'aire d'accueil ;
- la délégation au bureau communautaire d'adopter le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Xavier Antoine ».



REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et son article 149.

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et l'annexe relative au modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2023 approuvant le règlement intérieur.

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 19 juin 2023 approuvant la modification du règlement intérieur.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2024 approuvant la modification du règlement intérieur.

PREAMBULE

Saint-Lô Agglo rappelle qu'elle tient compte dans toutes ses décisions du fait que les gens du voyage constituent un groupe socialement défavorisé et vulnérable. Au regard de la stigmatisation dont ce groupe fait l'objet, l'agglomération a l'ambition de lutter contre le racisme et les discriminations fondées sur l'origine et le mode de vie dont il est victime. Pour l'application du présent règlement, la caravane est considérée comme ayant le statut de logement.

Toutes les dispositions du règlement intérieur sont applicables sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Tout occupant de l'aire susceptible de faire l'objet d'une admonestation ou d'une sanction doit bénéficier du principe contradictoire et peut se faire assister par une personne de son choix.

DISPOSITIONS GENERALES

L'entrée sur l'aire d'accueil implique de connaître le présent règlement intérieur et de l'accepter. Celui-ci est remis à chaque occupant et est également affiché sur l'aire.

L'aire d'accueil est une installation ouverte au public de Saint-Lô Agglo, son accès est autorisé à tous les représentants du service public et des institutions.

ARTICLE 1 : DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'AIRES

L'aire d'accueil « Xavier Antoine » est située chemin du Vieux Candol à SAINT-LÔ (50000).

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, des véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Un panneau est placé à l'extérieur du local d'accueil comportant les renseignements suivants :

Siège social : 70 rue du Neubourg - 50008 Saint-Lô Cédex
Boite postale : 101 rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50008 Saint-Lô Cedex
02 14 29 00 00 – contact@saint-lo-agglo.fr
saint-lo-agglo.fr

MONNAIE Monche

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô Agglo

- Règlement intérieur ;
- Horaires d'ouverture de l'aire ;
- Dates de fermeture annuelle de l'aire ;
- Tarification du stationnement et des services ;
- Contacts et téléphones d'urgence.

Elle comporte 50 places regroupées en 25 emplacements « familles » délimités. Toute installation fixe est interdite. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant :

- Une douche ;
- Un WC.

Chaque emplacement dispose de sous-compteurs d'électricité et d'eau individualisés.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET INSTALLATION

Sachant que le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure, son accès est autorisé selon les modalités suivantes :

- Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00, et de 13h00 à 17h00.
- Aucune réservation ne se fera par téléphone.
- En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : n° contact affiché

L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation.

L'admission ou le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures d'ouverture de l'aire. L'occupant signe un contrat d'occupation temporaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs redevances antérieures de l'aire.

L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter obligatoirement au bureau d'accueil pour :

- Présenter son attestation de domiciliation en cours de validité, son titre d'identité, et déposer la carte grise de la caravane principale. Une photocopie de ces documents est conservée par le gestionnaire.
- Prendre connaissance du règlement intérieur et le signer après la lecture faite par l'agent d'accueil.

Seules les familles disposant de véhicules et caravanes en bon état de fonctionnement (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant un départ immédiat si besoin, pourront être admises sur l'aire.

Les véhicules et caravanes doivent être couverts par une assurance garantissant, au minimum, la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur. Tout défaut d'assurance, y compris de responsabilité civile, n'engage que les usagers et non la collectivité et son gestionnaire.

Un dépôt de garantie, d'un montant de trente euros est acquitté à l'agent d'accueil à l'arrivée sur l'aire d'accueil. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à un récépissé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir le bloc sanitaire qui lui est lié. Les véhicules doivent également stationner sur ce même emplacement.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

Si leur présence crée un trouble manifeste ou perturbe gravement la vie familiale, les personnes n'étant plus à charge de leurs parents, ou du ménage déclaré comme occupant, doivent séjourner sur un autre emplacement.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. Toutes dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge des familles et seront imputées sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 4 : USAGE DES PARTIES COMMUNES

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse réduite, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet, y compris aux abords de l'aire.

ARTICLE 5 : DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Cette durée peut être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 9 mois dans les cas suivants, et sur justification :

- Scolarisation : justification de l'inscription dans un délai maximal de 10 jours à compter de l'arrivée par le directeur de l'établissement scolaire ;
- Insertion professionnelle ;
- Hospitalisation.

Les familles réitérant le non-respect du règlement intérieur pourront se voir refuser toute dérogation.

Durant la période de fermeture annuelle de l'aire d'accueil, les familles devront quitter l'aire quelles que soient la date de leur arrivée et la durée de leur convention d'occupation. Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DEPART

Avant chaque départ, les occupants de l'emplacement doivent informer l'agent d'accueil de leur départ, à savoir :

- Le matin avant 12h00 pour une sortie l'après-midi ;
- L'après-midi entre 14h00 et 16h00 pour une sortie le lendemain matin ;

Aucun départ ne pourra s'effectuer les samedis, dimanches et les jours fériés.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement à condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subi aucune dégradation, une grille tarifaire des dégradations est présentée en annexe 4 du présent document ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- L'occupant soit à jour dans le paiement des sommes dues.

Une facture acquittée sera remise par l'agent d'accueil lors du départ de l'occupant à jour de ses paiements.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

FERMETURE TEMPORAIRE

ARTICLE 7 : FERMETURE TEMPORAIRE

L'aire d'accueil de Saint-Lô Agglo sera fermée annuellement pendant un mois. Cette fermeture permettra de procéder aux travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations de l'aire.

En cas de fermeture supérieure à un mois pour réaliser ces travaux, une dérogation doit être accordée par le préfet de département, dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires.

Les occupants sont prévenus au moins 2 mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des raisons de sécurité, notamment électriques et sanitaires, il peut être amené exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les usagers en seront informés dès que possible. Ils devront prendre les dispositions nécessaires pour libérer les lieux.

Les aires permanentes d'accueil ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

EPCI	COMMUNE	ADRESSE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS	CONTACT
CA MONT-SAINTE-MICHEL NORMANDIE	Avranches	Route de Saint-Brice	10	02.33.79.33.68 06.76.40.26.49
	Saint Hilaire du Harcouët	Les Pares Balles	10	02.33.59.90.88 06.76.40.26.49
CA LE COTENTIN	Cherbourg en Cotentin	Chemin des Ragotins	16	02.33.21.59.54 06.43.58.48.36
	Tourlaville	Route de Bréquéal	7	02.33.21.59.54 06.43.58.48.36
	Valognes	Lieu-dit « le Gibet » - route de Saint-Sauveur le Vicomte	12	06.43.58.48.36
CC GRANVILLE TERRE ET MER	Granville	Route de Saint-Planchers	15	02.33.51.84.98
CC DE LA BAIE DU COTENTIN	Carentan	Lieu-dit « Blactot »	18	02.33.71.25.16
CC COUTANCES MER ET BOCAGE	Coutances		15	02.33.76.55.74

REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

ARTICLE 8 : PAIEMENT DU DROIT D'USAGE ET DES FLUIDES

Le droit d'usage est établi par emplacement, il comprend le droit d'emplacement, et les consommations en eau et électricité. Son montant est affiché sur l'aire. Afin de sensibiliser les familles occupant l'aire d'accueil, une tarification dégressive est mise en place provisoirement, en fonction de la consommation journalière d'électricité :

- 5,00 € pour les jours de consommation située en dessous de 30 kWh par jour.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô Agglo

- 6,00 € pour les jours de consommation située entre 30 et 50 kWh par jours.
- 8,00 € pour les jours de consommation située au-dessus de 50 kWh par jour.

Ce droit d'usage est réglé au gestionnaire. Il prend en compte les aides dont bénéficie la collectivité gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

En arrivant sur l'aire, l'utilisateur doit s'acquitter par avance d'une semaine de droit d'usage à verser au même moment que le dépôt de garantie. Un reçu de perception est délivré à l'utilisateur après chaque paiement. Le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et la consommation d'eau correspond à la facture réelle et la base de calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Cette tarification est affichée à l'entrée de l'aire d'accueil, et est fixée par Saint-Lô Agglo.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des droits d'emplacement, et des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. Un reçu sera délivré à l'utilisateur après chaque paiement. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire de l'aire.

Les factures impayées feront l'objet de titres de recettes émis par Saint-Lô Agglo et transmis au service de gestion comptable de Saint-Lô qui engagera alors tous les moyens de recouvrement.

OBLIGATION DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

ARTICLE 9 : REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRES D'ACCUEIL

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire, entretenir des rapports de bon voisinage, et avoir un comportement respectueux de l'ordre public. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Saint-Lô Agglo ne peut être tenue responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux : actes de malveillance, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempéries, ...).

ARTICLE 10 : PROPRETE ET RESPECT DE L'AIRES

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés. En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

de l'aire, le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi (cf. annexe 4).

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de jeter des objets, produits ou résidus polluants dans les sanitaires, parties communes et aux abords de l'aire d'accueil, ainsi que dans les réseaux d'évacuation.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de faire des plantations.

Il est interdit de procéder à des percages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution des fluides.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de Saint-Lô Agglo et facturés à l'usager responsable de la dégradation.

Toute construction fixe ou amovible est interdite.

ARTICLE 11 : STOCKAGE – BRULAGE – GARAGE MORT

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Les activités de ferrailage sont interdites sur l'aire et ses abords. De même, le stockage de marchandises est interdit sur les emplacements et dans les parties communes.

L'aire d'accueil dispose d'un espace de déferrage, en conséquence, les travaux de déferrage doivent obligatoirement avoir lieu dans cet espace.

ARTICLE 12 : DECHETS ET ENCOMBRANTS

Saint-Lô Agglo met en place deux types de collectes et se font dans les conditions suivantes :

- Les ordures ménagères ne pouvant pas être recyclés doivent être déposées par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Seules les ordures ménagères, préalablement stockées dans des sacs hermétiques étanches doivent être déposées dans les conteneurs.
- Les déchets pouvant être recyclés doivent être déposés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants des communes d'implantation de l'aire, à savoir, en déchèterie de Saint-Lô, rue du Petit Candol, gérée par POINT FORT ENVIRONNEMENT.

En conséquence, tous les dépôts d'ordures ménagères, déchets professionnels, dépôts de ferrailles, pneus, épaves, détritux végétaux, ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords et constitue un manquement au règlement.

ARTICLE 13 : USAGE DU FEU

Il est interdit d'allumer un feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, ...).

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire encaisse les règlements de droit de place et de fluide auprès des occupants. A ce titre, un reçu est délivré à l'usager. Le gestionnaire assure le nettoyage et l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

Tout occupant ne respectant pas le présent règlement intérieur se verra appliquer une échelle de sanctions proportionnées à ses actes, allant de l'avertissement oral ou écrit, à l'annulation de son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

En cas de manquement à ce règlement, ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire peut oralement, ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, le gestionnaire peut résilier la convention d'occupation temporaire, et son admission sur l'aire d'accueil sera suspendue pendant une période définie selon la gravité des actes.

Si la sécurité des personnes ou des biens est mise en cause, Saint-Lô Agglo fera appel aux services des forces de l'ordre compétents. Après, chaque fois que possible, la mise en œuvre d'une procédure de médiation, toute infraction réitérée ou caractérisée, pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre son auteur par Saint-Lô Agglo auprès des forces de l'ordre.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 16 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prend effet dès son approbation auprès du conseil communautaire.

Le président de Saint-Lô Agglo, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président de Saint-Lô Agglo,

Fabrice LEMAZURIER.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné.e,

Domicilié.e :

Occupant l'aire d'accueil des gens du voyage « Xavier Antoine », situé chemin du Vieux Candol à Saint-Lô (50000)

Date d'arrivée :

Emplacement n° :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conflits de mon accueil.

Le règlement intérieur est à disposition sur l'aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô et m'a été présenté par le gestionnaire. Je m'engage à le respecter et faire respecter par tous les membres de ma famille, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues au règlement intérieur.

Fait à Saint-Lô, le

Signature

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 2

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
« XAVIER ANTOINE » A SAINT-LÔ**

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Xavier Antoine » de Saint-Lô.

ENTRE

D'une part,

La communauté d'agglomération « SAINT-LÔ AGGLO », appelée ci-après « le Prêteur », représentée par la société SG2A – L'Hacienda, gestionnaire de l'équipement.

Ci-après désigné « le Prêteur ».

ET,

D'autre part,

M.,

Mme

Modalités de contact :

Ci-après désigné « le Preneur ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un emplacement sur l'aire d'accueil « Xavier Antoine », située chemin du Vieux Candol à SAINT-LÔ (50000).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le preneur est autorisé à occuper l'emplacement n° du au

L'emplacement est équipé :

- D'un bloc sanitaire comprenant :
 - Une douche ;
 - Un WC.
- Un emplacement bitumé permettant l'installation de 2 ou 3 caravanes.

ARTICLE 2

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir au gestionnaire au moins 7 jours avant la fin de la durée du séjour.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ARTICLE 3

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour, entre le gestionnaire et le preneur.

ARTICLE 4

Le droit d'usage, comprenant le droit d'emplacement, est de 2,00 € par jour et par emplacement.

Le paiement des fluides, eau et électricité, se fait en espèces auprès du gestionnaire selon les tarifs suivants :

- 0,20 €/kWh ;
- 2,40 €/m³ d'eau.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant de trente euros est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie, selon la gravité des dégâts constatés.

ARTICLE 5

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui a été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire avant terme, et après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la convention, le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : la gestion des emplacements d'une aire permanente d'accueil.

Ces données seront traitées par le gestionnaire. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'une justification de l'identité valide, à l'adresse suivante : SG2A L'HACIENDA, 355 Rue des Mercières, 69140 Rillieux-la-Pape.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés : 3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Fait à Saint-Lô, le

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention, et l'ensemble des dispositions du règlement intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

<p>Le Prêteur : Représenté par le gestionnaire de l'aire : (Prénom NOM)</p>	<p>Le preneur : (Prénom NOM) Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »</p>
---	---

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 3

ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE - Aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô

Occupant : (Prénom NOM)	Emplacement n° :
----------------------------	------------------

		QTE	Etat				Observations	QTE	Etat				Observations
			0	1	2	3			0	1	2	3	
EXTERIEUR	Sanitaire	Evier											
		Robinet											
	Electricité	Interrupteur											
		Eclairage											
		Boitier électrique											
		Prise											
		Disjoncteur											
	Sol	Enrobé					<input type="checkbox"/> Huile <input type="checkbox"/> Peinture <input type="checkbox"/> Essence					<input type="checkbox"/> Huile <input type="checkbox"/> Peinture <input type="checkbox"/> Essence <input type="checkbox"/> Absence de tâche	
		Ciment					<input type="checkbox"/> Absence de tâche						
	Mur	Mur de séparation											
Mur côté douche													
Mur côté WC													
Equipements	Poteau												
	Corde à linge												
INTERIEUR	Douche	Bac à douche											
		Robinetterie											
		Porte											
		Interrupteur											
		Eclairage											
WC	Robinetterie												
	Porte												
	Interrupteur												
	Eclairage												
Autre	Clés												
	Compteur Electrique					Kw					Kw		
	Compteur Eau					m3					m3		
	Clastras												

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

Etat "0"= Etat neuf
Etat "1"= Bon Etat
Etat "2"= Etat Moyen
Etat "3"= Mauvais Etat

Je déclare avoir pris connaissance du présent état des lieux, et l'accepter sans réserve.

	Entrée le :	Sortie le :
SIGNATURES	Le Preneur :	Le Preneur :
	Le Prêteur :	Le Prêteur :

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 4

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dûment justifié.

Retenues forfaitaires, sauf choix possible d'une indemnisation correspondant au coût réel justifié par facture :

NATURE	DEFINITION	TARIFS T.T.C.
1. COMMUNS		
Clé	Perdue / cassée	40,00 €
Écoulement bouché	Intervention extérieure ou sortie pompes	Au réel sur facture
Panneau de signalisation	Cassé	100,00 €
Portique	Cassé / fracturé	Au réel sur facture
Axe de support – cadenas / portique	Cassé / fracturé	150,00 €
Cadenas	Cassé / fracturé	150,00 €
2. PORTES COMMUNES ET PRIVATIVES		
Porte	Cassée / forcée / à remplacer	Au réel sur facture
Serrure	Cassée / manquante	80,00 €
Cylindre barillet	Forcée / hors service	80,00 €
Poignée	Cassée / manquante	40,00 €
Graffiti, dessin, trous, rayures	Graffiti, dessin, trous, rayures	100,00 €
3. ABORDS ET EMPLACEMENT		
Encombrants (palettes, appareils ménagers)	Enlèvement	100,00 €
Propreté (pendant le séjour)	Détritus / objets	100,00 €
Espaces verts	Détritus / objets	100,00 €
Clôture (panneau et montant)	Cassée / coupée / démontée	100,00 €
Candélabre	Cassé / fracturé / graffitis	Au réel sur facture
Enlèvement d'un véhicule ou d'une caravane	Enlèvement	300,00 €
Caravane supplémentaire sur emplacement sans autorisation	Caravane en surnombre	10,00 € / jour / caravane
4. BÂTIMENT		
Graffiti, dessin, trous, rayures	Graffitis, dessin, trous, rayures	100,00 €
Grille ventilation / aération	Cassée / manquante	10,00 €
5. ELECTRICITE EN EXTERIEUR		
Prise électrique	Brûlée / cassée	20,00 €
Disjoncteur	Brûlé / cassé	100,00 €
Changement de prise ou disjoncteur suite à une installation défectueuse de l'utilisateur	Brûlé / cassé	100,00 €
Remplacement armoire électrique	Cassée / manquante	Au réel sur facture
6. EQUIPEMENT SANITAIRE EXTERIEUR		
Évier extérieur	Cassé / détérioré	Au réel sur facture
Robinet et/ou poussoir	Remplacement total	150,00 €
Écoulement siphon évier / machine à laver	Bouché / cassé	20,00 €
7. ESPACE TOILETTES		
Propreté	État général négligé	100,00 €
Écoulement bouché	Prestation débouchage manuel	50,00 €
Écoulement bouché	Prestation débouchage mécanique	Au réel sur facture
Cuvette WC ou réservoir	Cassé(e)	100,00 €
Poussoir WC	Cassé	30,00 €
Hublots éclairage	Détérioré / vitre cassée	50,00 €

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

Interrupteur	Cassé	20,00 €
Plexi éclairage	Cassé ou manquant	10,00 €
8. ESPACE DOUCHE		
Propreté	Etat général négligé	100,00 €
Écoulement bouché	Prestation débouchage manuel	50,00 €
Écoulement bouché	Prestation débouchage mécanique	Au réel sur facture
Mélangeur ou mitigeur	Remplacement	100,00 €
Pommeau douche ou diffuseur	Remplacement	30,00 €
Hublot éclairage	Détérioré / vitre cassée	50,00 €
Interrupteur	Détérioré / cassé	20,00 €
Plexi éclairage	Cassé ou manquant	10,00 €
9. CHANGEMENT D'EMPLACEMENT		
Redevance pour changement d'emplacement sans autorisation		100,00 €
Frais pour changement d'emplacement autorisé		40,00 €
10. ENTREES, SORTIES ET DEPLACEMENTS EN ASTREINTE		
Entrée ou sortie totale exceptionnelle le dimanche ou jour férié		70,00 €
Entrée ou sortie en horaires d'astreinte en semaine et samedi		50,00 €
Sortie annulée ou déplacement de l'astreinte, sans l'avoir prévenu		50,00 €
Intervention entre 22h et 7h pour coupure électrique due à une défaillance de l'installation privative		100,00 €
Déplacement abusif / non justifié des agents en astreintes		50,00 €
Changement de prise ou disjoncteur suite à une installation défectueuse de l'utilisateur		100,00 €
11. STATIONNEMENT ET DEPLACEMENT ABUSIF		
Entrée de caravane(s) et stationnement sans autorisation sur un emplacement non occupé		100,00 €
Sortie annulée une fois l'équipe sur place sans avoir prévenu le gestionnaire		30,00 €
Déplacement abusif / non justifié des agents		30,00 €

cc2024-02-19-014 - Adoption du document-cadre fixant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux sur le territoire de Saint-Lô Agglo

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement et de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2021-03-22-005 en date du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire n°c2019-10.21.215 en date du 21 octobre 2019 portant sur l'installation de la conférence intercommunale du logement,

Vu le document-cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux validé par la séance plénière de la conférence intercommunale du logement de Saint-Lô Agglo en date du 25 janvier 2024.

CONSIDERANT ce qui suit :

S'inscrivant dans la réforme de la politique du logement social, le document-cadre définit les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux. La démarche de ce document a mobilisé l'ensemble des acteurs du logement du territoire au cours du deuxième semestre 2023. La réalisation d'un diagnostic sur le parc social du territoire, les attributions de logements sociaux et l'état de la demande, ont permis de définir 6 axes de travail regroupés dans quatre grandes orientations :

- agir sur la mixité sociale et les équilibres de peuplement ;
- mieux accompagner les publics prioritaires ;
- améliorer le parcours résidentiel des ménages ;
- renforcer le suivi et l'évaluation de la réforme.

Ces orientations comportent des objectifs qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de l'agglomération, comme le prévoit le cadre réglementaire, notamment en matière de :

- mixité sociale et d'équilibre territorial de peuplement, à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux en quartiers prioritaires à la politique de la ville, et hors ;
- relogement des publics prioritaires et des ménages bénéficiant du droit au logement opposable.

Mais également des orientations complémentaires spécifiques à notre territoire :

- meilleure prise en compte des demandes de logements sociaux des jeunes de moins de 30 ans et actifs ;
- en développant les mutations au sein du parc social.

La mise en œuvre de ces orientations doit ensuite faire l'objet d'une convention intercommunale d'attribution. Les orientations seront déclinées en engagement opérationnel et contractuel en fonction des signataires.

Débats :

Monsieur Lemazurier rappelle que ce document est obligatoire. L'attribution des logements sociaux fonctionne bien avec les communes sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 76 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Jean LÉBOUVIER) et 4 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Monsieur Dominique QUINETTE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- les orientations stratégiques adoptées par la conférence intercommunale du logement de Saint-Lô Agglo,
- l'autorisation donnée au président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Document-cadre d'orientations stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux

**Conférence intercommunale du logement
de Saint-Lô Agglo**

Table des matières

Préambule	3
1. Le rappel du contexte	4
1.1 Le contexte législatif de la réforme des attributions	4
1.2 La mise en œuvre sur le territoire de Saint-Lô Agglo.....	4
2. Les éléments du diagnostic relatif au parc locatif social du territoire de Saint-Lô Agglo 5	
2.1 Un parc de logement social encore limité et inégalement réparti sur le territoire.....	6
2.2 Des quartiers prioritaires à la politique de la ville aux caractéristiques différentes	7
2.3 Un parc social ancien et peu diversifié	8
2.4 Une tension toujours forte	8
2.5 Des attributions qui peinent à satisfaire les plus fragiles et les plus jeunes	9
2.6 Synthèse des principaux constats et enjeux.....	9
3. Le calendrier de la mise en œuvre de la réforme à Saint-Lô Agglo	10
4. Les orientations pour répondre aux objectifs de la Loi « Égalité et Citoyenneté »	12
4.1 Les orientations réglementaires	12
4.1.1 Favoriser l'accès au parc social hors QPV pour les ménages aux revenus très modestes	12
4.1.2 Poursuivre la diversification des attributions en QPV afin d'améliorer la mixité sociale .	13
4.1.3 Mieux répondre aux besoins des publics prioritaires	13
4.2 Les orientations complémentaires pour tenir compte des spécificités du territoire	13
4.2.1 Améliorer la réponse aux demandes de logements des jeunes de moins de 30 ans et des actifs	14
4.2.2 Favoriser les mutations au sein du parc social	14
4.3 Suivre les orientations de la CIL pour le territoire de Saint-Lô Agglo	14

Préambule

Il est vrai que plus de 60 % de la population française est éligible à l'attribution d'un logement social, selon ses conditions de ressources. Néanmoins, le parc social accueille une proportion croissante de ménages aux ressources faibles et aux profils fragiles. En effet, plus de 60 % des personnes logées dans le parc social ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds de ressources fixés chaque année selon la composition du ménage. Cette occupation du logement social est inégalement répartie sur le territoire national : le parc social des quartiers prioritaires de la politique de la ville accueille une population plus pauvre que le reste du parc social.

Cette différenciation provient de facteurs connus : répartition inégale du parc social, choix résidentiel des ménages, ... C'est pourquoi, près de 30 % des attributions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville reviennent à des ménages du premier quartile de revenu, contre 20 % des attributions en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville¹.

Face à ces constats, une réforme de la politique du logement social a été initiée dès 2014. Les évolutions législatives menées au cours de ces dernières années ont permis de se concentrer prioritairement sur l'accès au droit au logement, en logeant les plus modestes, et la mixité sociale, en ne les limitant pas à certains quartiers.

La politique du logement doit ainsi agir sur l'offre de logements, avec une meilleure répartition spatiale du logement social, en diversifiant l'offre nouvelle et en s'adaptant selon les besoins et les revenus des ménages. Mais également, sur l'occupation sociale du parc existant en faisant évoluer les attributions des logements sociaux et les politiques de loyers, pour garantir une égalité des chances aux demandeurs de logements sociaux et favoriser la mixité sociale à l'échelle des territoires.

¹ *Etude d'impact, projet de loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, 13 avril 2016*

1. Le rappel du contexte

1.1 Le contexte législatif de la réforme des attributions

Initiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014, relative à la programmation pour la ville et la cohésion sociale, dite LAMY et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, en créant un nouvel organe de gouvernance, la conférence intercommunale du logement, la réforme des attributions s'est ensuite renforcée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite LEC, en rendant les CIL obligatoires aux EPCI dotés d'un programme local de l'habitat et concernés par un quartier prioritaire à la politique de la ville, et en définissant de nouveaux objectifs de mixité sociale.

Cette réforme s'est vue ensuite complétée par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN, apportant des précisions sur le fonctionnement des CIL et des documents d'application des orientations d'attribution des logements sociaux à l'échelle intercommunale et rendant obligatoire le système de cotation de la demande.

Enfin, la loi n°2022-217 du 21 juillet 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique, dite 3DS, est venue adapter les dates limites relative à la mise en œuvre de la réforme des attributions, notamment en fixant la date du 31 décembre 2023 pour l'installation d'un système de cotation de la demande de logement social.

Les objectifs majeurs de cette réforme sont la transparence et l'équité du traitement des demandes de logement social, ainsi que la recherche d'une occupation équilibrée du parc social à l'échelle intercommunale. Pour cela, la réforme prévoit entre autres la mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social (SIAD), d'un système de cotation de la demande, ainsi que la fixation d'objectifs territorialisés d'attribution au profit des publics prioritaires et des ménages les plus pauvres. Pour répondre aux attendus, les intercommunalités, chefs de file de la réforme, en partenariat avec les acteurs locaux, élaborent, mettent en œuvre et assurent le suivi des trois outils suivants : la conférence intercommunale du logement (CIL), la convention intercommunale d'attribution (CIA) et le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

1.2 La mise en œuvre sur le territoire de Saint-Lô Agglo

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2019, Saint-Lô Agglo a acté le principe de création d'une conférence intercommunale du logement. L'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} décembre 2022, fixe la composition des membres de la conférence intercommunale du logement de Saint-Lô Agglo. La CIL de Saint-Lô Agglo a été installée officiellement lors d'une séance plénière en date du 16 mars 2023, séance au cours de laquelle le règlement intérieur a été adopté.

Le présent document-cadre fixe les orientations stratégiques en matière d'attribution, devant être prises en compte par les acteurs afin d'assurer l'accueil des publics prioritaires et permettre à l'échelle du territoire, une occupation équilibrée du parc social.

2. Les éléments du diagnostic relatif au parc locatif social du territoire de Saint-Lô Agglo

Précision méthodologique : la majorité des données statistiques analysées et présentées se basent sur l'analyse du fichier RPLS 2022 toutes demandes (sauf mention contraire), ainsi que les données INSEE RP2019 exploitations principales, et les données des demandes et attributions issues du SNE.

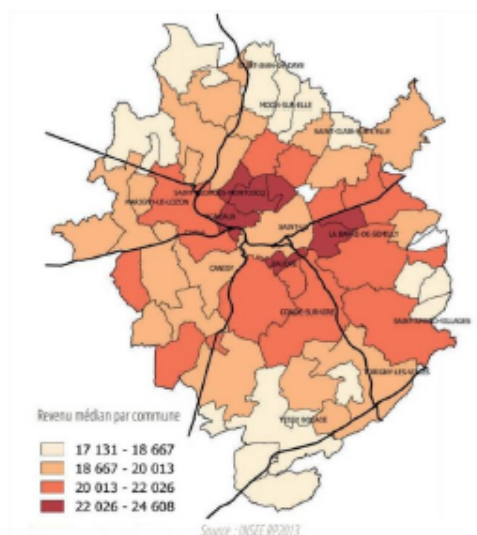
Les données seront réactualisées dans le cadre du programme de travaux d'élaboration de la CIA. Les partenaires s'engagent notamment à mener une analyse fine de la répartition de l'offre croisée avec les données d'occupation du parc transmises par les bailleurs et des demandes de logement social fournies par le système géo référencé du SNE.

Située au centre du département de la Manche, Saint-Lô Agglo est un territoire comptant plus de 76 000 habitants répartis sur 61 communes et disposant près de 40 000 logements, correspondant à 13 % des logements du département. Environ 88 % de ces logements sont des résidences principales, en hausse de près de 2,5 % par rapport à 2013, dont 17 % sont des logements locatifs sociaux.

Sur son territoire, quatre communes sont soumises aux dispositifs de la loi SRU : Agneaux, Condé-sur-Vire, Saint-Lô et Torigny-les-Villes. Seule la ville de Saint-Lô respecte le pourcentage de logements sociaux demandé, et les trois autres communes sont assujetties au dispositif de rattrapage.

Le taux de pauvreté de l'agglomération est de 11,4 %, similaire aux taux départemental et national. Néanmoins, dans les deux quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce taux est de 37 % au Val-Saint-Jean et de 45 % pour La Dollée.

Concernant le revenu médian de l'agglomération, celui-ci est de 21 650 €. Au niveau communal, cette valeur est moins élevée pour les communes situées au nord et au sud du territoire, ainsi qu'à la « commune pôle » de Saint-Lô. Le revenu médian est plus élevé dans les communes situées en périphérie de Saint-Lô.

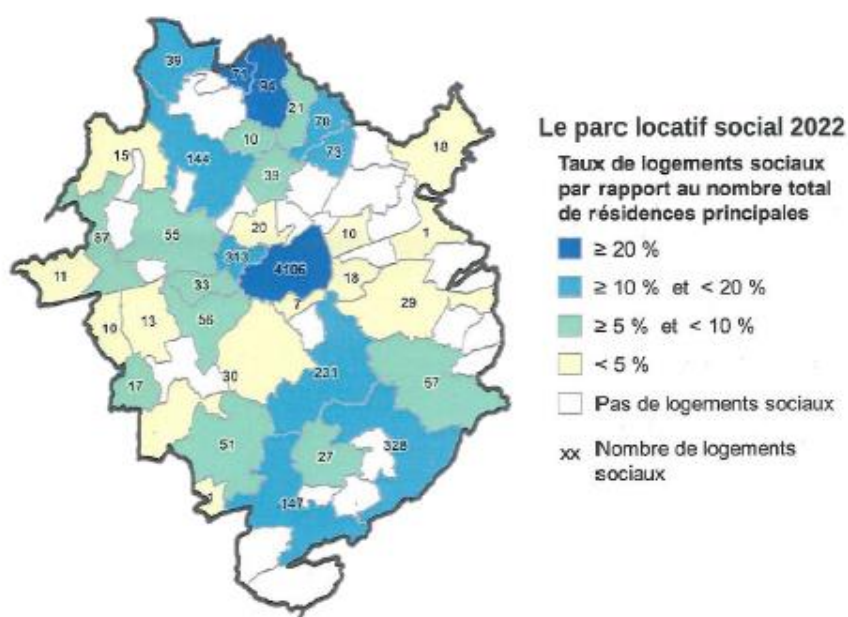


Le parc de logement social est majoritairement détenu par le bailleur social OPH Manche Habitat, qui dispose de près de 97 % du parc. Le restant du parc se partage entre la SA HLM Coutances-Granville (2,6 %), société HLM du Cotentin (0,03 %), Inolya (0,03 %), et Soliha – Territoires en Normandie (0,01 %).

2.1 Un parc de logement social encore limité et inégalement réparti sur le territoire
Comptant 6 252 logements locatifs sociaux en 2022, répartis sur 35 communes, près de 90 % de ces logements sont situés dans 10 communes de l'agglomération, dont 65 % sur la seule commune de Saint-Lô (4 106 logements).

La part des demandeurs ayant des ressources inférieures au PLAI est élevée (plus de 70 % des demandeurs en 2022), alors que 32 %² des attributions sont réalisées pour ces ménages. Le déficit de logement à faible loyer correspondant aux besoins des ménages à faibles ressources se pose donc, d'autant que, plus de 95 % des logements récents sont financés par du PLUS, alors que seulement 2 % sont financés en PLAI.

Les logements sociaux se situent sur l'ensemble du territoire selon la répartition suivante :

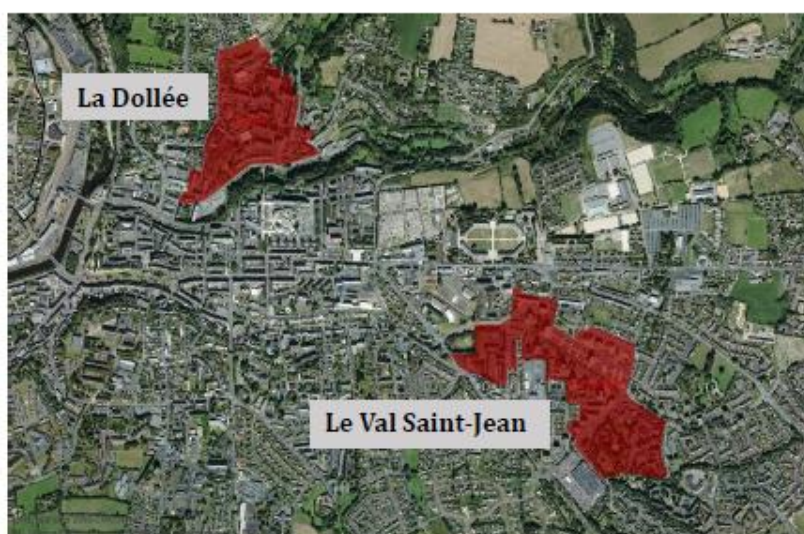


² A savoir que près de la moitié des demandes ne sont pas abouties (dossiers incomplets, abandonnés, ...)

Commune	Nombre	Répartition en %	Commune	Nombre	Répartition en %
Agneaux	313	5,01 %	Moon-sur-Elle	70	1,12 %
Airel	21	0,33 %	Moyon-Villages	51	0,81 %
Baudre	7	0,11 %	Pont-Hébert	144	2,30 %
Beaucoudray	1	0,01 %	Quibou	13	0,21 %
Bérigny	1	0,01 %	Remilly Les Marais	15	0,24 %
Bourgvallées	30	0,48 %	Saint-Amand-Villages	57	0,91 %
Canisy	56	0,89 %	Saint-André-de-l'Épine	10	0,16 %
Carantilly	10	0,16 %	Saint-Clair-sur-l'Elle	73	1,17 %
Caviqny	10	0,16 %	Saint-Fromond	94	1,50 %
Cerisy-la-Forêt	18	0,27 %	Saint-Georges-Montcocq	20	0,32 %
Condé-sur-Vire	231	3,69 %	Saint-Gilles	33	0,53 %
Dangy	17	0,27 %	Saint-Jean-de-Daye	71	1,13 %
Domjean	27	0,43 %	Saint-Jean-d'Elle	29	0,46 %
Gaignes-Mesnil-Angot	39	0,62 %	Saint-Lô	4 106	65,67 %
La Barre-de-Semilly	18	0,29 %	Tessy-Bocage	147	2,35 %
La Meauffe	39	0,62 %	Thereval	55	0,88 %
Le Lorey	11	0,17 %	Torigny-les-Villes	328	5,24 %
Marigny-Le-Lozon	87	1,39 %	Total	6 252	100 %

2.2. Des quartiers prioritaires à la politique de la ville aux caractéristiques différentes

La ville de Saint-Lô possède deux quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec 1 741 logements locatifs sociaux (28 % du parc social de la commune).



Périmètres des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville de Saint-Lô Agglo

Les caractéristiques entre ces deux quartiers sont différentes : pour La Dollée, il y a une concentration plus importante et plus de fragilité, contrairement au Val Saint-Jean qui, à la suite d'une opération de

renouvellement urbain, ayant permis la construction d'habitat intermédiaire, présente aujourd'hui une mixité sociale plus forte.

	La Dollée	Le Val-Saint-Jean	Saint-Lô	Saint-Lô Agglo
Population	1 436	1 928	19 206	76 494
Nombre de logements sociaux	721 (74 % des résidences principales)	1 020 (81 % des résidences principales)	4 106 (39 % des résidences principales)	6 252 (18 % des résidences principales)
Part des ménages imposés	20,1 %	23,6 %	42 %	45 %
Taux de pauvreté	45,2 %	36,8 %	18 %	11,4 %
Taux d'emploi des 15-64 ans	47,5 %	53,4 %	61,4 %	68,6 %
Nombre de demandeurs d'emploi (toute catégorie)	273	281	1 266	3 285
Moyenne des loyers par m ² des logements sociaux	4,17 €	3,50 €	4,12 €	4,41 €

2.3. Un parc social ancien et peu diversifié

Le parc social de l'agglomération est relativement ancien. 95 % des logements collectifs ont été construits entre les années 1950 et 1990, alors que la construction des logements individuels s'étale équitablement dans le temps depuis 1950 à aujourd'hui. Il y a une répartition équilibrée entre l'offre de logements collectifs et individuels, celle-ci se répartie respectueusement à 58 % et 42 %, néanmoins, 88 % des logements collectifs sont situés à Saint-Lô, le reste étant réparti sur cinq autres communes, alors que les logements individuels se répartissent sur l'ensemble du territoire.

Le poids des T3 et T4 est très important dans le parc social, ils représentent près de 71 % de l'offre. Aujourd'hui, cela devient problématique au regard de l'augmentation observée des demandes de logements des familles monoparentales et des personnes isolées. Les typologies du parc social apparaissent donc en décalage avec la demande : des grands logements sont parfois attribués à des personnes seules.

Depuis 2010, on ne compte que 321 nouveaux logements sociaux, et cette production tend à se réduire ces dernières années. La majeure partie du parc social construite essentiellement entre 1950 et 1990 sur le modèle d'ensembles collectifs influe fortement sur l'image générale du par cet nuit à son attractivité auprès de la population.

2.4. Une tension toujours forte

Pour l'année 2022, 2 278 demandes ont été enregistrées sur le territoire de Saint-Lô Agglo, dont 35 % demandes de mutation. Avec 705 attributions en 2022, la tension sur le territoire de l'agglomération est de 3,23 demandes pour une attribution (contre 3,45 à l'échelle départementale). Le taux de rotation sur le parc est relativement faible en raison de la typologie des logements : les logements individuels ne favorisent pas cette rotation.

Les demandeurs sont relativement diversifiés en termes de profils : 52 % de personne isolée, 16,6 % des demandeurs souhaitent rentrer dans le parc social pour le motif que leur logement est trop petit, et 45 % des demandeurs ont entre 30 et 54 ans.

Néanmoins, 73 % des demandeurs ont des ressources inférieures au PLAI, et 45 % de ces demandeurs habitent à Saint-Lô, et 21 % ont des ressources entre le PLAI et le PLUS (dont 11 % habitent à Saint-Lô).

Pour rappel : Plafonds de ressources (personne seule) en 2023 :

- PLAI : 12 032 € / an ;
- PLUS : 21 878 € / an ;
- PLS : 28 441 € / an.

2.5. Des attributions qui peinent à satisfaire les plus fragiles et les plus jeunes

Près de 66 % des attributions sont réalisées au profit de ménage en demande depuis moins d'un an, 15 % à des ménages en demande depuis plus de 2 ans, ce qui est relativement long (le délai d'attente anormalement long est fixé à 18 mois dans la Manche).

Selon les attributions renseignées en 2022, 208 ménages du 1^{er} quartile se sont vu attribuer un logement social situé hors quartier prioritaire de la politique de la ville, pour un total de 982, soit 21 % des attributions hors QPV. L'objectif de 25 % n'est pas atteint sur l'année 2022.

En revanche, concernant l'objectif d'attribution en QPV, il a été constaté, sur la même année, qu'il avait été largement dépassé. En effet, 297 attributions sur un total de 428 ont concerné des ménages du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile, soit 69,39 % des attributions en QPV (pour un objectif de 50 %).

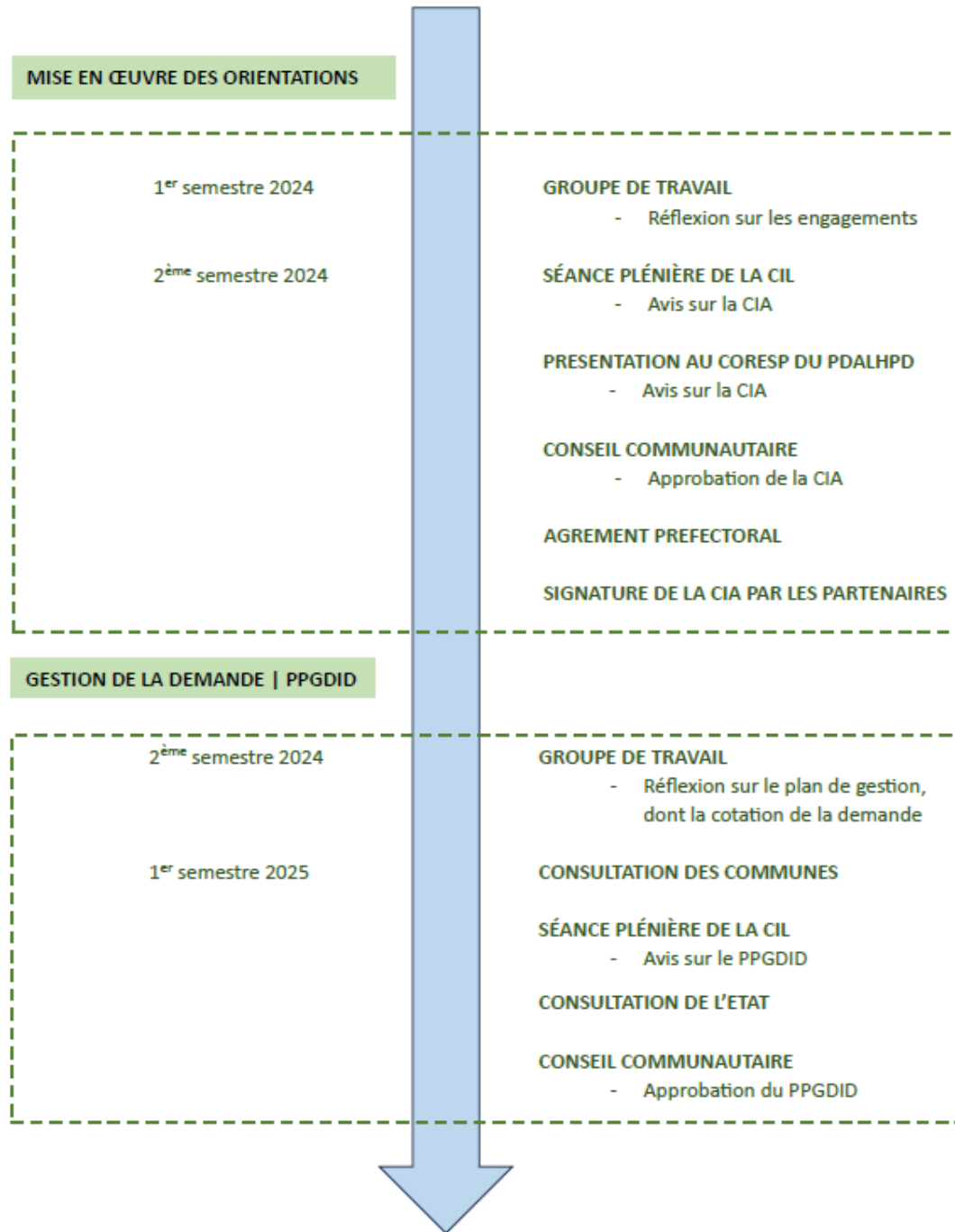
2.6. Synthèse des principaux constats et enjeux

Sur la base de cette première analyse, les principaux constats et enjeux sont les suivants :

- Une répartition inégale du parc locatif social en nombre et en typologie de logement ;
- Une structuration du parc locatif social marqué par le poids de Saint-Lô ;
- La présence de 2 quartiers prioritaires de la politique de la ville : la Dollée et le Val-Saint-Jean ;
- Le quartier de la Dollée se distingue du reste du territoire par une situation socio-économique de leurs habitants plus fragiles ;
- Le quartier du Val-Saint-Jean a fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain qui lui a permis d'améliorer la mixité sociale de ses habitants ;
- L'analyse des attributions par rapport aux objectifs minimum d'équilibre de peuplement fixés par la loi « Egalité et Citoyenneté » permet de positionner Saint-Lô Agglo :
 - Un taux d'attribution de logements en dehors des QPV au bénéfice des ménages du 1^{er} quartile proche du taux minimum exigé par la loi « Egalité et Citoyenneté » : 21 % des attributions effectuées en dehors de QPV ;
 - Un taux d'attribution de logements en QPV au bénéfice des ménages relevant des autres quartiles supérieurs au taux minimum exigé par la loi « Egalité et Citoyenneté » : 69 % des attributions effectuées.

3. Le calendrier de la mise en œuvre de la réforme à Saint-Lô Agglo





4. Les orientations pour répondre aux objectifs de la Loi « Égalité et Citoyenneté »

4.1. Les orientations réglementaires

Le document-cadre de la conférence intercommunale du logement de Saint-Lô Agglo formalise la stratégie visant le rééquilibrage social à l'échelle intercommunale, entre les communes et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La loi « Égalité et Citoyenneté » impose trois orientations obligatoires visant, globalement, à améliorer la réponse à la demande des ménages du territoire.

4.1.1. Favoriser l'accès au parc social hors QPV pour les ménages aux revenus très modestes

La loi « Égalité et Citoyenneté » fixe un objectif de 25 % d'attributions suivies de baux signés aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV. Il est constaté par les bailleurs qu'il est difficile de proposer des logements adaptés, en terme de loyers, à des ménages relevant du 1^{er} quartile. Le seuil du 1^{er} quartile (9 936 €³ par unité de consommation par an) est relativement bas et correspond à des ménages en grande difficulté.

Depuis 2017, l'attribution, suivi de baux signés, aux demandeurs du 1^{er} quartile hors QPV oscille entre 19,9 % et 23,7 %. Bien qu'en dessous des objectifs demandés, ce taux reste largement supérieur au taux régional (oscillant entre 15,7 % et 18,9 %).

En 2022, 30 % des demandeurs⁴ ont déclaré avoir des revenus mensuels entre 0 et 999 €. Quelques communes du territoire atteignent individuellement ce taux d'attribution aux demandeurs du 1^{er} quartile hors QPV : Airel (25 %), Domjean (25 %), Graignes-Mesnil-Angot (25 %), La Barre-de-Semilly (50 %), Le Lorey (50 %), Moon-sur-Elle (33,33 %), Saint-André-de-l'Épine (100 %), Saint-Fromond (25 %) et Tessy-Bocage (41,18 %). 19 communes n'atteignent pas le taux de 25 % et présentent des taux allant de 0 % à 20 %.

Le plus gros bailleur social contribue le plus à l'atteinte de cet objectif, mais pour l'atteindre, il aurait fallu 38 attributions supplémentaires en 2022. Néanmoins, à l'échelle du territoire de l'agglomération, ce taux de 25 % peut être difficile à atteindre à moyen terme. A l'échelle départementale, ce taux est largement atteint grâce à un territoire disposant de résidences étudiantes, dont leurs ressources sont inférieures au premier quartile.

Bailleur	2019			2020			2021			2022		
	Total attribution hors QPV	Attributions au 1 ^{er} quartile	% au 1 ^{er} quartile	Total attribution hors QPV	Attributions au 1 ^{er} quartile	% au 1 ^{er} quartile	Total attribution hors QPV	Attributions au 1 ^{er} quartile	% au 1 ^{er} quartile	Total attribution hors QPV	Attributions au 1 ^{er} quartile	% au 1 ^{er} quartile
Manche Habitat	537	132	24,58%	438	91	20,78%	486	112	23,05%	967	208	21,51%
SA HLM Coutances-Granville	27	3	11,11%	15	1	6,67%	24	5	20,83%	14	0	0,00%
SA HLM du Cotentin	-	-	-	1	0	0,00%	1	0	0,00%	1	0	0,00%
Total	564	135	23,94%	454	92	20,26%	511	117	22,90%	982	208	21,18%

Objectif : Atteindre 25 % d'attributions aux demandeurs du 1^{er} quartile hors QPV.

³ Montant fixé par arrêté ministériel en date du 21 avril 2023

⁴ Données hors mutations

4.1.2. Poursuivre la diversification des attributions en QPV afin d'améliorer la mixité sociale

La loi « Egalité et Citoyenneté » fixe un objectif de 50 % des attributions en QPV, réalisée au profit des ménages présentant des ressources supérieures à celles du 1^{er} quartile.

Le taux des ménages des 2^{èmes}, 3^{èmes} et 4^{èmes} quartiles attributaires d'un logement en QPV est de 67,76 % en 2022. Ce taux oscillant depuis 2017 entre 68,4 % et 77 % est largement supérieur à l'objectif réglementaire. Cependant, une réflexion peut être portée pour une meilleure répartition entre les quartiles 2, 3 et 4, et ainsi mieux développer la mixité sociale dans les QPV.

Le quartier de « La Dollée » présente une part plus élevée de la pauvreté et une concentration plus importante de la population, certains candidats refusent même leur attribution, contribuant ainsi dans ce quartier à diminuer cette mixité sociale. A l'inverse, le quartier « Le Val Saint-Jean » propose des habitats intermédiaires qui s'avèrent plus favorable à la mixité sociale. Le contrat de ville de Saint-Lô (2015-2023) contribue à l'amélioration des conditions de vie des habitants des QPV et à la réduction des écarts de développement entre les QPV et les autres territoires.

Objectif : Maintenir 50 % d'attributions aux demandeurs des autres quartiles en QPV, tout en veillant à une plus grande mixité sociale.

Dans le cadre des travaux d'élaboration de la CIA, l'analyse des différences entre le 1^{er} quartile et les autres, et éventuellement entre les QPV pourra être approfondie.

4.1.3. Mieux répondre aux besoins des publics prioritaires

La loi « Egalité et Citoyenneté » fixe un objectif de 25 % d'attributions à chaque bailleur et chaque réservataire au profit des ménages bénéficiant du DALO⁵ et des demandeurs prioritaires (selon l'article L. 441-1 du CCH). Cumulé sur l'ensemble des réservataires, le taux minimum d'attribution à ce public est donc de 42,5 % (100 % des 25 % du contingent préfectoral et 25 % des attribution des bailleurs et autres réservataires).

Ce document-cadre vise ainsi à renforcer la garantie du droit au logement des publics prioritaires en tenant compte des enjeux de mixité sociale. Une réflexion pourra être engagée sur la priorisation de certains publics au regard des enjeux et des besoins du territoire, tels que les logements adaptés au handicap, aux logements destinés au public jeune, aux logements destinés au relogement des occupants de logements non décents, ou aux publics du plan « Logement d'abord » 2^{ème} génération (sans abris, intermédiation locative, ...).

Objectif : Atteindre 25 % d'attributions par bailleur et réservataire au profit des ménages bénéficiant du DALO et des demandeurs prioritaires (selon l'article L. 441-1 du CCH).

4.2. Les orientations complémentaires pour tenir compte des spécificités du territoire

Au regard du diagnostic de territoire, les acteurs s'accordent sur la nécessité de travailler sur des orientations complémentaires à la loi « Egalité et Citoyenneté » afin d'améliorer le parcours résidentiel des ménages.

⁵ Droit au logement opposable

4.2.1. Améliorer la réponse aux demandes de logements des jeunes de moins de 30 ans et des actifs

Aujourd'hui, les jeunes de moins de 30 ans et les actifs rencontrent des difficultés à se loger. Or, il est important de répondre à leurs besoins si nous voulons les retenir sur le territoire. Qu'ils soient étudiants ou salariés leurs revenus sont différents, mais leur implantation sur le territoire permettrait de maintenir durablement les services proposés dans les communes : écoles, commerces, ...

Il est difficile aujourd'hui de loger des salariés du privé gagnant le SMIC. Or, ils rencontrent également des difficultés à se loger, que ce soit dans le parc privé (leurs revenus ne sont pas assez élevés) ou dans le parc social. Le SMIC évolue à la hausse en raison de l'inflation, mais pas les plafonds de ressources, qui évoluent moins vite.

En 2022, 116 demandes de logements sociaux ont été faites par des demandeurs aux revenus supérieurs au plafonds de ressources du PLUS. Même si la demande est moins importante que les demandeurs aux revenus inférieurs au PLAI, la tension de ce marché locatif est bien présente.

Objectif : Définir des pistes pour mieux prendre en compte ce public et ainsi en faire un levier de mixité sociale.

4.2.2. Favoriser les mutations au sein du parc social

En 2022, près d'un tiers des logements disponibles a été attribué à des ménages déjà locataires du parc social. Le faible taux de rotation bloque souvent les possibilités de parcours résidentiels au sein du parc social, renforçant le sentiment « d'assignation à résidence » de certains locataires.

Objectif : Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de la CIA devront permettre de développer les mutations au sein du parc social.

4.3. Suivre les orientations de la CIL pour le territoire de Saint-Lô Agglo

La mise en œuvre des orientations nécessite, à l'échelle intercommunale, un accompagnement des différents acteurs concernés par la réforme des attributions de logements. Par le biais des bilans (annuels, semestriels, ...) réalisés par les bailleurs sociaux et réservataires, un suivi biannuel des orientations permettra de mesurer l'évolution de l'occupation du parc social et des quartiers prioritaires à la politique de la ville.

Ces bilans, présentés en CIL de manière régulière, permettront de remettre les acteurs du logement et les partenaires sociaux autour de la table pour partager des résultats et faire évoluer les orientations et objectifs. Ce suivi régulier contribuera à apporter une meilleure adéquation entre l'offre de logements sociaux et la demande des habitants du territoire de Saint-Lô Agglo et notamment via l'amélioration des outils en place (outils de suivi, de communication, vers les publics visés).

Extrait article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation listant les personnes prioritaires :

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

**cc2024-02-19-015 - Adhésion de Coutances Mer et Bocage au groupement d'intérêt public "Restauration collective Centre Manche"
Rapporteur - M. RAIMBEAULT**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive du groupe d'intérêt public de restauration collective centre manche du 11 juin 2005 et sa version consolidée du 20 février 2020,

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public de restauration collective centre manche du 27 février 2023, approuvant les modalités proposées au centre communal d'action sociale de la ville de Coutances,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Coutances du 21 février 2023,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Coutances du 12 avril 2023, approuvant le principe d'adhésion au groupement d'intérêt public de restauration collective centre manche,

Vu le courriel du 3 mai 2023 du groupement d'intérêt public de restauration collective centre manche,

Vu la délibération du 20 novembre 2023 approuvant l'avenant n°11, du groupe d'intérêt public de restauration collective du centre manche.

CONSIDERANT ce qui suit :

La cuisine centrale du foyer des jeunes travailleurs de Coutances fournissait les repas pour la crèche et les accueils de loisirs de Coutances. Suite à un dégât des eaux important et en lien avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP), des mesures conservatoires ont dû être prises. Ces dernières ont nécessité la fermeture du site à compter du 02 mai 2023.

Afin de garantir une continuité de service, une solution transitoire a été recherchée. Il a été fait appel au groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche » (GIP RCCM) qui fournit notamment les repas pour les écoles coutançaises. Ce service a donné entière satisfaction.

Après une consultation infructueuse pour un accord cadre à bons de commande, Coutances mer et bocage a engagé une réflexion pour la pérennisation de la collaboration avec le groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche ». Interrogé en ce sens, le groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche » a fait savoir que seule la formule d'adhésion pure et simple de Coutances mer et bocage, en qualité de membre, permettrait de poursuivre la fourniture des repas (15 400 / an).

Les conditions d'adhésion seraient les suivantes :

Apport au capital du GIP :

Le capital est actuellement de 499 800 €, se répartissant comme suit :

- Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô : 201 300 €,
- Ville de Saint-Lô : 103 700 €,
- Centre Hospitalier de Coutances : 170 800 €
- CCAS de Coutances : 24 000€

Au regard de ce que serait le volume d'activité du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche » pour Coutances mer et bocage, l'apport en capital pour la communauté de communes est établi à 9500 €.

Droits statutaires :

Le volume d'activité généré ne permettrait pas à Coutances mer et bocage de disposer d'un des 25 droits statutaires qui octroient la possibilité de délibérer lors des assemblées générales du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche ». La communauté de communes serait toutefois titulaire d'une voix consultative l'autorisant à assister aux assemblées.

Participation prévisionnelle 2024 :

Chaque membre du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche » paie mensuellement une participation correspondant au 1/12ème de la participation annuelle estimée lors de la présentation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). Au regard du nombre de repas fournis à Coutances mer et bocage, la participation communautaire est estimée à 6 000 € HT. Elle sera définitivement arrêtée au regard du compte de résultat 2024 qui sera présentée lors de l'assemblée générale de février 2025.

Processus d'adhésion :

Les conditions ci-dessus définies seraient reprises dans un avenant n°12 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche ». Toutes les instances délibératives des membres du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche » seront ensuite amenées à se prononcer officiellement sur l'adhésion de Coutances mer et bocage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 77 voix pour, 2 voix contre (Madame Françoise LOUIS, Madame Virginie MÉTRAL) et 2 abstentions (Monsieur Yves ANQUETIL, Monsieur Mickaël GRANDIN) :

- le principe d'adhésion de Coutances mer et bocage au groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche »,
- l'autorisation donnée à monsieur le président à signer l'avenant n°12 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche » qui reprendra les conditions ci-dessus exposées, puis la version consolidée de la convention qui suivra ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- l'autorisation de représentation de Coutances mer et bocage, au sein du groupement d'intérêt public « restauration collective centre manche », par Sophie Hewertson, vice-présidente en charge de la petite enfance et la jeunesse.

CONVENTION DE "RESTAURATION COLLECTIVE"
sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public

Avenant n°12

- Vu la Convention constitutive du GIP du 11 juin 2005,
 - Votée par Délibération du Conseil municipal de Saint-Lô au 24 mars 2003,
 - Votée par Délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de Saint-Lô du 19 juin 2003,
- Vu l'Avenant n°1, adopté par Délibération du 17 décembre 2008,
- Vu l'Avenant n°2, adopté par Délibération du 16 avril 2009,
- Vu l'Avenant n°3, adopté par Délibération du 21 décembre 2009,
- Vu l'Avenant n°4, adopté par Délibération du 30 juin 2010,
- Vu l'Avenant n°5, adopté par Délibération du 3 décembre 2010,
- Vu l'Avenant n°6, adopté par Délibération du 27 novembre 2012,
- Vu l'Avenant n°7, adopté par Délibération du 1^{er} septembre 2015,
- Vu l'Avenant n°8, adopté par Délibération du 20 février 2020,
- Vu l'Avenant n°9, adopté par Délibération du 20 février 2020,
- Vu l'Avenant n°10, adopté par Délibération du 20 février 2020
- Vu l'Avenant n°10, adopté par Délibération du 20 février 2020
- Vu l'Avenant n°11, adopté par Délibération du 20 novembre 2023

- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Restauration Collective Centre Manche du 20 novembre 2023, approuvant les modalités proposées à Coutances Mer et Bocage, pour son adhésion en tant que membre, pour la fourniture de repas à sa crèche et ses centres de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2024,

- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Restauration Collective Centre Manche du 20 novembre 2023, approuvant la modification de l'article 9 : Capital,

- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Restauration Collective Centre Manche du 20 novembre 2023, approuvant la modification de l'article 11 : Droits et obligations statutaires,

- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Restauration Collective Centre Manche du 20 novembre 2023, approuvant la modification de l'article 14 : Assemblée générale,

- Vu la délibération du 13 décembre 2023 du Conseil Communautaire de Coutances Mer et Bocage, approuvant le principe d'adhésion au GIP Restauration Collective Centre Manche,

- Vu l'avis favorable à l'adhésion de Coutances Mer et Bocage en tant que membre du GIP Restauration Collective Centre Manche, donné lors du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô du

- Vu la délibération du du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Lô donnant un avis favorable à l'adhésion de Coutances Mer et Bocage en tant que membre du GIP Restauration Collective Centre Manche,

- Vu l'avis favorable à l'adhésion de Coutances Mer et Bocage en tant que membre du GIP Restauration Collective Centre Manche, donné lors du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Saint-Lô lors de sa séance du

- Vu la délibération du du Conseil Communautaire de Saint-Lô Agglo donnant un avis favorable à l'adhésion de Coutances Mer et Bocage en tant que membre du GIP Restauration Collective Centre Manche,
- Vu l'avis favorable à l'adhésion de Coutances Mer et Bocage en tant que membre du GIP Restauration Collective Centre Manche, donné lors du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Coutances du,
- Vu l'avis favorable à l'adhésion de Coutances Mer et Bocage en tant que membre du GIP Restauration Collective Centre Manche, donné lors du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Coutances lors de sa séance du,

Il est convenu la signature d'un Avenant n°12, entre les soussignés, agissant comme membres du GIP ETABLISSEMENT DE RESTAURATION INTER COLLECTIVE DU CENTRE MANCHE,

- D'une part, la ville de Saint-Lô, représentée par Madame Emmanuelle LEJEUNE, maire, son CCAS, représenté par Madame Emmanuelle LEJEUNE, présidente,
- Le Centre Hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de Saint-Lô, et le Centre Hospitalier de Coutances, représenté par Monsieur Frédéric MARIE, directeur,
- Saint-Lô Agglo, représenté par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président,
- Le CCAS de la ville de Coutances, représenté par Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, président.

Et

- d'autre part, Coutances Mer et Bocage, représenté par Monsieur Jacky BIDOT, président.

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications suivantes à la Convention constitutive :

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué d'un capital de 305.000 €. L'apport sera réparti au prorata du nombre de repas des membres fondateurs.

L'adhésion du Centre Hospitalier de Coutances sera marquée par un abondement au capital par le nouvel adhérent à hauteur du nombre de repas qu'il représente au regard de la production actuelle pour les deux membres fondateurs, soit 56%. L'apport du Centre Hospitalier de Coutances est donc de 170 800 euros (56% de 305 000 euros).

L'adhésion de Saint-Lô Agglo ne sera pas marquée par un abondement au capital car cette adhésion ne présente pas d'augmentation du périmètre de prestation du GIP. L'adhésion de Saint-Lô Agglo, ayant pour objet principal de permettre une mise à jour administrative et en termes de représentativité aux Assemblées générales, suite au transfert de compétences entre la ville de Saint-Lô et son CCAS vers Saint-Lô Agglo, des services Enfance, Jeunesse et Foyer des Jeunes Travailleurs, en 2014.

L'adhésion du CCAS de la Ville de Coutances (ou de l'établissement public auquel il transférerait, le cas échéant, la compétence, objet de la présente convention), sera marquée par un abondement au capital par le nouvel adhérent à hauteur du nombre de repas qu'il représente au regard de la production actuelle pour les deux membres fondateurs, soit 5%. L'apport du CCAS de la Ville de Coutances est donc de 24 000 euros (5% de 475 800 euros).

L'adhésion de Coutances Mer et Bocage (ou de l'établissement public auquel il transférerait, le cas échéant, la compétence, objet de la présente convention), sera marquée par un abondement au capital par le nouvel adhérent à hauteur du nombre de repas qu'il représente au regard de la production actuelle, soit 1.90 %. L'apport de Coutances Mer et Bocage est donc de 9 500 euros (1.90% de 499 800 euros).

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du groupement sont établis comme suit :

11-1 Parité entre les membres fondateurs (10 droits statutaires à l'origine de la convention) :

- Le Centre Hospitalier Mémorial France-États-Unis, d'une part,
- Et la Ville de Saint-Lô avec son CCAS, d'autre part.

11-2 Adhésion d'un nouveau membre

En cas d'arrivée d'un nouveau membre, les droits statutaires du nouveau membre seront définis d'un commun d'accord entre toutes les parties sans jamais dépasser les droits statutaires de chacun des membres fondateurs. Il est tenu compte du nombre de repas produit pour le membre afin de déterminer les droits statutaires.

11-3 Adhésion du Centre Hospitalier de Coutances

Considérant que le volume de repas à produire pour le Centre Hospitalier de Coutances est évalué à 340000 repas annuels, représentant 36% de la production totale du GIP après son intégration, les droits statutaires sont fixés à égalité avec chacun des membres fondateurs.

11-4 Droits statutaires des membres après l'adhésion du Centre Hospitalier de Coutances, après avenant n°7 du 1^{er} septembre 2015

Le nombre de droits statutaires est fixé à 24, répartis à égalité entre les trois acteurs que sont le Centre Hospitalier de Coutances, la Ville de Saint-Lô avec son CCAS, et le Centre Hospitalier de Saint-Lô, soit 8 droits statutaires pour chacun des acteurs.

11-5 Adhésion de Saint-Lô Agglo

Elle fait suite au transfert de compétences entre la ville de Saint-Lô et son CCAS vers Saint-Lô Agglo, des services Enfance, Jeunesse et Foyer des Jeunes Travailleurs.

11-6 Droits statutaires des membres après l'adhésion de Saint-Lô Agglo, après avenant n°8 du 20 février 2019

Le nombre de droits statutaires total reste inchangé et fixé à 24. Les Centres Hospitaliers de Coutances et Saint-Lô conservent leur 8 droits statutaires respectifs. La Ville de Saint-Lô et son CCAS voient leurs droits statutaires passer de 8 à 5 pour prendre en compte la part de la production totale que représentent les structures dépendant de Saint-Lô Agglo. En 2017, les structures dépendant de Saint-Lô Agglo représentaient 67 000 repas, soit 8,5 % de l'activité totale du GIP.

Les 24 droits statutaires sont donc ainsi répartis à compter de 2019 :

- Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô : 8 droits statutaires
- Ville de Saint-Lô (Etablissements scolaires) : 4 droits statutaires
- CCAS de la Ville de Saint-Lô (EHPAD Fontaine Fleury) : 1 droit statutaire
- Centre Hospitalier de Coutances : 8 droits statutaires
- Saint-Lô Agglo (Accueil de loisirs – FJT – Petite Enfance) : 3 droits statutaires

11-7 Adhésion du CCAS de la Ville de Coutances

Considérant que le volume de repas à produire pour le CCAS de la Ville de Coutances, est évalué à 40 000 repas, soit 5% de l'activité, un droit statutaire est ajouté aux 24 précédents.

11-8 Droits statutaires des membres après l'adhésion du CCAS de la ville de Coutances (ou de l'établissement public auquel il transférerait, le cas échéant, la compétence, objet de la présente convention), après avenant n°11 du 20 novembre 2023.

Le nombre de droits statutaires est fixé à 25, à partir du 20 novembre 2023, repartis de la manière suivante :

- Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô : 8 droits statutaires
- Ville de Saint-Lô (Etablissements scolaires) : 4 droits statutaires
- CCAS de la Ville de Saint-Lô (EHPAD Fontaine Fleury) : 2 droits statutaires
- Centre Hospitalier de Coutances : 8 droits statutaires
- Saint-Lô Agglo (FJT) : 2 droits statutaires
- CCAS de la ville de Coutances (Etablissements scolaires et FJT) : 1 droit statutaire.

11-9 Adhésion de Coutances Mer et Bocage

Considérant que le volume de repas à produire pour Coutances Mer et Bocage, est évalué à 15 000 repas, soit 1.90% de l'activité, il ne permet pas l'octroi d'un droit statutaire, parmi les 25 précédents.

11-10 Droits statutaires des membres après l'adhésion de Coutances Mer et Bocage (ou de l'établissement public auquel il transférerait, le cas échéant, la compétence, objet de la présente convention), après avenant n°12 du

Le nombre de droits statutaires est fixé à 25, à partir du 20 novembre 2023, repartis de la manière suivante :

- Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô : 8 droits statutaires
- Ville de Saint-Lô (Etablissements scolaires) : 4 droits statutaires
- CCAS de la Ville de Saint-Lô (EHPAD Fontaine Fleury) : 2 droits statutaires
- Centre Hospitalier de Coutances : 8 droits statutaires
- Saint-Lô Agglo (FJT) : 2 droits statutaires
- CCAS de la ville de Coutances (Etablissements scolaires et FJT) : 1 droit statutaire.

A l'exception de Saint-Lô Agglo et de Coutances Mer et Bocage, les établissements membres s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture des éléments principaux de leur fonction restauration conformément à l'objet même de la constitution du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement, étant une activité économique de prestations de services, doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement sont désignés pour une durée de trois ans

- par le Conseil Municipal parmi les personnes appartenant à l'institution,
- par l'instance délibérante qualifiée de chaque établissement hospitalier membre,
- par le Conseil Communautaire parmi les personnes appartenant à l'institution,

avec obligation d'une désignation de l'un d'entre eux parmi les représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général de la fonction publique (fonction publique hospitalière) pour les établissements de santé et du titre III du statut général de la fonction publique (fonction publique territoriale) pour les collectivités membres.

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants, dont le directeur de chaque centre hospitalier membre ou son représentant, le maire ou son représentant, le président de Saint-Lô Agglo ou son représentant et le président de chaque CCAS ou son représentant. Les droits de vote par représentant sont déterminés au prorata des droits statutaires de chaque membre. Le nombre total de représentants des membres est fixé à 25 membres.

Toutefois, les membres qui ne mettent aucun de leur personnel à disposition du GIP ne sont pas tenus de désigner un représentant de leur personnel tel que défini ci-dessus.

14-2 Fonctionnement

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

La réunion est de droit si elle est demandée par des membres représentant le quart des droits statutaires. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Elle est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, en cas d'urgence, l'assemblée générale est convoquée sans délai.

Le maire de la ville de Saint-Lô assure la présidence de l'Assemblée générale.

Le directeur du Centre Hospitalier de Saint-Lô, le directeur du Centre Hospitalier de Coutances, le président de Saint-Lô Agglo, le président du CCAS de la ville de Coutances ou leur représentant, assurent respectivement la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence, la troisième vice-présidence et la quatrième vice-présidence.

Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci. A défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant la moitié des droits statutaires, sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, dès lors que la convocation initiale le prévoit, la réunion peut se tenir dans la demi-heure qui suit sinon les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres siégeant en Assemblée générale s'obligent mutuellement, et pour quelque décision que ce soit, à rechercher un accord consensuel.

A défaut, les modalités suivantes de vote pour les délibérations de l'assemblée générale sont applicables :

- Les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission de nouveaux membres, à l'exclusion d'un membre, à la modification de la présente convention ou portant dissolution du présent groupement ou relatives aux modalités notamment financières de cette dissolution, de retrait ou d'exclusion d'un membre du groupement sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents ou représentés, dès lors que la procédure de conciliation a été renouvelée à l'occasion d'une seconde réunion. Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.
- Les autres décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

Elles sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres.

L'agent comptable ou le comptable du groupement assiste aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Coutances Mer et Bocage, ne disposant pas de l'octroi d'un droit statutaire, parmi les 25, assiste aux réunions de l'Assemblée générale avec une voix consultative, désignée pour 3 ans.

Assiste également aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur exécutif du GIP Restauration Collective Centre Manche.

14-3 Compétences

L'assemblée générale administre le groupement.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget établi en référence à la nomenclature M 95 applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial,
- le tableau des emplois,
- l'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 23 de la présente convention,
- la fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement, la nomination et la cessation de fonctions du directeur du groupement, l'organisation générale du groupement, et notamment la nomination et la cessation de fonctions, sur proposition du Directeur, du responsable placé à la tête de la fonction restauration, la définition de l'organigramme de fonctionnement,
- le règlement intérieur,
- toute autorisation d'ester en justice et de transaction,

- L'acceptation des nouveaux partenaires de service public ou associatifs et des conditions tarifaires qui ne doivent pas être inférieures au tarif de référence appliqué aux membres.
- toute modification de l'acte constitutif,
- l'acceptation et la définition des conditions d'adhésion de nouveaux membres,
- le retrait ou l'exclusion des membres et des partenaires de service public ou associatifs,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'approbation des modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre,
- Toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation, tout emprunt du groupement et ligne de trésorerie ; toute constitution d'hypothèques sur les immeubles.

Fait à Saint-Lô, le

Emmanuelle LEJEUNE

Maire de la ville de Saint-Lô
Présidente du CCAS de la ville de Saint-Lô

Frédéric MARIE

Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Lô
et de Coutances

Fabrice LEMAZURIER

Président de Saint-Lô Agglo

Jean-Dominique BOURDIN

Président du CCAS de la ville de Coutances

Jacky BIDOT

Président de Coutances Mer et Bocage

**cc2024-02-19-016 - Application du régime de TVA pour le budget Transport
Rapporteur - L. RENIMEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts

CONSIDERANT ce qui suit :

Le budget transport propose deux activités qui sont comptabilisées hors taxes. Il s'agit de :

- la location de vélos longue durée,
- et du transport scolaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 80 voix pour et 1 voix contre (Madame Françoise LOUIS) :

- l'autorisation de soumettre au régime de la TVA les activités susmentionnées au budget transport.
- l'autorisation donnée au président de signer tout document relatif à cette affaire.

**cc2024-02-19-017 - Modification de l'organisation du service du projet éducatif social local
Rapporteur - A. SEVÊQUE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II.,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°c2019-05-27-124 du conseil communautaire du 27 mai 2019, portant approbation du projet éducatif social local 2020-2024 de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°c2023-09-18-011 du conseil communautaire du 18 septembre 2023, portant décision d'intention de renouveler le projet éducatif social local,

Vu la délibération n°c2023-12-18-026 du conseil communautaire du 18 décembre 2023, portant sur l'évolution de l'organisation du projet éducatif social local,

Vu l'avis du comité social territorial du 31 janvier 2024,

Vu le tableau des emplois.

CONSIDERANT ce qui suit :

La parentalité et l'inclusion ont beaucoup d'effets positifs sur le comportement des populations. Ce sont des valeurs synonymes de développement durable sur le plan humain et elles permettent d'offrir un meilleur accompagnement aux futurs parents pour l'éducation de leurs enfants.

La volonté de Saint-Lô Agglo, dans son nouveau PESL, est d'inscrire la parentalité et l'inclusion comme deux axes majeurs durables, en lien avec ses compétences statutaires et ses services à la population relatifs à la petite-enfance, l'enfance, la jeunesse et le sport.

Il est proposé de modifier l'organisation du PESL 2024 – 2027 de la manière suivante à compter du 1^{er} avril 2024 :

- 1 chef de service (emploi permanent d'attaché à temps complet),
- 1 chargé de coopération parentalité et inclusion (emploi permanent d'animateur à temps complet),
- 1 chargé de coopération jeunesse et jeunes adultes (contrat de projet sur le grade d'animateurs d'une durée de 4 ans),
- 2 chargés de coopération de proximité (contrats de projet sur le grade d'animateur d'une durée de 4 ans).

Ainsi il est proposé :

- de supprimer un emploi non permanent (contrat de projet) à temps complet de chargé de coopération parentalité et inclusion
- de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur afin d'occuper les fonctions de chargé de coopération parentalité et inclusion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 78 voix pour, 1 voix contre (Madame Françoise LOUIS) et 2 abstentions (Monsieur Denis LECLUZE, Madame Virginie MÉTRAL) :

- la suppression d'un emploi non permanent en contrat de projet à temps complet, relevant du cadre d'emploi des animateurs,
- la création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet.

1 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (27 novembre au 31 décembre 2023)

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n°cc2023-07-03-002 du 3 juillet 2023 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT ce qui suit :

Vous trouverez, en annexe, la liste des décisions prises en application des délégations accordées matière de commande publique du 27 novembre au 31 décembre 2023.

Seuls les marchés relevant de procédures de consultation suivies par le service de la commande publique (procédure supérieure à 40 000 € HT) sont recensés dans ces tableaux.

Avant signature, les marchés ou les avenants (ayant une incidence financière supérieure à 5%) sont soumis, soit à la commission d'appel d'offres, soit à la commission consultative des marchés.

INFORMATION SUR LES MARCHÉS SIGNÉS AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE À L'EXÉCUTIF

Du 27 novembre au 31 décembre 2023

A- MARCHÉS SIGNÉS

Service	Contrat	Montant HT*	Forme	Titulaire	Signature
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES	2023-50 - Entretien et réparations mécaniques des véhicules légers et utilitaires de Saint-Lô Agglo	88 000,00	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum services	GARAGE DE LA MADELEINE (50002) SIRET : 38393503800026	04/12/2023
DGA AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET TRANSITIONS	2023-48 - Aménagement cyclable et reprofilage des trottoirs de l'avenue de Paris à Saint-Lô	208 150,50	Marché ordinaire travaux	COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE SAINT LO (50000) SIRET : 32933888302522	06/12/2023
SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	2023-51 - Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du réservoir d'eau potable Les Ronchettes à Saint-Lô	85 800,00	Marché ordinaire services	SOGETI INGENIERIE Infra (14123) SIRET : 82370204800013	29/12/2023

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

B- AVENANTS SIGNÉS

Contrat	Signature	Détail de l'avenant
<p>2021-123 - Prestation de service pour l'exploitation d'ouvrages d'assainissement du territoire de Saint-Lô Agglo - Lot 3 : Zone sud Vire est</p> <p>(notifié le 09/01/2022, suivi par DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES, attribué à VEOLIA EAU - CGE, 168 000 € TTC)</p>	29/12/2023	<p>Avenant n°1 : Modification des prestations.</p> <p>Le montant initial du contrat était de 140 000,00 € HT, ce qui représente une modification de 7 425,60 € HT (4,4%) par rapport au montant initial du contrat.</p>
<p>2021-121 - Prestation de service pour l'exploitation d'ouvrages d'assainissement du territoire de Saint-Lô Agglo - Lot 1 : Zone Nord</p> <p>(notifié le 09/01/2022, suivi par DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES, attribué à VEOLIA EAU - CGE, 144 000 € TTC)</p>	29/12/2023	<p>Avenant n°1 : Modification des prestations.</p> <p>Le montant initial du contrat était de 120 000,00 € HT, ce qui représente une modification de 2 490 € HT (2,1%) par rapport au montant initial du contrat.</p>
<p>2021-100 - Rénovation de la Tour Saint-Lô Agglo – Lot 1 : Désamiantage</p> <p>(notifié le 24/11/2021, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à OUEST AMIANTE, 116 704 € TTC)</p>	14/02/2023	<p>Avenant n°2 : Modification des prestations.</p> <p>Le montant initial du contrat était de 84 560 € HT, le montant courant du contrat est de 98 145 € HT. Le nouveau montant est porté à 98 920 € HT, ce qui représente une modification de 14 360 € HT (16,96%) par rapport au montant initial du contrat.</p>
<p>2019-74 - Prestations de levés topographiques et divisions foncières</p> <p>(notifié le 20/12/2019, suivi par DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES, attribué à GEOMAT, 48 000 € TTC)</p>	27/11/2023	<p>Avenant n°1 : Modification du montant maxi du marché.</p> <p>Le montant maxi initial du contrat était de 40 000 € HT, il est porté à 41 980 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,95%.</p>
<p>2020-39 - Réhabilitation du centre sportif Fernand Beaufills à Saint-Lô - Relance des lots 1 - 2 -3 - 4 - 9 - 12 - 13 - 17 à la suite d'une procédure déclarée sans suite-lot 2 : Démolition / Gros œuvre</p> <p>(notifié le 04/02/2021, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à ZENONE CONSTRUCTIONS, 2 400 794 € TTC)</p>	27/11/2023	<p>Avenant n°4 - CAO du 15/11/2023</p> <p>Aléas organisationnels et techniques.</p> <p>Le montant initial du contrat était de 1 307 110,67 € HT, le montant courant du contrat est de 2 000 661,74 € HT. Le nouveau montant est porté à 2 335 787,02 € HT, ce qui représente une modification de 922 126,38 € HT (65,23%) par rapport au montant initial du contrat.</p>
<p>2019-57 - Marché Multi-services de la Maison du Technopôle à Saint-Lô</p> <p>(notifié le 25/11/2019, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à ENGIE ENERGIE SERVICES, 504 133 € TTC)</p>	29/11/2023	<p>Avenant n°1 : Le début d'exécution des prestations est fixé au 1er janvier 2020.</p> <p>La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 24 novembre 2023. La date de fin est portée au 31 décembre 2023.</p>
<p>2019-58 - Marché Multi-services de la Maison du Technopôle à Saint-Lô</p> <p>(notifié le 25/11/2019, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à ENGIE ENERGIE SERVICES, 403 550 € TTC)</p>	30/11/2023	<p>Avenant n°3 : Le début d'exécution des prestations est fixé au 1er janvier 2020.</p> <p>La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 24 novembre 2023. La date de fin est portée au 31 décembre 2023.</p>
<p>20241-47AC1 - Achats d'objets promotionnels pour les services de Saint-Lô Agglo et de l'office de tourisme et de la culture - Lot 4 - verreries avec marquage</p> <p>(notifié le 07/06/2021, suivi par DIRECTION DE LA COMMUNICATION, attribué à GROUPE BV, 21 600€ TTC)</p>	1/12/2023	<p>Avenant n°1 :</p> <p>Avenant de transfert à la suite d'une opération de restructuration conduisant à l'absorption de la société par la société SYNNEO</p>

Contrat	Signature	Détail de l'avenant
2018-69 - Exploitation de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation de Saint-Lô Agglo-Chaufferies supérieures à 70 kw (notifié le 28/09/2018, suivi par SERVICES TECHNIQUES, attribué à ENGIE ENERGIE SERVICES, 4 182 128 € TTC)	07/12/2023	Avenant n° 6 -CAO du 15/11/2023 ajout - suppression - modification de site + nouvelle réglementation. Le montant initial du contrat était de 3 630 344,26 € HT, le montant courant du contrat est de 3 485 106,91 € HT. Le nouveau montant est porté à 3 846 352,52 € HT, ce qui représente une modification de 216 008,26 € HT (5,95%) par rapport au montant initial du contrat.
2020-117 - Prestations de nettoyage des locaux et des vitreries des bâtiments communautaires de Saint-Lô Agglo (Années 2021 à 2024) -Entretien des bâtiments communautaires de Saint-Lô Agglo (hors lots spécifiques) (notifié le 27/11/2020, suivi par DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, attribué à Atalian propreté nord Normandie, 1 440 000 € TTC)	08/12/2023	Avenant n°3 : Ajout de prix supplémentaire et modifications des indices de révision pour tenir compte des conséquences de l'inflation
2023-06 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Condé sur Vire et de Graignes - Mesnil Angot - Lot n°2 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Graignes - Mesnil Angot (notifié le 28/03/2023, suivi par POLE AMENAGEMENT INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, attribué à SITPO, 791 099 € TTC)	11/12/2023	Avenant n°1 : Modification répartition des travaux entre les co-traitants.
2022-06 - Rénovation de la Tour Saint-Lô Agglo - Relance des lots 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 à la suite d'une procédure déclarée sans suite - Menuiseries extérieures aluminium (notifié le 15/02/2022, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à CTI BAT, 243 128 € TTC)	18/12/2023	Avenant n°4 : prestations fin de chantier. Le montant initial du contrat était de 211 927,00 € HT, le montant courant du contrat est de 202 607,00 € HT. Le nouveau montant est porté à 202 685,00 € HT, ce qui représente une modification de -9 242,00 € HT (-4,36%) par rapport au montant initial du contrat.
2021-104 - Rénovation de la Tour Saint-Lô Agglo -Courant fort - Courant faible (notifié le 24/11/2021, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à LECHEVALIER MONTEIL, 237 752 € TTC)	19/12/2023	Avenant n°7 : suppression d'équipement. Le montant initial du contrat était de 174 997,71 € HT, le montant courant du contrat est de 198 126,45 € HT. Le nouveau montant est porté à 196 461,15 € HT, ce qui représente une modification de 21 463,44 € HT (12,26%) par rapport au montant initial du contrat. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 16 février 2023. La date de fin est portée au 23 septembre 2023.

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

C- SOUS-TRAITANTS AGRÉÉS

Marché	Titulaire	Montant € HT*	Prestations sous-traitée	Nom du sous-traitant	Montant HT de l'acte sous-traité	Date de notification
2023-38 – Rénovation de la piste d'athlétisme Jean Berthelem à Saint-Lô	PIGEON TP Loire Anjou	1 140 000,00	Fourniture et pose d'un système de pompage	AST IRRIGATION (44250)	3 796,00	01/12/2023
2021-41 – Construction d'une station d'épuration de 3200 EH pour les effluents domestiques de Condé-sur-Vire	TP BOUTTE	1 361 220,00	Plantation et clôtures (déclaration modificative)	SARL DUBOSCQ (50210)	27 535,30	06/12/2023

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

2 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (1er au 19 janvier 2024)

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n°cc2023-07-03-002 du 3 juillet 2023 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT ce qui suit :

Vous trouverez, en annexe, la liste des décisions prises en application des délégations accordées matière de commande publique du 1^{er} au 19 janvier 2024.

Seuls les marchés relevant de procédures de consultation suivies par le service de la commande publique (procédure supérieure à 40 000 € HT) sont recensés dans ces tableaux.

Avant signature, les marchés ou les avenants (ayant une incidence financière supérieure à 5%) sont soumis, soit à la commission d'appel d'offres, soit à la commission consultative des marchés.

INFORMATION SUR LES MARCHÉS SIGNÉS AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A L'EXÉCUTIF

Du 1^{er} au 19 janvier 2024

A- MARCHÉS SIGNÉS

Service	Contrat	Montant HT*	Forme	Titulaire	Signature
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES	2023-52 - Schéma directeur d'assainissement eaux usées : système d'assainissement des eaux usées de Condé-sur-Vire, Remilly-le-Lozon, Saint-Samson-de-Bonfossé et Saint-Romphaire - Lot n°1 - Condé-sur-Vire	83 685,00	Marché ordinaire services	ARTELIA (14200) SIRET : 44452352800200	05/01/2024
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES	2023-53 - Schéma directeur d'assainissement eaux usées : système d'assainissement des eaux usées de Condé-sur-Vire, Remilly-le-Lozon, Saint-Samson-de-Bonfossé et Saint-Romphaire - Lot n°2 - Remilly-le-Lozon	48 665,00	Marché ordinaire services	ARTELIA (14200) SIRET : 44452352800200	05/01/2024
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES	2023-54 - Schéma directeur d'assainissement eaux usées : système d'assainissement des eaux usées de Condé-sur-Vire, Remilly-le-Lozon, Saint-Samson-de-Bonfossé et Saint-Romphaire - Lot n°3 - Saint-Samson-de-Bonfossé	55 740,00	Marché ordinaire services	SA2E (14112) SIRET : 50826278900029	05/01/2024
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES	22023-55 - Schéma directeur d'assainissement eaux usées : système d'assainissement des eaux usées de Condé-sur-Vire, Remilly-le-Lozon, Saint-Samson-de-Bonfossé et Saint-Romphaire - Lot n°4 - Saint-Romphaire	43 950,00	Marché ordinaire services	SA2E (14112) SIRET : 50826278900029	05/01/2024

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

B- AVENANTS SIGNÉS

Contrat	Signature	Détail de l'avenant
2022-77 - Fourniture de consommables, de produits d'entretien et d'hygiène, et de petits matériels de nettoyage pour les besoins de Saint-Lô Agglo - Lot n°2 (notifié le 23/09/2022, suivi par POLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS, attribué à GROUPE PLG, 210 000 € TTC)	03/01/2024	Avenant n°1 : Acte modificatif n°2 intégration prix nouveau détergent désinfectant multi-surf tech'lab ecocert pae 750ML.
2020-117 - Prestations de nettoyage des locaux et des vitreries des bâtiments communautaires de Saint-Lô Agglo (Années 2021 à 2024) -Entretien des bâtiments communautaires de Saint-Lô Agglo (hors lots spécifiques) (notifié le 27/11/2020, suivi par SAINT-LO AGGLO DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, attribué à Atalian Propreté nord Normandie 1 440 000€ TTC)	09/01/2024	Avenant n°2 : Acte modificatif n°4. Ajout de prix nouveaux

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

C- SOUS-TRAITANTS AGRÉÉS

Marché	Titulaire	Montant € HT*	Prestations sous-traitée	Nom du sous-traitant	Montant HT de l'acte sous-traité	Date de notification
2020-86 – Travaux de réseaux assainissement et adduction en eau potable	CISE TP	1 200 000,00	Réfection de tranchées (déclaration modificative)	EIFFAGE ROUTE (50620)	85 000,00	09/01/2024

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

3- Délibérations prises au bureau communautaire du mois de janvier 2024 **Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de vous lister les différentes délibérations prises au bureau communautaire du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024.

Bureau communautaire du 22 janvier

- bc2024-01-22-001-Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 04 décembre 2023
- bc2024-01-22-002-Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- bc2024-01-22-003-Convention d'occupation Manche Numérique - Parcelle située sur la commune de Condé-sur-Vire cadastrée section ZT numéro 313
- bc2024-01-22-004-Régularisation du statut des voiries avec la commune de Canisy - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées préfixe 465 section AA numéros 88 et 100
- bc2024-01-22-005-Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune de Lamberville
- bc2024-01-22-006-Attribution de fonds de concours au titre du contrat Agglo-communes de Saint-Jean-de-Daye
- bc2024-01-22-007-Achat de parcelles privées pour faciliter l'aménagement de la zone d'activités économiques de la croix carrée à Agneaux
- bc2024-01-22-008- Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches et les accueils de loisirs sans hébergement de Saint-Lô Agglo pour les années 2024 à 2027

Les délibérations sont consultables sur le site internet de l'Agglo :

<http://www.saint-lo-agglo.fr/actes-administratifs>

4 - Arrêtés et décisions du président du 1er décembre au 31 décembre 2023 **Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de vous lister les arrêtés et décisions pris du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023.

NATURE	NUMERO	DATE	OBJET	DIRECTION
Arrêté	A174	08/12/2023	Utilisation des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Décision	175	08/12/2023	Convention d'occupation temporaire précaire 2024 - Parcelles situées à Saint-Lô cadastrées section DD numéros 37, 38, 39, 40 et 50.	Direction de l'aménagement
Décision	176	08/12/2023	Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Tessy-Bocage pour un bien situé à Tessy-Bocage, 57 rue Saint-Pierre et Miquelon, cadastré section AC numéros 866, 868, 869, 870.	Direction de l'aménagement
Décision	177	08/12/2023	Marché n° 2022-123 - Entretien et réparation des véhicules de Saint Lô Agglo - Lot n° 6 : fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour véhicules légers, utilitaires et remorques - Décision de reconduction anticipée n° 2 du marché	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	178	08/12/2023	Suppression de la régie de recettes sports vacances et badges des équipements sportifs	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	A179	08/12/2023	Arrêté relatif à la délégation de signature temporaire à monsieur Philippe BRIOUT en l'absence du directeur général des services du 26 au 29 décembre 2023	Direction générale des services
Arrêté	A180	08/12/2023	Arrêté relatif à la délégation de signature à madame Marie-Pierre FAUVEL	Direction générale des services
Décision	181	12/12/2023	Certificat n°1 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" chapitre 022	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	182	18/12/2023	Nomination du régisseur titulaire sur la régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique du pays Saint-Lois	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	183	18/12/2023	Consultation n° 2023PAA0035 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches et accueils de loisirs de Saint Lô Agglo pour les années 2024 à 2027 - Lot n° 1 : fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches de Saint Lô Agglo - Déclaration sans suite de la procédure pour raison d'intérêt général	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	184	18/12/2023	Arrêté de voirie portant alignement - Zone d'activités de Canisy.	Direction de l'aménagement
Arrêté	185	18/12/2023	Arrêté de voirie portant alignement - Commune de Saint-Lô, parc d'activités de La Chevalerie	Direction de l'aménagement
Décision	186	22/12/2023	Avenant n°3 à la décision 2017-158 portant modification de la régie de recettes carte kioskAgglo Saint-Lô	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

5 - Arrêtés et décisions du président du 1er janvier au 31 janvier 2024
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de vous lister les arrêtés et décisions pris du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024.

NATURE	NUMERO	DATE	OBJET	DIRECTION
Arrêté	A001	05/01/2024	Fermeture du terrain en herbe de football Louis Villemer (Saint-Lô Agglo)	Direction des sports
Décision	2	10/01/2024	Nomination du régisseur titulaire sur la régie de recettes du bassin de natation de Saint-Amand	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	A003	12/01/2024	Utilisation des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	A004	19/01/2024	Arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux pour l'aménagement d'un accès ZA La Détourbe 2 - 50160 SAINT-AMAND VILLAGES	Direction du cycle de l'eau et des infrastructures
Arrêté	A005	22/01/2024	Arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux pour l'aménagement d'un accès ZA Croix Carrée 1 - 50180 AGNEAUX	Direction du cycle de l'eau et des infrastructures
Arrêté	A006	22/01/2024	Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement LES CHEVALIERS D'ARGOUGES, demeurant ZA La Busnouvière, MOYON - 50860 MOYON VILLAGES, dans le système de collecte et de traitement de Saint-Lô Agglo, aux conditions décrites dans le présent arrêté	Direction du cycle de l'eau et des infrastructures
Décision	7	22/01/2024	Consultation n° 2023PAA0029 - Prestations de levés topographiques et divisions foncières - Déclaration sans suite de la procédure pour raison d'intérêt général	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	8	22/01/2024	Marché n° 2021-36 - Travaux de dépannage tous corps d'états des bâtiments communautaires - Lot 1 : couverture bac acier/étanchéité bardage - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Décision	9	22/01/2024	Marché n° 2021-40 - Travaux de dépannage tous corps d'états des bâtiments communautaires - lot 5 : plomberie/ventilation - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	10	23/01/2024	Décision portant virement de crédit - certif 1 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" chapitre 022	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	11	30/01/2024	Décision portant virement de crédit - certif 1 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" budget eau	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	12	30/01/2024	Décision portant virement de crédit - certif 1 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" budget FJT	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	13	30/01/2024	Décision portant virement de crédit - certif 1 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" budget eau	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	14	30/01/2024	Décision portant virement de crédit - certif 1 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" budget zones activités	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	15	31/01/2024	Décision portant virement de crédit - certif 2 relatif à l'utilisation des crédits inscrits en "dépenses imprévues" chapitre 022	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	16	31/01/2024	Marché n° 2023-01 - Gestion administrative et technique du service de location longue et moyenne durée de vélos à assistance électrique - Décision de résiliation	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	17	31/01/2024	Arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux pour un raccordement électrique collectif parc d'activités Europe 2 - rue Konrad Adenauer à Saint-Lô	Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

QUESTIONS ORALES :

1. TEMPERATURE DU CENTRE AQUATIQUE

Monsieur Dubosq précise que certains habitants de sa commune demandent une augmentation de la température des bassins à défaut ils n'utiliseront plus cet équipement.

Monsieur Lemazurier indique qu'actuellement une analyse est réalisée pour connaître l'impact de cette baisse de température sur les différents bassins de Saint-Lô Agglo. Il rappelle que la baisse était due à une demande de l'Etat et en raison également de l'augmentation des factures d'électricité et de gaz. Il propose de revoir cette question prochainement. Un choix collectif devra être fait.

2. CONTRIBUTEURS DU FONCTIONNEMENT DU HARAS

Monsieur Briard souhaite savoir qui sont les contributeurs du fonctionnement du haras.

Monsieur Lemazurier répond que le syndicat mixte du pôle hippique est composé de quatre adhérents. Les charges de fonctionnement sont ainsi réparties :

- Le département de la Manche : 30 %
- La Région : 30 %
- Saint-Lô Agglo : 20 %
- La commune de Saint-Lô : 20 %

Le syndicat mixte du Pôle hippique comprend le haras historique, le centre de promotion de l'élevage et le centre équestre. La contribution de Saint-Lô Agglo s'élève à 130 000 € par an plus une quote part d'investissement.

3. COÛT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Monsieur Briard précise, avoir enquêté sur l'habitat vertical dans sa commune, les montants réclamés sont différents selon les familles.

Il estime que le coût des ordures ménagères est élevé pour une personne seule.

Il souligne que les montants sont moins élevés dans d'autres villes. Il cite en exemple Clamart.

Il demande pourquoi la subvention Citeo qui revient au Point Fort n'est pas déduit du montant réclamé aux usagers.

Monsieur Lemazurier précise que les déchets coûtent 10 800 000 € par an à Saint-Lô Agglo. Sur cette somme, la contribution au syndicat mixte du Point Fort s'élève à 6 700 000 €. Il rappelle que cela correspond au traitement des déchets ménagers, le traitement et recyclage des bacs jaunes, l'emprunt, l'administration générale, l'accès aux déchetteries et les centres d'enfouissement.

Il indique qu'au 31 décembre 2023, 5 500 tonnes de moins ont été envoyées à l'enfouissement. Le nouveau système de collecte permet également de réduire de 15 % le nombre de kilomètres. Cela représente une économie d'un million d'euros. Des décisions courageuses ont été prises pour l'avenir.

De plus, il reconnaît que la dette est une problématique mais pas la seule puisque l'équipement industriel lui-même connaît des dysfonctionnements. Il est nécessaire de sous-traiter le travail.

Il rappelle que la taxe est basée sur la valeur locative contrairement à la redevance.

Il est conscient que le coût des ordures ménagères est élevé pour les personnes à faibles revenus ou seules.

Monsieur Briard estime que c'est une erreur de ne pas avoir prévu des camions de ramassage qui puissent peser les bacs.

4. TONNAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Monsieur Briard rappelle que monsieur Loyant avait précisé que le tonnage sur le canton de Torigni avait été exemplaire. Il estime que si le tonnage avait baissé de 40 %, le prix aurait dû alors baisser d'autant.

5. FACTURE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Monsieur Rihouey prend lecture du courriel transmis à Saint-Lô Agglo :

« La publication de Saint-Lô Agglo sur Facebook-Meta du 30 janvier dernier corrigeant la date d'exigibilité pour le règlement de la facture d'ordures ménagères a immédiatement fait l'objet d'une avalanche de commentaires, tous plus acerbes les uns que les autres et rappelant, sous forme de griefs parlant du vécu, un grand nombre des avertissements que j'avais pu formuler à différentes reprises, lors de séances de notre conseil communautaire.

Les usagers se sont saisis de cette opportunité pour interpellier Saint-Lô Agglo sur les multiples incohérences concernant tant l'organisation du ramassage des OM, en particulier s'agissant du forfait à 12 passages, que le système de facturation qui pénalise les plus modestes des habitants de notre agglomération et les surfacture.

Naturellement, la dénonciation du coût de la dette liée aux emprunts toxiques n'est pas oubliée dans la protestation générale qui vient de se manifester, une fois encore.

Cette dette est supportée directement par les usagers dans le cadre de la redevance, et, donc, sans modulation sociale. Il est à noter que Villedieu-Intercom a, finalement, fait un tout autre choix, plus sage, en maintenant la taxe, par nature plus juste, qui lui permet de conserver une certaine liberté de manœuvre dans le cadre du budget général de sa collectivité.

Ce qui précède m'amène à vous formuler les questions suivantes :

Cette vive réaction populaire ne doit-elle pas nous amener à reconsidérer nos pratiques en matière de ramassage, de traitement et de mise à contribution financière des usagers ?

Ne doit-on pas sortir du système de la redevance ou, à minima, apporter un fort correctif, afin de coller au plus près de notre réalité sociale, au barème que vous avez mis en place, tout en respectant, par ailleurs, les règles sanitaires dans les zones urbanisées, sans sanctionner pour autant les habitants concernés ?

Je rappelle que la collecte en porte à porte en ville est plus économe selon le rapport volume de déchets/kilomètres parcourus.

S'agissant de la dette du Point Fort, le moment n'est-il pas venu d'interpeller, tous ensemble, sans considération d'appartenance territoriale ou politique, l'État qui a failli en n'exerçant pas sa mission de contrôle et de sanction des pratiques dévoyées de la banque Dexia ?

Bien sûr, mes questions n'ont pas pour objet, ici, de faire le tour de toutes celles qui se sont manifestées à la suite de votre publication et c'est pourquoi je demande qu'elles fassent l'objet d'une étude particulière afin d'en tirer tous les enseignements.

À cette occasion, je demande également, pour la 2ème fois, que, compte tenu de l'importance du sujet de l'enlèvement et du traitement des déchets dans notre collectivité, soit constituée une commission regroupant, à parité, des élus communautaires de nos zones urbanisées d'une part et de nos zones rurales d'autre part.

Je tiens à préciser que le traitement des déchets concerne aussi leur collecte puisqu'il en détermine, forcément, les conditions d'organisation. »

Monsieur Lemazurier souligne que monsieur Rihouey est constant dans ces interventions. Il regrette, cependant, que les réponses de Saint-Lô Agglo ne soient pas prises en compte.

Il rappelle que la redevance a été un choix collectif majoritaire avec des atouts et des contraintes. Il souligne que la taxe foncière n'est pas en lien avec le revenu des personnes.

Il rappelle qu'un comité de pilotage a été créé sur les déchets. Il existe un suivi des mesures prises et de l'avancement du déploiement des déchets. Il a été convenu par exemple le déploiement de points d'apports volontaires à Saint-Lô. L'objectif est d'améliorer les dysfonctionnements. Il souligne que la propreté à Saint-Lô est une préoccupation majeure car le déploiement du nouveau système n'est pas satisfaisant. Il est nécessaire de trouver des solutions alternatives. La commission du développement durable est également une instance présente.

Il confirme qu'à terme l'objectif est d'avoir un seul montant de redevance sur l'ensemble du territoire.

S'agissant de la dette, monsieur Pien rappelle que l'Etat est venu en aide au syndicat mixte du Point Fort environnement à hauteur de 41 millions d'euros. Lors de ce contrat avec l'Etat, la contrepartie a été de ne pas revenir sur ce dossier.

Dans la constitution du prix de revient du service de la collecte et de la transformation des déchets, 70 % de ce coût provient du syndicat mixte du Point Fort environnement. Ce montant est incompressible. Les efforts de Saint-Lô Agglo dans la collecte ne porteront que sur 30 % du coût. La redevance n'est peut-être pas la meilleure solution dans ce contexte particulier de la dette. Mais elle permet sur l'ensemble du territoire, pour un service

identique, d'obtenir une redevance moyenne de 230 €/240 €. Il estime que le choix de la redevance est le plus juste pour l'ensemble de la population.

S'agissant de la dette, il remercie les cinq établissements publics de coopération intercommunale adhérentes au syndicat mixte du Point Fort environnement qui ont pris la mesure du sujet. Il rappelle que les années d'extinction de la dette qui étaient de plus de 20 ans au début du mandat sont passées à 11 ans.

Concernant Citéo, il précise que cette entreprise donne ses aides aux collectivités qui gèrent les déchets. Cette année, le syndicat du Point Fort environnement a eu des résultats très honorables en raison notamment de la qualité du traitement des déchets collectés dans les différents établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi, les aides versées par Citéo ont donc été importantes. Il souligne que le syndicat mixte du Point Fort environnement ne peut faire que de l'auto-financement. Si le syndicat n'avait pas les aides de Citéo, il serait nécessaire de demander à nouveau de l'aide aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents. Depuis trois ans, la réduction de déchets enfouis a permis de diminuer de 300 000 € la contribution de Saint-Lô Agglo.

Monsieur Rihouey rappelle que la dette représente 80 millions d'euros (capital + intérêts). Il estime que la solution apportée par l'Etat n'était pas pertinente et ne correspondait pas au besoin du syndicat mixte du Point Fort environnement. Il pense qu'il doit être possible de réinterroger l'Etat. Il souligne que l'enfouissement ne sera plus possible en 2030 donc les recettes du syndicat mixte du Point Fort environnement seront diminuées.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

Communauté de l'agglomération
Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

PROCES-VERBAL

SIGNATURES

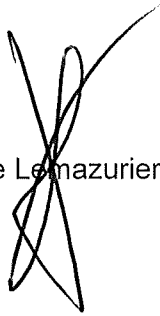
Date de la séance : le 19 février 2024

Arrêté le 08 avril 2024

Le président

Le secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier



Jean-Yves Laurence

